

Frank M. Covert, Q.C., John S. Jodrey and The Canada Permanent Trust Company, Executors under the Will of the late Roy A. Jodrey (Plaintiffs) Appellants;

and

The Minister of Finance of the Province of Nova Scotia (Defendant) Respondent;

and

The Attorney General of British Columbia and the Attorney General of Quebec Interveners.

1979: November 22; 1980: July 18.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NOVA SCOTIA, APPEAL DIVISION

Taxation — Constitutional law — Succession duties — Non-resident corporation — “Beneficially entitled” — Whether resident shareholders of non-resident parent company assessable on estate bequeathed to non-resident subsidiary — In personam tax on resident successor — Legislation intra vires of Provincial Legislature — An Act Respecting Succession Duties, 1972 (N.S.), c. 17, ss. 1(ae), 2(5), 8, 9.

The deceased, Roy A. Jodrey, was resident and domiciled in Nova Scotia at the time of his death. He had twelve grandchildren, all of whom were then resident in Nova Scotia. In view of *An Act Respecting Succession Duties*, 1972 (N.S.), c. 17, which imposed succession duties on all property of a deceased situated within the province at the time of his death, as well as on property situated outside the province, passing to resident “successors”, it became apparent that, unless something was done, Mr. Jodrey’s grandchildren, heirs of his estate under his will, would be liable to succession duties. Accordingly, a rather elaborate scheme was devised, by which it was hoped to escape the imposition of duty in Nova Scotia on the estate then valued at some \$3,500,000.

The scheme involved three main moves: (1) The incorporation of three companies in Alberta: (i) J.B.H. Investments Ltd., the parent company which issued to each of the grandchildren 100 common shares at a price of \$1 per share paid by the grandchildren; (ii) J.G.C. Investments Ltd., the subsidiary company which issued 100 common shares, all of which were beneficially

Frank M. Covert, c.r., John S. Jodrey et The Canada Permanent Trust Company, exécuteurs testamentaires de feu Roy A. Jodrey (Demandeurs) Appelants;

et

Le ministre des Finances de la province de la Nouvelle-Écosse (Défendeur) Intimé;

et

Le procureur général de la Colombie-Britannique et le procureur général du Québec Intervenants.

1979: 22 novembre; 1980: 18 juillet.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA DIVISION D’APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit fiscal — Droit constitutionnel — Droits successoraux — Compagnie non résidente — «Droit à titre bénéficiaire» — Les actionnaires résidents d’une compagnie mère non résidente sont-ils imposables sur la succession qui revient à une filiale non résidente? — Impôt personnel sur l’héritier résident — Loi intra vires de la législature provinciale — An Act Respecting Succession Duties, 1972 (N.S.), chap. 17, art. 1(ae), 2(5), 8, 9.

Feu Roy A. Jodrey habitait et était domicilié en Nouvelle-Écosse au moment de sa mort. Il avait douze petits-enfants qui avaient tous leur résidence en Nouvelle-Écosse. Étant donné *An Act Respecting Succession Duties*, 1972 (N.S.), chap. 17, qui impose des droits successoraux sur tous les biens d’un défunt situés dans la province au moment de son décès, de même que sur les biens situés hors de la province, transmis à des «héritiers» y résidant, il devint évident que, si rien n’était fait, les petits-enfants de M. Jodrey, héritiers de sa succession en vertu de son testament, seraient assujettis à des droits successoraux. Par conséquent, un plan relativement complexe fut imaginé dans l’espoir de soustraire la succession, évaluée alors à quelque \$3,500,000 aux droits successoraux de la Nouvelle-Écosse.

Ce plan comprenait trois étapes principales: (1) La constitution des trois compagnies en Alberta: (i) J.B.H. Investments Ltd., la compagnie mère, qui a émis à chacun des petits-enfants 100 actions ordinaires au prix de \$1 l’action, acquitté par eux; (ii) J.G.C. Investments Ltd., la compagnie filiale qui a émis 100 actions ordinaires, toutes détenues par la compagnie mère en tant que

owned by the parent company; (iii) White Rock Investments Ltd., which issued two common shares, each beneficially owned by Mr. Jodrey.

(2) A transaction whereby Mr. Jodrey agreed to sell to White Rock, 4,600 shares of R.A. Jodrey Investments Ltd., a Nova Scotia corporation owned and controlled by Mr. Jodrey, for a consideration of \$3,735,200, payable at the office of White Rock in Edmonton by a demand promissory note for that amount, without interest.

(3) A codicil to his will, whereby Mr. Jodrey revoked the bequest to his grandchildren and substituted a bequest to the subsidiary company, including the note of White Rock.

The net result of these various incorporations and transactions was that, at the time of Mr. Jodrey's death, the 4,600 shares of R.A. Jodrey Investments Ltd., formerly owned by the deceased, were the property of White Rock, all of the shares of which were beneficially owned by the deceased and would become a part of his estate. The note given by White Rock on the acquisition of the securities was bequeathed to the subsidiary company, together with all the residue of the estate. All of the shares of the parent company were beneficially owned by Mr. Jodrey's twelve grandchildren.

When Mr. Jodrey died, duty was assessed against the grandchildren on the basis that they were successors to the rest and residue of the deceased's estate under subs. 2(5)(b) of the Nova Scotia Act. The executors filed a notice of objection to the assessment. The respondent confirmed the assessment. His decision was confirmed by the Supreme Court of Nova Scotia and an appeal from that decision was dismissed by a unanimous judgment of the Court of Appeal.

Held (Ritchie, Dickson and McIntyre JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Pigeon, Beetz and Chouinard JJ.: Two issues were to be determined in this appeal: (1) Does the application of subs. 2(5)* of the Act result in the grandchildren being deemed to be successors in respect of the residue of the estate? (2) Is subs. 2(5) *ultra vires* of the Legislature of Nova Scotia?

* 2. (5) Where a corporation which is not resident in the Province, other than a corporation without share capital, by reason of the death of a deceased acquires or becomes beneficially entitled to property of the deceased,

(a) the corporation shall be deemed not to be the successor of the property except to the extent that the value of the shares of the shareholders of the corporation is not increased in value by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property; and

(Continued on next page)

propriétaire bénéficiaire; (iii) White Rock Investments Ltd., qui a émis deux actions ordinaires, toutes deux détenues par M. Jodrey en tant que propriétaire bénéficiaire.

(2) Une opération par laquelle M. Jodrey a convenu de vendre à White Rock 4,600 actions de R.A. Jodrey Investments Ltd., une compagnie néo-écossaise, propriété de M. Jodrey et contrôlée par lui, pour une contrepartie de \$3,735,200 payable par un billet à demande de ce montant, sans intérêts au siège de White Rock à Edmonton.

(3) Par un codicille à son testament M. Jodrey a révoqué le legs à ses petits-enfants et y a substitué un legs à la filiale y compris le billet à White Rock.

Le résultat net de la création de ces compagnies et de ces opérations est qu'à la mort de M. Jodrey, les 4,600 actions de R.A. Jodrey Investments Ltd., antérieurement propriété du défunt, appartenaient à White Rock, dont le défunt détenait toutes les actions en tant que propriétaire bénéficiaire; celles-ci faisaient donc partie de sa succession. Le billet souscrit par White Rock lors de l'acquisition des titres a été légué à la filiale, de même que tout le résidu de la succession. Les douze petits-enfants de M. Jodrey étaient propriétaires bénéficiaires de toutes les actions de la compagnie mère.

Quand M. Jodrey est mort, les petits-enfants ont été assujettis aux droits à titre d'héritiers du résidu de la succession du défunt en vertu de l'al. 2(5)b) de la loi de la Nouvelle-Écosse. Les exécuteurs ont déposé un avis de contestation de la cotisation. L'intimé a confirmé la cotisation. Sa décision a été confirmée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et l'appel interjeté de cette décision a été rejeté par un arrêt unanime de la Cour d'appel.

Arrêt (les juges Ritchie, Dickson et McIntyre sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Martland, Pigeon, Beetz et Chouinard: Il y a deux questions à trancher dans ce pourvoi: (1) Résulte-t-il de l'application du par. 2(5)* de la Loi que les petits-enfants du défunt sont réputés héritiers du résidu de sa succession? (2) La législature de la Nouvelle-Écosse a-t-elle excédé sa compétence en promulguant le par. 2(5)?

* 2. (5) Lorsqu'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province, sauf une compagnie sans capital-actions, acquiert un bien par testament ou un droit à titre bénéficiaire sur un bien au décès du défunt,

a) la compagnie n'est pas réputée héritière du bien sauf dans la mesure où la valeur des actions détenues par les actionnaires de la compagnie n'augmente pas du fait que la compagnie acquiert le bien ou le droit à titre bénéficiaire; et

(1) The case rested on the meaning to be attributed to the words "beneficially entitled" in subs. 2(5). The contention of the appellants that the meaning to be attributed to these words should be that which has been given by courts of equity, that the word "entitled" requires the existence of a right enforceable by a court of law or equity and "beneficially" is used to distinguish an equitable right or interest from a legal right or interest was not accepted. This Court should not feel itself rigidly bound, in interpreting the words "beneficially entitled", by rules of equity evolved in the courts of chancery in connection with trusts. In the circumstances of this case, the parent company was beneficially entitled to the residue of the estate within the meaning of subs. 2(5). The fact that it was not made a beneficiary under the will did not preclude this finding in view of the fact that it had complete and absolute control of the named beneficiary, the subsidiary company, and had the legal capacity to compel that company to turn over to it the share of the estate bequeathed to it. This conclusion was fortified by the fact that it was the obvious purpose of the scheme adopted by the testator that the subsidiary company should turn over to the parent company the residue of the estate so that it could, in turn, divide the residue among its shareholders, *i.e.*, the grandchildren of the deceased.

This was eminently a case in which the Court should examine the realities of the situation and conclude that the subsidiary company was bound hand and foot to the parent company and had to do whatever its parent said. It was a mere conduit pipe linking the parent company to the estate.

(2) Subsection 2(5) was *intra vires* of the Legislature of Nova Scotia to enact. Subsection 2(5), coupled with subs. 8(2), merely imposes upon resident shareholder successors the same obligation imposed upon resident successors by subs. 8(2). They do not succeed to property of the deceased directly, but the property ultimately devolves upon them by reason of his death through their ownership of shares in a non-resident corporation which becomes beneficially entitled to property of the deceased.

The tax which is imposed upon the grandchildren of the deceased by the combined effect of subs. 8(2) and subs. 2(5) is a tax imposed upon residents of Nova

(Continued from previous page)

(b) each of the shareholders of the corporation shall be deemed to be a successor of property of the deceased to the extent of the amount by which the value of his shares in the corporation is increased by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property.

(1) L'issue de l'affaire dépend du sens de l'expression «droit à titre bénéficiaire» au par. 2(5). On a rejeté la prétention des appelants qu'il faut donner à ces mots le sens que lui ont donné les cours d'*equity*, savoir, que le terme «droit» exige qu'il existe un droit qui puisse être sanctionné par un tribunal de *common law*, ou d'*equity*, et que l'expression «titre bénéficiaire» est employée pour distinguer un droit ou un intérêt en *equity* d'un droit ou un intérêt en *common law*. Cette Cour ne doit pas se considérer comme strictement liée, dans l'interprétation de l'expression «droit à titre bénéficiaire», par les règles d'*equity* qu'ont élaborées les cours de *chancery* en matière de fiducie. Dans les circonstances présentes, la compagnie mère a droit à titre bénéficiaire au résidu de la succession au sens du par. 2(5). Le fait qu'elle n'était pas désigné comme bénéficiaire dans le testament n'empêche pas de venir à cette conclusion vu qu'elle avait le contrôle total et absolu de la bénéficiaire désignée, la filiale, et qu'elle pouvait juridiquement la forcer à lui remettre la partie de la succession qui lui avait été léguée. Cette conclusion est renforcée par le fait que le plan adopté par le testateur a pour but évident que la filiale remettre à la compagnie mère le résidu de la succession et qu'à son tour, celle-ci le répartisse entre ses actionnaires, c.-à-d., les petits-enfants du défunt.

Il s'agit là d'un cas typique où la Cour doit examiner la véritable situation et conclure que la filiale était à la merci de la compagnie mère et devait lui obéir au doigt et à l'œil. La filiale n'était qu'une courroie de transmission entre la compagnie mère et la succession.

(2) Le paragraphe 2(5) est *intra vires* de la législature de la Nouvelle-Écosse. Le paragraphe 2(5), joint au par. 8(2), ne fait qu'imposer aux héritiers actionnaires qui résident dans la province la même obligation qu'impose le par. 8(2) aux héritiers qui y résident. Ils n'héritent pas des biens du défunt directement, mais les biens leur sont dévolus en dernier ressort à cause du décès parce qu'ils détiennent des actions d'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province et qui acquiert un droit à titre bénéficiaire sur les biens du défunt.

L'impôt auquel sont assujettis les petits-enfants du défunt par l'effet combiné des par. 8(2) et 2(5) est un impôt qui frappe les personnes qui résident en Nouvelle-

(Suite de la page précédente)

b) chaque actionnaire de la compagnie est réputé héritier du bien du défunt en proportion de l'augmentation de la valeur des actions de la compagnie qu'il détient, du fait de l'acquisition par cette dernière du bien ou du droit à titre bénéficiaire.

Scotia measured by their succession to the estate of a resident of Nova Scotia, whose will was made and probated in Nova Scotia. This is a tax upon residents in the province and so is taxation within the province. The tax is not a tax property outside the province. It is a tax upon persons within the province measured by the benefits which they derive as a result of the bequest made to a non-resident corporation of which they are the shareholders. It is clearly imposed upon the very persons who were intended to pay it, and so it cannot be regarded as an indirect tax and thus not within s. 92(2) of the *British North America Act*.

Per Ritchie, Dickson and McIntyre JJ., dissenting: In order to sustain the assessment, the respondent had to establish that the parent company became "beneficially entitled" to property of the deceased. The meanings of these words are almost invariably drawn from cases concerned with the construction of wills or succession duty statutes which are found in the jurisprudence built up by the courts of chancery. The nub of the problem in this case is that the draftsman of the statute selected a phrase well known to the courts. In the absence of earlier authority and in a context other than one related to estates and succession duties, a court might construe "beneficially entitled" according to what could be regarded as the popular usage of the language employed. But that was not the case here, and in the light of the interpretation given to these words by courts of chancery and of equity, the parent company cannot be said to be "beneficially entitled" for it has no standing or capacity to "sue for and recover" the estate assets. It perhaps has the power, through its share control, to compel the subsidiary company to take steps against the trustees but it has no independent claim and no claim to beneficial entitlement which it can assert. There is nothing in the particular statute or in any rule of statutory construction that permits one to climb up the corporate hierarchical ladder by applying s. 2(5) time and again. That is the very gap in the legislation of which the testator took advantage.

It is proper for the Court to look not only at principles of trust law, but to those of corporate law to determine whether, by virtue of its ownership of all the outstanding shares of the subsidiary company, the parent company can be said to be "beneficially entitled" to the assets of its subsidiary. The general principle is that a company is not the beneficial owner of the assets of its own subsidiary and that a shareholder has no proprietary interest in the assets of a company in which he holds shares,

Écosse et qui héritent d'une personne résidant en Nouvelle-Écosse dont le testament a été fait et homologué en Nouvelle-Écosse. Il s'agit d'un impôt qui frappe les personnes qui résident dans la province et constitue par conséquent une taxe imposée dans les limites de la province. L'impôt ne frappe pas des biens situés hors de la province. C'est un impôt qui frappe des personnes se trouvant dans les limites de la province, calculé en fonction des avantages qu'elles retirent d'un legs fait à une compagnie qui n'y a pas son siège social et dont elles sont actionnaires. Il frappe de toute évidence les personnes qui doivent l'acquitter et on ne peut donc le considérer comme un impôt indirect qui excéderait les pouvoirs conférés au par. 92(2) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Les juges Ritchie, Dickson et McIntyre, dissidents: Afin de pouvoir fonder la cotisation, il a fallu que l'intimé établisse que la compagnie mère a acquis un «droit à titre bénéficiaire» sur les biens du défunt. La définition de ces mots est presque toujours tirée d'affaires portant sur l'interprétation de testaments ou de lois imposant des droits successoraux et que l'on trouve dans la jurisprudence élaborée par les cours de *chancery*. Le nœud du problème en l'espèce est que le rédacteur de la Loi a utilisé une expression bien connue des tribunaux. En l'absence de précédents et dans un autre contexte que celui des successions et des droits successoraux, un tribunal pourrait interpréter l'expression «droit à titre bénéficiaire» selon ce qu'on pourrait considérer être son sens courant. Mais ce n'est pas le cas dans cette affaire, et à la lumière du sens donné à ces mots par les cours de *chancery* et d'*equity*, on ne peut dire que la compagnie mère a des «droits à titre bénéficiaire» parce qu'elle n'a pas l'intérêt ou la capacité pour «poursuivre en justice le recouvrement» des biens de la succession. Elle a peut-être le pouvoir, par le biais de son contrôle sur les actions, de forcer la filiale à prendre des mesures contre les fiduciaires, mais elle n'a pas de droit indépendant et ne peut faire valoir de droit à titre bénéficiaire. Rien dans cette loi ou dans quelque règle d'interprétation des lois n'autorise à remonter la chaîne des compagnies par l'application répétée du par. 2(5). C'est là la faille même de la Loi que le testateur a exploitée.

La Cour peut à bon droit tenir compte non seulement des principes du droit des fiducies, mais également de ceux du droit des compagnies pour déterminer si l'on peut dire que la compagnie mère, en tant que propriétaire de toutes les actions émises de la filiale, a un «droit à titre bénéficiaire» sur les biens de la filiale. Le principe général est qu'une compagnie n'est pas propriétaire bénéficiaire de l'actif de sa propre filiale et qu'un actionnaire n'a pas de droit de propriété sur les biens d'une

otherwise than upon a winding-up. In the absence of fraud or improper conduct the courts cannot disregard the separate existence of a corporate entity. No distinction can be made in principle between ownership of 100 shares in a major corporation and ownership of all the issued shares in a small company. In neither case does the shareholder own any asset other than shares.

Finally, the legislation under consideration contained no provisions which introduce a statutory concept of sham, fraud, improper tax avoidance or illegal transactions, and it was also plain that the appellants did not fit the convention "sham" standard of a transaction purporting to create legal rights and obligations which are at variance with the legal relationships which in fact characterize the arrangement.

[*Re Chodikoff*, [1971] 1 O.R. 321, distinguished; *In re Miller's Agreement*; *Uniacke v. Attorney-General*, [1947] Ch. 615; *Montreal Trust Co. v. Minister of National Revenue*, [1958] S.C.R. 146; *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*, [1968] 1 All E.R. 257, considered; *Littlewoods Mail Order Stores, Ltd. v. McGregor*, [1969] 3 All E.R. 855; *D.N.H. Food Distributors Ltd. v. Tower Hamlets London Borough Council*, [1976] 1 W.L.R. 852; *Minister of Revenue for Ontario v. McCreath*, [1977] 1 S.C.R. 2, applied; *MacKeen Estate v. Minister of Finance of Nova Scotia* (1977), 36 A.P.R. 572; *Macaura v. Northern Assurance Co.*, [1925] A.C. 619; *Attorney General (B.C.) v. Canada Trust Co. and Ellett*, [1980] 2 S.C.R. 466, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division¹, dismissing an appeal from a judgment of Hart J. Appeal dismissed, Ritchie, Dickson and McIntyre JJ. dissenting.

J. T. MacQuarrie, Q.C., R. N. Pugsley, Q.C., and R. Jones, for the plaintiffs, appellants.

T. B. Smith, Q.C., J. W. Kavanagh, Q.C., and A. S. Butler, for the defendant, respondent.

H. L. Henderson and M. C. Nash, for the intervenor, the Attorney General of British Columbia.

Henri Brun and Jean François Jobin, for the intervenor, the Attorney General of Quebec.

compagnie dont il détient des actions, sauf en cas de liquidation. En l'absence de fraude ou de conduite malhonnête, les tribunaux ne peuvent écarter l'existence juridique distincte d'une compagnie. On ne peut établir de distinctions de principe entre la propriété de 100 actions d'une compagnie importante et la propriété de toutes les actions émises d'une petite compagnie. Dans un cas comme dans l'autre, l'actionnaire n'est propriétaire d'aucun autre bien que des actions.

Enfin la loi en cause ne contient aucune disposition qui y introduit la notion de simulation, de fraude, d'évasion fiscale illégale ou d'opérations illégales et il est clair également que l'organisation des appelants ne cadre pas avec le critère traditionnel d'une opération «simulée» aux fins de créer des droits et des obligations qui ne correspondent pas aux liens juridiques qui caractérisent en fait l'organisation.

[Jurisprudence: distinction faite avec *Re Chodikoff*, [1971] 1 O.R. 321; arrêts examinés: *In re Miller's Agreement*; *Uniacke v. Attorney-General*, [1947] Ch. 615; *Montreal Trust Co. c. Le ministre du Revenu national*, [1958] R.C.S. 146; *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*, [1968] 1 All E.R. 257; arrêts suivis: *Littlewoods Mail Order Stores, Ltd. v. McGregor*, [1969] 3 All E.R. 855; *D.H.N. Food Distributors Ltd. v. Tower Hamlets London Borough Council*, [1976] 1 W.L.R. 852; *Ministre du Revenu de l'Ontario c. McCreath*, [1977] 1 R.C.S. 2; arrêts mentionnés: *MacKeen Estate v. Minister of Finance of Nova Scotia* (1977), 36 A.P.R. 572; *Macaura v. Northern Assurance Co.*, [1925] A.C. 619; *Procureur général (C.-B.) c. Canada Trust Co. and Ellett*, [1980] 2 R.C.S. 466.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse¹, qui a rejeté un appel interjeté du jugement du juge Hart. Pourvoi rejeté, les juges Ritchie, Dickson et McIntyre sont dissidents.

J. T. MacQuarrie, c.r., R. N. Pugsley, c.r., et R. Jones, pour les demandeurs, appelants.

T. B. Smith, c.r., J. W. Kavanagh, c.r., et A. S. Butler, pour le défendeur, intimé.

H. L. Henderson et M. C. Nash, pour l'intervenant, le procureur général de la Colombie-Britannique.

Henri Brun et Jean François Jobin, pour l'intervenant, le procureur général du Québec.

¹ [1978] C.T.C. 554.

¹ [1978] C.T.C. 554.

The judgment of Martland, Pigeon, Beetz and Chouinard JJ. was delivered by

MARTLAND J.—The issue in this appeal is as to the validity of a notice of assessment dated August 8, 1975, addressed by the respondent to the appellants who are the executors of the estate of Roy A. Jodrey, deceased, which increased the total value of the estate by \$3,784,273 and which assessed duty against the twelve grandchildren of the deceased.

The parties in these proceedings agreed to a statement of facts. The following are relevant to the issues in this appeal.

Roy A. Jodrey, who died on August 12, 1973, had lived at Hantsport, Nova Scotia, for approximately thirty years prior to that date. At the time of his death, he was resident and domiciled at Hantsport. He had twelve grandchildren, all of whom were then resident in Nova Scotia.

He executed a will on August 13, 1963. The will provided that the executors were to pay, out of the general capital of the estate, all just debts, funeral and testamentary expenses and all estate taxes, succession duties, inheritance and death taxes payable on the property passing under the will, with the intent that all bequests under the will would be free of such duties and taxes.

The will bequeathed all the estate of the deceased to the executors upon trust to pay certain bequests and to hold the rest and residue of the estate in trust, first to pay to the wife of the deceased \$500 per month during her lifetime, unless she renounced all or part of such income, and, second, on her death, to divide the rest and residue of the estate among the grandchildren of the deceased.

On January 1, 1972, the federal government vacated the field of federal estate taxation. The Province of Nova Scotia, as well as five other provinces, enacted succession duty statutes. These provinces were reciprocating provinces and entered into agreements with the federal government to administer the legislation and to collect the succession duties. Alberta did not enact legislation for the imposition of succession duties.

Version française du jugement des juges Martland, Pigeon, Beetz et Chouinard rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le litige dans ce pourvoi porte sur la validité d'un avis de cotisation en date du 8 août 1975, adressé par l'intimé aux appelants à titre d'exécuteurs testamentaires de feu Roy A. Jodrey; la cotisation augmentait la valeur totale de la succession de \$3,784,273 et imposait des droits de succession aux douze petits-enfants du défunt.

Les parties à l'instance ont convenu d'un exposé conjoint des faits. Voici ceux qui sont pertinents aux questions en litige dans ce pourvoi.

Roy A. Jodrey, décédé le 12 août 1973, a vécu à Hantsport (Nouvelle-Écosse) pendant environ trente ans. Au moment de sa mort, il habitait et était domicilié à Hantsport. Il avait douze petits-enfants qui avaient tous leur résidence en Nouvelle-Écosse.

Il a fait un testament le 13 août 1963. Le testament disposait que les exécuteurs devaient payer, à même le capital de la succession, toutes les dettes prouvées, les frais funéraires et testamentaires et tous les impôts et droits successoraux, frais, taxes d'héritage et de mutation sur les biens légués par le testament, afin que tous les legs soient nets de tous droits et taxes.

Le testament léguait tous les biens du défunt aux exécuteurs en fiducie pour qu'ils paient les legs particuliers et détiennent le résidu de la succession en fiducie, en premier lieu, pour verser à la veuve \$500 par mois sa vie durant, à moins qu'elle ne renonce à ce revenu en totalité ou en partie, et, en second lieu, pour qu'ils répartissent à la mort de celle-ci, le résidu de la succession entre les petits-enfants du défunt.

Le 1^{er} janvier 1972, le gouvernement fédéral s'est retiré du champ de l'impôt fédéral sur les successions. La province de la Nouvelle-Écosse, tout comme cinq autres provinces, a édicté des lois imposant des droits successoraux. Ces provinces étaient parties à des accords de réciprocité et ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral pour que celui-ci administre les lois et perçoive les droits successoraux. L'Alberta n'a pas édicté de loi imposant des droits successoraux.

The Nova Scotia legislation, which is in issue here, is *An Act Respecting Succession Duties*, 1972 (N.S.), c. 17, enacted on May 15, 1972, hereinafter referred to as "the Act". It was made effective from January 1, 1972. The provisions of that Act, relevant to this appeal, are as follows:

1. (ae) "successor" in relation to any property of the deceased includes any person who, at any time before or on or after the death of the deceased became or becomes beneficially entitled to any property of the deceased

(i) by virtue of, or conditionally or contingently on, the death of the deceased,

2. (5) Where a corporation which is not resident in the Province, other than a corporation without share capital, by reason of the death of a deceased acquires or becomes beneficially entitled to property of the deceased,

(a) the corporation shall be deemed not to be the successor of the property except to the extent that the value of the shares of the shareholders of the corporation is not increased in value by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property; and

(b) each of the shareholders of the corporation shall be deemed to be a successor of property of the deceased to the extent of the amount by which the value of his shares in the corporation is increased by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property.

8. (1) Subject as hereafter otherwise provided, duty shall be paid on all property of a deceased that is situated, at the time of the death of the deceased, with the Province.

(2) Subject as hereafter otherwise provided, where property of a deceased was situated outside the Province at the time of the death of a deceased and the successor to any of the property of the deceased was a resident at the time of the death of the deceased, duty shall be paid by the successor in respect of that property to which he is the successor.

9. Each successor to any property of a deceased on which duty is payable under subsection (1) of Section 8 and each successor liable to pay duty under subsection (2) of Section 8 shall pay the duty to the Minister for the raising of a revenue for provincial purposes.

La loi de la Nouvelle-Écosse en litige ici, s'intitule *An Act Respecting Succession Duties*, 1972 (N.S.), chap. 17, édictée le 15 mai 1972, ci-après appelée «la Loi». Son entrée en vigueur était rétroactive au 1^{er} janvier 1972. Les dispositions de cette loi, pertinentes à ce pourvoi, se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 1. ae) «héritier» à l'égard d'un bien du défunt comprend toute personne qui, à toute époque avant ou après la mort du défunt, a acquis ou acquiert un droit à titre bénéficiaire sur un bien du défunt

(i) à l'occasion du décès du défunt, ou conditionnellement à celui-ci,

2. (5) Lorsqu'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province, sauf une compagnie sans capital-actions, acquiert un bien par testament ou un droit à titre bénéficiaire sur un bien au décès du défunt,

a) la compagnie n'est pas réputée héritière du bien sauf dans la mesure où la valeur des actions détenues par les actionnaires de la compagnie n'augmente pas du fait que la compagnie acquiert le bien ou le droit à titre bénéficiaire; et

b) chaque actionnaire de la compagnie est réputé héritier du bien du défunt en proportion de l'augmentation de la valeur des actions de la compagnie qu'il détient, du fait de l'acquisition par cette dernière du bien ou du droit à titre bénéficiaire.

8. (1) Sous réserve de ce qui suit, des droits successoraux doivent être payés sur les biens d'un défunt situés dans la province à son décès.

(2) Sous réserve de ce qui suit, lorsque les biens d'un défunt sont situés à l'extérieur de la province au moment de son décès et que l'héritier de l'un de ces biens réside dans la province à ce moment, ce dernier doit acquitter les droits successoraux en vertu de la présente loi sur les biens dont il hérite.

9. L'héritier d'un bien sur lequel il doit acquitter des droits successoraux en vertu du paragraphe (1) de l'article 8 et celui qui est assujéti à des droits en vertu du paragraphe (2) de l'article 8, doit les payer au ministre à titre de revenu prélevé pour des objets provinciaux.

Following the enactment of this legislation, the following events occurred:

1. Solicitors on behalf of Mr. Jodrey incorporated three Alberta corporations:

(a) On September 13, 1972, J.B.H. Investments Limited (hereinafter referred to as "the parent company") was incorporated with a capital stock of 20,000 shares, without nominal or par value. The two persons incorporating this company were a solicitor and an articled student in an Edmonton law firm. They became the directors and officers of the company. Each of Mr. Jodrey's grandchildren came to hold 100 shares in the capital stock of the company.

(b) On September 13, 1972, J.G.C. Investments Limited (hereinafter referred to as "the subsidiary company") was incorporated with a capital stock of 20,000 shares, without nominal or par value. The persons incorporating this company were the same as those who incorporated the parent company. Each held one share in the capital stock of the company and they became directors and officers of it. On the same date, 98 shares of the capital stock of the company were allotted to the parent company. Subsequently, the two incorporators of the company made declarations of trust in favour of the parent company in respect of the two shares held by them.

(c) White Rock Investments Limited ("White Rock") was incorporated on September 13, 1972, with a capital stock of 20,000 shares, without nominal or par value, by the same two persons who had incorporated the other two companies. These persons became directors and officers of the company. Each held one share in the capital stock of the company. One of those shares was immediately transferred to the deceased, Roy A. Jodrey. The other share was the subject of a declaration of trust in favour of the deceased.

On September 22, 1972, an agreement was made between Roy A. Jodrey and White Rock whereby the former sold to White Rock 4,600 shares in the capital stock of R.A. Jodrey Investments Limited for a consideration of \$3,735,200 payable by a demand promissory note for that

Après l'adoption de cette loi, voici ce qui s'est produit:

1. Des avocats ont constitué trois compagnies en Alberta pour le compte de M. Jodrey:

a) Le 13 septembre 1972, J.B.H. Investments Limited (ci-après appelée «la compagnie mère») a été constituée avec un capital-actions de 20,000 actions, sans valeur nominale ni valeur au pair. Les deux personnes qui l'ont constituée étaient un avocat et un stagiaire d'un bureau d'avocats d'Edmonton. Ils en sont devenus les administrateurs. Chaque petit-enfant de M. Jodrey a reçu 100 actions du capital-actions de cette compagnie.

b) Le 13 septembre 1972, J.G.C. Investments Limited (ci-après appelée «la compagnie filiale») a été constituée avec un capital-actions de 20,000 actions, sans valeur nominale ni valeur au pair. Les personnes qui ont constitué cette compagnie étaient les mêmes que pour la compagnie mère. Chacune détenait une action du capital-actions de la compagnie et elles en sont devenues les administrateurs. Le même jour, 98 actions du capital-actions de la compagnie ont été attribuées à la compagnie mère. Subséquentement, les deux personnes ayant constitué la compagnie ont fait des déclarations de fiducie en faveur de la compagnie mère pour les deux actions qu'elles détenaient.

c) White Rock Investments Limited («White Rock») a été constituée le 13 septembre 1972 avec un capital-actions de 20,000 actions, sans valeur nominale ni valeur au pair, par les deux mêmes personnes. Ces personnes en sont devenues les administrateurs. Chacune détenait une action du capital-actions de la compagnie. Une de ces actions a été immédiatement transférée au défunt, Roy A. Jodrey. L'autre action a fait l'objet d'une déclaration de fiducie en faveur du défunt.

Le 22 septembre 1972, un accord a été conclu entre Roy A. Jodrey et White Rock, par lequel celui-ci a vendu à White Rock 4,600 actions du capital-actions de R.A. Jodrey Investments Limited pour une somme de \$3,735,200 payable par un billet à demande de ce montant, sans intérêts, au

amount, without interest, payable at the office of the company in Edmonton. R.A. Jodrey Investments Limited is a Nova Scotia corporation, with head office at Hantsport, Nova Scotia. Its authorized capital is \$50,000 divided into 5,000 shares each with a par value of \$10. Five thousand shares had been issued, of which 4,600 shares were owned by and registered in the name of Roy A. Jodrey prior to the September 22, 1972, agreement.

2. On October 5, 1972, Mr. Jodrey executed a codicil to his will whereby the provisions of the will respecting the division of the residue of the estate among his grandchildren were revoked and, instead, it was directed that such residue, including the note from White Rock, be given and bequeathed to the subsidiary company.

Mr. Jodrey's wife survived him and on September 18, 1973, gave a written direction to the executors of the estate renouncing the income given to her under the provisions of the will.

The net result of these various incorporations and transactions was that, at the time of Mr. Jodrey's death, the 4,600 shares of R.A. Jodrey Investments Limited, formerly owned by the deceased, were the property of White Rock, all of the shares of which were beneficially owned by the deceased and would become a part of his estate. The note given by White Rock on the acquisition of the securities was bequeathed to the subsidiary company, together with all the residue of the estate. All of the shares of the subsidiary company were beneficially owned by the parent company. All of the shares of the parent company were beneficially owned by Mr. Jodrey's twelve grandchildren.

Mr. Jodrey's will and the codicil were duly proved by his executors in Nova Scotia and probate was granted by the Probate Court, Windsor, Nova Scotia, on September 28, 1973. The executors filed a succession duty return declaring the total value of the estate under the Act to be \$162,009.50. By a notice of assessment dated August 8, 1975, the total value of the estate was increased by \$3,784,273. By the notice, duty was assessed against the twelve grandchildren on the basis that they were successors to the rest and

siège de la compagnie à Edmonton. R.A. Jodrey Investments Limited est une compagnie de la Nouvelle-Écosse, dont le siège social se trouve à Hantsport (Nouvelle-Écosse). Son capital autorisé est de \$50,000 divisé en 5,000 actions d'une valeur au pair de \$10 chacune. Cinq mille actions avaient été émises, dont 4,600 appartenaient à Roy A. Jodrey et étaient enregistrées à son nom, avant la conclusion de l'entente du 22 septembre 1972.

2. Le 5 octobre 1972, par un codicille, M. Jodrey a révoqué les dispositions de son testament concernant la répartition du résidu de la succession entre ses petits-enfants; il a ordonné que le résidu soit transmis et légué à la filiale.

M^{me} Jodrey lui a survécu et le 18 septembre 1973 a avisé par écrit les exécuteurs de la succession qu'elle renonçait au revenu qui lui était réservé par le testament.

Le résultat net de la création de ces compagnies et de ces opérations est qu'à la mort de M. Jodrey, les 4,600 actions de R.A. Jodrey Investments Limited, antérieurement propriété du défunt, appartenaient à White Rock, dont le défunt détenait toutes les actions en tant que propriétaire bénéficiaire; celles-ci faisaient donc partie de sa succession. Le billet souscrit par White Rock lors de l'acquisition des titres a été légué à la filiale, de même que tout le résidu de la succession. La compagnie mère était propriétaire bénéficiaire de toutes les actions de la filiale. Les douze petits-enfants de M. Jodrey étaient propriétaires bénéficiaires de toutes les actions de la compagnie mère.

Les exécuteurs ont dûment fait homologuer et enregistrer le testament et le codicille de M. Jodrey en Nouvelle-Écosse et la *Probate Court* de Windsor (Nouvelle-Écosse) a délivré le certificat d'enregistrement le 28 septembre 1973. Les exécuteurs ont produit une déclaration d'impôt successoral établissant la valeur totale de la succession au sens de la Loi à \$162,009.50. Par un avis de cotisation en date du 8 août 1975, la valeur totale de la succession a été augmentée de \$3,784,273. L'avis assujettissait les douze petits-enfants à l'im-

residue of the deceased's estate under subs. 2(5)(b) of the Act. The executors filed a notice of objection to the assessment, based on two grounds, stated as follows:

1. The twelve grandchildren of the deceased assessed by the Notice of Assessment, are not successors within the meaning of the Succession Duty Act and therefore are not liable to pay any duty.

2. Section 2(5) of the Succession Duty Act is *ultra vires* the powers of the Nova Scotia Legislature.

The Minister of Finance of Nova Scotia confirmed the assessment. His decision was appealed by the appellants to the Supreme Court of Nova Scotia. The appeal was based upon the two grounds alleged in the notice of objection. The Court decided both the issues raised in favour of the respondent. The appellants' appeal from that decision was dismissed by an unanimous judgment of the Court of Appeal.

With leave, an appeal was then brought to this Court.

There are two issues to be determined in this appeal:

1. Does the application of subs. 2(5) of the Act result in the grandchildren of the deceased being deemed to be successors in respect of the residue of his estate?

2. Is subs. 2(5) *ultra vires* of the Legislature of the Province of Nova Scotia to enact?

First Issue:

The Courts below have held that subs. 2(5) of the Act deems the grandchildren of the deceased to be successors in respect of the residue of the estate.

The contention of the appellants is that subs. 2(5) does not so operate because the corporation not resident in the province under the terms of the subsection was the subsidiary company to which the deceased bequeathed the residue of the estate. The grandchildren of the deceased were not shareholders of that company and so the provisions of

pôt à titre d'héritiers du résidu de la succession du défunt en vertu de l'al. 2(5)b) de la Loi. Les exécuteurs ont produit un avis de contestation de la cotisation, fondé sur deux moyens, énoncés comme suit:

[TRADUCTION] 1. Les douze petits-enfants du défunt visés par l'avis de cotisation ne sont pas héritiers au sens de la *Succession Duty Act* et par conséquent ne sont assujettis à aucun droit.

2. Le paragraphe 2(5) de la *Succession Duty Act* excède la compétence de la législature de la Nouvelle-Écosse.

Le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse a confirmé la cotisation. Les appelants ont interjeté appel de sa décision à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'appel se fondait sur les deux moyens soulevés dans l'avis de contestation. La Cour a tranché les deux questions en faveur de l'intimé. L'appel interjeté de cette décision par les appelants a été rejeté par un arrêt unanime de la Cour d'appel.

Avec autorisation, ce pourvoi a été interjeté.

Il y a deux questions à trancher dans ce pourvoi:

1. Résulte-t-il de l'application du par. 2(5) de la Loi que les petits-enfants du défunt sont réputés héritiers du résidu de sa succession?

2. La législature de la province de la Nouvelle-Écosse a-t-elle excédé sa compétence en promulguant le par. 2(5)?

La première question

Les cours d'instance inférieure ont déclaré qu'en vertu du par. 2(5) de la Loi, les petits-enfants du défunt sont réputés héritiers du résidu de la succession.

Les appelants soutiennent que le par. 2(5) n'a pas cet effet parce que la compagnie, qui n'a pas son siège social dans la province au sens de la disposition, est la filiale à laquelle le défunt a légué le résidu de sa succession. Les petits-enfants du défunt n'en sont pas actionnaires et l'al. b) du paragraphe n'a pas pour effet de les réputer héri-

para. (b) of the subsection did not operate to deem them to be successors in respect of the residue of the estate.

The Courts below were of the opinion that the parent company, which owned outright 98 of the 100 issued shares of the subsidiary company and beneficially owned the remaining two shares, was a non-resident corporation which became beneficially entitled to the residue of the estate of the deceased within the meaning of the opening words of the subsection and consequently para. (b) took effect to deem the shareholders of the parent company (*i.e.*, the twelve grandchildren) to be successors in respect of the residue of the estate.

The Courts below considered the meaning of the words "beneficially entitled" as used in subs. 2(5). The reasoning of Hart J., in the Court of first instance, adopted the reasons he had given in a case heard immediately prior to the present case (the *MacKeen* case²), in which the same issues arose. He said, in that case:

It seems to me that the plain ordinary meaning of the expression "beneficial owner" is the real or true owner of the property. The property may be registered in another name or held in trust for the real owner, but the "beneficial owner" is the one who can ultimately exercise the rights of ownership in the property.

I believe that the other expression "beneficially entitled to" has a slightly different meaning from that of "beneficial owner". The person beneficially entitled to property may be further removed from the exercise of ultimate ownership of the property than the "beneficial owner", but as long as that person has the right to legally establish the exercise of the rights of ownership over the property then it may be said that he is beneficially entitled thereto. This distinction between the two expressions is, in my opinion, clearly shown by the judgments in the cases of *Rodwell Securities* ([1968] 1 All E.R. 257) and *Montreal Trust [Torrance Estate]* ([1958] S.C.R. 146). In the *Rodwell Securities* case the Court was dealing with the situation in which the appellant was required to establish beneficial ownership of the shares of two separate companies in one third company. It was found that the true real ownership of the shares was in a subsidiary company rather than its parent. In the other case the Supreme Court of Canada was considering the meaning of the expression "beneficially entitled to" where the Court found that it was sufficient

tiers du résidu de la succession.

Selon les cours d'instance inférieure, la compagnie mère, qui détient 98 des 100 actions émises de la filiale et est propriétaire bénéficiaire des deux actions restantes, est une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province et qui a acquis un droit à titre bénéficiaire sur le résidu de la succession du défunt au sens des termes introductifs du paragraphe; en conséquence l'al. b) a pour effet de réputer les actionnaires de la compagnie mère (*c.-à-d.*, les douze petits-enfants) héritiers du résidu de la succession.

Les cours d'instance inférieure ont étudié le sens de l'expression «droit à titre bénéficiaire» employée au par. 2(5). En première instance, le juge Hart a repris les motifs qu'il avait rendus dans une affaire entendue immédiatement avant celle-ci (l'affaire *MacKeen*²), dans laquelle les mêmes questions se posaient. Voici ce qu'il y a dit:

[TRADUCTION] Il me semble que le sens courant de l'expression «propriétaire bénéficiaire» est celui de véritable propriétaire ou propriétaire réel du bien. Le bien peut être enregistré à un autre nom ou détenu en fiducie pour le véritable propriétaire, mais le «propriétaire bénéficiaire» est celui qui, en dernier ressort, exerce les droits de propriété sur le bien.

Je crois que l'autre expression «droit à titre bénéficiaire» a une signification légèrement différente de celle de «propriétaire bénéficiaire». La personne qui a un droit à titre bénéficiaire sur un bien peut être plus loin de l'exercice du droit de propriété en dernier ressort que le «propriétaire bénéficiaire», mais tant que cette personne a le droit de faire valoir légalement les droits de propriété sur le bien, on peut dire qu'elle a un droit à titre bénéficiaire sur celui-ci. Cette distinction entre les deux expressions ressort à mon avis clairement des opinions exprimées dans les arrêts *Rodwell Securities* ([1968] 1 All E.R. 257) et *Montreal Trust [la succession Torrance]* ([1958] R.C.S. 146). Dans *Rodwell Securities*, la Cour se penchait sur un cas où l'appelant devait établir qu'il était propriétaire bénéficiaire des actions détenues par deux compagnies distinctes dans une troisième. On a décidé que c'était la compagnie filiale plutôt que la compagnie mère, qui était la véritable propriétaire des actions. Dans l'autre arrêt, la Cour suprême du Canada a étudié le sens de l'expression «droit à titre bénéficiaire» et a décidé qu'il suffisait que le bien en question puisse

² (1977), 36 A.P.R. 572.

² (1977), 36 A.P.R. 572.

if the property in question could be applied to one's benefit by resort to an effective cause of payment.

In my opinion the Legislature of Nova Scotia in using the expression "Where a corporation ... becomes beneficially entitled to property of the deceased" it was using it in the broad sense to cover the situation where the corporation is put in a position to ultimately exercise the rights of ownership over property of the deceased. It would be unnecessary to use additional words such as "directly or indirectly" or "is controlled by" to effect its purpose. "Becomes beneficially entitled to" is broad enough to cover situations in which the property is registered in another name or held in trust or placed in the form in which the corporation can legally recover the property for its own benefit.

The judgment of Hart J. was sustained on appeal. Chief Justice MacKeagan, who delivered the judgment of the Court of Appeal in the *MacKeen* (*supra*) case and in the present case, said in his reasons in the former case:

I agree that being "entitled" to property means being able to "legally recover" it, that is, in the present context, to have the right and power, by lawful means, to fully enjoy the property. The adverb "beneficially" indicates that the person entitled to enjoyment of the property may not have full legal title.

In the modern sense of the phrase, a person is "beneficially entitled" to property if he is the real or beneficial owner of it, even though it is in someone else's name as nominal owner. The nominal owner of the property, whether real property, choses in action or other personal property, has legal title to it. The real owner, the person "beneficially entitled" to it, can require the nominal owner to let him use or have possession of the property, or to give him the income from it, or otherwise to let him have the benefit and enjoyment of it. He usually can require the nominal owner to convert the property into another form or to transfer the legal title to some other nominal owner. Above all, he is able, unless restricted by the terms of a specific trust, to call on the nominal owner to convey the property to him and to transfer its legal title to him, the real owner. If he does so, he will then fully acquire the property by achieving full ownership and will cease to be merely beneficially entitled to it.

The contention of the appellants is that the meaning to be attributed to the words "beneficially entitled" should be that which has been given by

être utilisé au profit d'une personne par le recours à un moyen efficace de paiement.

A mon avis, quand la législature de la Nouvelle-Écosse emploie l'expression «Lorsqu'une compagnie ... acquiert un droit à titre bénéficiaire sur un bien», elle l'emploie dans son sens large afin de viser le cas où la compagnie se trouve dans une position qui lui permet d'exercer en dernier ressort les droits de propriété sur un bien du défunt. Il serait superflu d'employer à cette fin des termes additionnels comme «directement ou indirectement» ou «est contrôlé par». L'expression «acquiert un droit à titre bénéficiaire» est suffisamment large pour viser les situations où le bien est enregistré à un autre nom ou est détenu en fiducie ou placé de façon à ce que la compagnie puisse légalement recouvrer le bien à son profit.

Le jugement du juge Hart a été confirmé en appel. Le juge en chef MacKeagan, qui a rendu l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *MacKeen* (précitée) et en l'espèce, a dit dans ses motifs dans ce premier arrêt:

[TRADUCTION] Je conviens que «avoir droit» à un bien signifie être en mesure de le «recouvrer légalement» c'est-à-dire, dans le contexte, d'avoir le droit et le pouvoir, par des moyens légaux, de jouir pleinement du bien. Le terme «bénéficiaire» indique que la personne ayant droit à la jouissance du bien peut ne pas y avoir droit en pleine propriété.

Au sens moderne de l'expression, une personne a «droit à titre bénéficiaire» à un bien si elle en est le propriétaire réel ou bénéficiaire, même si une autre personne en est le propriétaire nominal. Le propriétaire nominal du bien, qu'il s'agisse de biens immeubles, de droits incorporels ou d'autres biens meubles, en détient le titre légal. Le propriétaire réel, la personne ayant un «droit à titre bénéficiaire», peut exiger du propriétaire nominal qu'il le laisse utiliser le bien, lui en remette la possession ou le revenu, ou le laisse en profiter et en jouir de quelque autre façon. Il peut habituellement exiger du propriétaire nominal qu'il convertisse le bien en un autre ou en transfère le titre à un autre propriétaire nominal. Il peut surtout, à moins que les termes d'une fiducie particulière ne l'en empêchent, demander au propriétaire nominal de lui transférer le bien et son titre juridique, en tant que propriétaire réel. S'il le fait, il acquiert le bien en pleine propriété et cesse de n'avoir seulement qu'un droit à titre bénéficiaire.

Les appelants prétendent qu'il faut donner à l'expression «droit à titre bénéficiaire» le sens que lui ont donné les cours d'*equity*, savoir, que le

courts of equity, that the word "entitled" requires the existence of a right enforceable by a court of law or equity and "beneficially" is used to distinguish an equitable right or interest from a legal right or interest. It is said that the parent company had no legal or equitable right to the residue of the estate enforceable against the executors of the estate and that the Court is not entitled to ignore the separate corporate existence of the subsidiary company.

The appellants rely upon the judgment of Wynn-Parry J. in *In re Miller's Agreement; Uniacke v. Attorney-General*³. The question in that case was as to the liability of three daughters of the deceased, Thomas William Noad, for payment of succession duties. The deceased had been in partnership with two other partners. On his retirement from the partnership and its dissolution, it was agreed that the other two partners, after Noad's death, would pay to his three daughters lifetime annuities. No trust in favour of the daughters was created.

It was held that the daughters were not liable to pay succession duties. They were not parties to the agreement made by Noad with his partners and the agreement did not confer any rights upon them enforceable at law or in equity. They were not, by virtue of the agreement, "beneficially entitled" to any property within the meaning of s. 2 of the *Succession Duty Act, 1853*.

Wynn-Parry J., at pp. 624-25, said:

It is clear that the annuities are property under s. 2, since they represent money payable under the engagement, namely, the deed. The material question, as it seems to me, is whether the plaintiffs became "beneficially entitled" to such property on the death of Mr. Noad. Nothing turns, to my mind, on the word "beneficially." If they became "entitled" to the annuities, they became entitled to them beneficially. The crucial question, therefore, is, did they become "entitled" to the annuities on Mr. Noad's death? The word "entitled," as used in this section, appears to me necessarily to carry the implication that for a person to be entitled to property under this section it must be capable of being

terme «droit» exige qu'il existe un droit qui puisse être sanctionné par un tribunal de *common law* ou d'*equity*, et que l'expression «titre bénéficiaire» est employée pour distinguer un droit ou un intérêt en *equity* d'un droit ou un intérêt en droit. La compagnie mère, dit-on, n'avait aucun droit au résidu de la succession, en *equity* ou en droit, qu'elle pourrait faire sanctionner contre les exécuteurs de la succession et la Cour n'a pas le droit de méconnaître le fait que la filiale constitue une compagnie distincte.

Les appelants se fondent sur l'opinion du juge Wynn-Parry dans *In re Miller's Agreement; Uniacke v. Attorney-General*³. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si les trois filles du défunt, Thomas William Noad, étaient assujetties au paiement de droits successoraux. Le défunt avait deux associés. Lorsqu'il s'est retiré de la société et que celle-ci a été dissoute, il a été convenu que les deux autres associés, après le décès de Noad, verseraient à ses trois filles des rentes viagères. On n'a pas établi de fiducie au profit des filles.

On a décidé que les filles n'étaient pas assujetties au paiement de droits successoraux. Elles n'étaient pas parties à l'entente conclue entre Noad et ses associés et celle-ci ne leur conférerait aucun droit exécutoire en *common law* ou en *equity*. L'entente ne leur donnait aucun droit «à titre bénéficiaire» au sens de l'art. 2 de la *Succession Duty Act, 1853*.

Voici ce que dit le juge Wynn-Parry aux pp. 624 et 625:

[TRADUCTION] Il est clair que les rentes sont des biens au sens de l'art. 2, vu qu'elles constituent de l'argent payable aux termes de l'entente, savoir, le contrat. La question pertinente, à mon sens, est celle de savoir si les demanderesses ont acquis un «droit à titre bénéficiaire» sur ces biens au décès de M. Noad. Le terme «bénéficiaire» n'a pas, selon moi, d'incidence. Si elles ont acquis un «droit» aux rentes, elles ont acquis le droit à titre bénéficiaire. La question cruciale, par conséquent, est celle de savoir si elles ont acquis un «droit» aux rentes au décès de M. Noad. A mon avis, l'emploi du terme «droit» dans cet article emporte nécessairement que, pour qu'une personne ait droit à un bien en vertu de

³ [1947] 1 Ch. 615.

³ [1947] 1 Ch. 615.

postulated of him that he has a right to sue for and recover such property.

This statement was relied upon by the taxpayers in this Court in *Montreal Trust Company and Others v. Minister of National Revenue*⁴. Succession duties were claimed in the following circumstances. A testator set up, out of the residue of his estate, a "Charities Fund" to be divided equally between two charitable institutions. This gift was exempt from succession duties. There were dutiable gifts to other beneficiaries. The gifts to the two institutions were made "absolutely conditional" upon payment by them, equally, of all duties payable on the estate. If they failed to pay such duties, the gifts to them were to lapse and the Charities Fund would be used by the trustees to pay the duties.

The question in issue was as to whether the beneficiaries whose succession duties were directed to be paid by the two institutions were subject to succession duties in respect of the amount of the duties to be paid on their behalf, *i.e.*, whether the benefit to the legatees of the tax exoneration was itself a succession.

Section 2(m) of the *Dominion Succession Duty Act* defined "succession" in the following manner:

2(m) ... every past or future disposition of property, by reason whereof any person has or shall become beneficially entitled to any property ... upon the death of any deceased person, ... either certainly or contingently, ...

Rand J., with reference to the statement of Wynn-Parry J., said at p. 149:

Mr. Marler for the appellants urged as the test to determine whether a successor had become "beneficially entitled to any property" that formulated by Wynn-Parry J. in *In Re Miller's Agreement; Uniacke v. Attorney-General*. The test was, that it must be "postulated of him [the successor] that he has a right to sue for and recover such property". If the word "recover" extends to the application of money to one's benefit, and "sue for" to an ultimate and alternative resort as the effective cause of payment, I am disposed to accept it.

cet article, il faut qu'elle ait le droit de poursuivre en justice le recouvrement de ce bien.

Dans l'affaire *Montreal Trust Company et autres c. Le ministre du Revenu national*⁴, les contribuables devant cette Cour se sont fondés sur cet énoncé. Des droits successoraux étaient réclamés dans les circonstances suivantes. Un testateur a établi, à même le résidu de sa succession, un «Fonds de charité» à partager également entre deux institutions de charité. Ce legs était exempt de droits successoraux. Il y avait des legs imposables à d'autres bénéficiaires. Les legs aux deux institutions étaient «absolument conditionnels» au paiement, par celles-ci, en parts égales, de tous les droits payables sur la succession. À défaut de ce faire, les legs qui leur étaient faits étaient révoqués et les exécuteurs devaient utiliser le Fonds de charité pour acquitter les droits.

La question en litige était celle de savoir si les bénéficiaires au profit desquels les deux institutions charitables devaient acquitter les droits successoraux étaient assujettis au paiement de droits sur le montant des droits acquittés à leur profit, c'est-à-dire, si l'exemption de droits profitant aux légataires constituait elle-même une succession.

L'alinéa 2m) de la *Loi fédérale sur les droits successoraux* définissait «succession» en ces termes:

2m) ... toute disposition de biens passée ou future, en raison de laquelle une personne a ou aura droit à la jouissance bénéficiaire de quelques biens ... à l'occasion du décès d'un *de cujus* ... d'une manière certaine ou éventuelle, ...

À propos de l'énoncé du juge Wynn-Parry, le juge Rand a dit à la p. 149:

[TRADUCTION] Au nom des appelants, M^e Marler a soutenu que le critère devant déterminer si un héritier a acquis le «droit à titre bénéficiaire d'un bien» est celui formulé par le juge Wynn-Parry dans *In Re Miller's Agreement; Uniacke v. Attorney-General*. Le critère était le suivant: on devait «établir qu'il [l'héritier] a le droit de poursuivre en justice le recouvrement de ce bien». Si le terme «recouvrement» s'étend à l'utilisation d'argent au profit de quelqu'un, et «poursuivre en justice» à un recours subsidiaire en dernier ressort comme moyen efficace de paiement, je suis disposé à accepter ce critère.

⁴ [1958] S.C.R. 146.

⁴ [1958] R.C.S. 146.

Locke J. said, at p. 147:

In my opinion, the legacies in question each included the amounts designed and, in addition, the right to have either the corpus of the Charities Fund or the moneys paid by the charities, pursuant to their respective agreements, if they elected to accept the legacy to them upon the terms of the will, applied in payment of the duties. As matters stand, the covenants of the charities to pay the duties are enforceable against them by the trustees. It is true that the legatees have no remedy directly against the charities, but they may each require the trustees under the will to enforce compliance with these covenants and, failing such compliance, to pay the succession and other duties out of the corpus of the Charities Fund, as directed by the will.

In the result, it was held that the duties were payable. The feature of this case which is relevant to the present appeal is that the beneficiaries had no enforceable rights as against the charitable institutions but they had an effective means to compel payment by seeking the intervention, on their behalf, of the trustees.

Another case cited by the appellants in support of their position is *Re Chodikoff*⁵. This case dealt with the application of the Ontario *Succession Duty Act*, R.S.O. 1960, c. 386. The question in issue was as to the proper rate of tax to be applied in respect of dispositions made by the deceased during his lifetime. The Minister contended that the dispositions were made to a "stranger". The executors of the estate contended that the dispositions were for the benefit of the wife and children of the deceased and, accordingly, were taxable at a lower rate.

The deceased controlled two companies, one a realty company, the other, Bemar Investments Limited, at no time actively engaged in any business. Bemar had two classes of shares, Class A owned by trustees for the benefit of the wife and children of the deceased, and Class B owned by the deceased. The deceased transferred shares owned by him in the realty company to Bemar. He also caused Bemar to subscribe for shares in the

Le juge Locke a dit, à la p. 147:

[TRADUCTION] A mon avis, les legs en cause incluait chacun les montants spécifiés et, de plus, le droit d'obtenir que les droits soient acquittés à même le capital du Fonds de charité ou les sommes versées aux institutions de charité au titre de leurs ententes respectives, si elles décidaient d'accepter les legs qui leur étaient faits aux conditions du testament. Dans les faits, les fiduciaires peuvent obtenir l'exécution des engagements des institutions de charité d'acquitter les droits. Il est exact que les légataires n'ont pas de recours direct contre les institutions de charité, mais chacun d'eux peut exiger des fiduciaires désignés par le testament qu'ils obtiennent l'exécution de ces engagements, et à défaut, qu'ils acquittent les droits successoraux et autres à même le capital du Fonds de charité conformément au testament.

On a conclu que les droits devaient être acquittés. L'élément de cette affaire pertinent à ce pourvoi est que sans avoir de droits dont ils pouvaient obtenir la sanction contre les institutions de charité, les bénéficiaires avaient un moyen efficace d'exiger le paiement en réclamant l'intervention des fiduciaires en leur nom.

Les appelants ont également cité l'arrêt *Re Chodikoff*⁵ à l'appui de leur position. Cette affaire porte sur l'application de la *Succession Duty Act* de l'Ontario, R.S.O. 1960, chap. 386. La question en litige était celle de savoir quel était le taux d'imposition applicable à l'égard des dispositions faites par le défunt de son vivant. Le Ministre prétendait que les dispositions avaient été faites à un «étranger». Les exécuteurs de la succession prétendaient que les dispositions avaient été faites au profit de l'épouse et des enfants du défunt et, par conséquent, étaient imposables à un taux moins élevé.

Le défunt contrôlait deux compagnies, l'une une société immobilière, l'autre, Bemar Investments Limited, qui n'avaient jamais fait affaire active. Bemar avait deux catégories d'actions, celles de catégorie A détenues en fiducie au profit de l'épouse et des enfants du défunt, et celles de catégorie B propriété du défunt. Le défunt a transféré à Bemar les actions dont il était propriétaire dans la société immobilière. Il a également fait

⁵ [1971] 1 O.R. 321.

⁵ [1971] 1 O.R. 321.

realty company, and the realty company to issue them to Bemar. In each case the price was less than the real value. It was conceded that both transactions constituted "dispositions" under the Act.

Arnup J.A., delivering the judgment of the Court of Appeal, dealt with the contention of the executors as follows, at pp. 329-30:

Counsel for the respondent, on the other hand, again relies on the definition of s. 1(f)(ii):

- (ii) any means whereby any person is benefited, directly or indirectly, by any act of the deceased . . .

He says that the only persons who benefited by the transaction were the wife and children of the deceased, as the beneficiaries of the Marvin Chodikoff Number One Trust, that the "corporate veil" should be cut through or lifted by the Court, and the transaction should be regarded as in substance and in reality one by which the deceased benefited his wife and children. This submission makes it necessary to examine exactly what the legal position of those "beneficiaries" was at the time of the transaction. The trustees then held all of the issued Class A shares of Bemar; as previously pointed out, Class A shareholders were entitled ratably to the property of Bemar on its winding up, subject to prior payment of the principal and interest owing to Class B shareholders. Undoubtedly, the effect of the transaction was to increase the assets of Bemar, but the making of the disposition did not in itself, it seems to me, "benefit" the beneficiaries under the trust. Whether in the long run they would be better off by reason of the disposition depended on a number of factors which might occur in the future, including the winding up of Bemar, and the ownership by Bemar at that time of sufficient assets to pay off the Class B shareholders and have a surplus distributable to Class A shareholders.

Putting it in another way, on the date of the disposition the wife and children of the deceased were the *cestuis que trustent* of a trust, which owned some of the shares in Bemar. No property interest accrued to the trust, either at law or in equity, by reason of the disposition. The only effect was that in certain events an asset which it already held might become more valuable.

It is unnecessary to consider if this judgment is well founded. The facts in the present case are

souscrire à Bemar des actions de la société immobilière qui les a émises à Bemar. Dans chaque cas, le prix était inférieur à la valeur véritable. On a reconnu que les deux opérations constituaient des «dispositions» au sens de la Loi.

Le juge Arnup, qui a rendu l'arrêt de la Cour d'appel, a disposé de la prétention des exécuteurs en ces termes, aux pp. 329 et 330:

[TRADUCTION] L'avocat de l'intimé, d'autre part, se fonde de nouveau sur la définition que l'on trouve à l'al. 1(f)(ii):

- (ii) toutes les façons dont une personne tire un avantage, directement ou indirectement, d'un acte du défunt . . .

Il dit que les seules personnes qui ont tiré un avantage de cette opération étaient l'épouse et les enfants du défunt, à titre de bénéficiaires de la Fiducie Marvin Chodikoff Numéro Un, que la Cour devrait écarter ou soulever le «voile de la compagnie» et qu'il faut considérer l'opération au fond et dans les faits comme une opération par laquelle le défunt a avantagé son épouse et ses enfants. Cette prétention rend nécessaire l'examen de la situation juridique précise de ces «bénéficiaires» à l'époque de l'opération. A ce moment, les fiduciaires détenaient toutes les actions émises de catégorie A de Bemar; comme on l'a déjà souligné, les actionnaires de catégorie A avaient un droit proportionnel aux biens de Bemar à sa liquidation, sous réserve du paiement en priorité du capital et des intérêts dus aux actionnaires de catégorie B. Il ne fait aucun doute que l'opération a eu pour effet d'augmenter l'actif de Bemar mais, à mon avis, la disposition en soi n'a pas conféré un «avantage» aux bénéficiaires de la fiducie. La question de savoir si, à long terme, ils tireront un avantage de cette disposition dépend de plusieurs facteurs pouvant survenir dans le futur, y compris la liquidation de Bemar et la possession par Bemar à ce moment-là d'un actif suffisant pour régler les créances des actionnaires de catégorie B et avoir un surplus à distribuer aux actionnaires de catégorie A.

En d'autres termes, à la date de la disposition, l'épouse et les enfants du défunt étaient les *cestuis que trustent* d'une fiducie qui détenait des actions de Bemar. La fiducie n'a acquis aucun droit de propriété, ni en droit ni en *equity*, du fait de la disposition. Ceci a eu pour seul effet que, dans des circonstances données, la valeur d'un bien qu'elle détenait déjà pouvait augmenter.

Il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette décision. Les faits de ce pourvoi sont

substantially different from those in *Chodikoff*. The subsidiary company to which the residue of the estate was bequeathed was wholly owned and controlled by the parent company. There were no other shareholders. The statutory provisions under consideration in *Chodikoff* were entirely different from those now under consideration.

The appellants also rely upon *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*⁶. This case involved a claim for exemption from payment of stamp duty in respect of a conveyance of land. The wholly-owned subsidiary of a parent company conveyed land to a company which was a wholly-owned subsidiary of another wholly-owned subsidiary of the parent company. An exemption from payment of stamp duty was permitted under subs. 42(2) of the *Finance Act, 1930*, which provided:

42(2) This section applies to any instrument as respects which it is shown to the satisfaction of the Commissioner of Inland Revenue (a) that the effect thereof is to convey or transfer a beneficial interest in property from one company with limited liability to another such company; and (b) that either—(i) one of the companies is beneficial owner of not less than ninety per cent of the issued share capital of the other company; or (ii) not less than ninety per cent of the issued share capital of each of the companies is in the beneficial ownership of a third company with limited liability.

Neither the transferor nor the transferee company had beneficial ownership of shares of the other company. The parent company wholly owned the transferor company, but the transferee company was not wholly owned by the parent company, but by a subsidiary of the parent company.

Pennycuik J. held that the exempting provision did not apply. He said, at p. 259:

In order to escape from that position, counsel for the Securities company has to get through the company structure and establish that the exempting provision covers the position where one company has the entire interest, to use a neutral term, in another company,

considérablement différents de ceux qui existaient dans l'affaire *Chodikoff*. La compagnie à laquelle le résidu de la succession est légué, est la filiale à part entière de la compagnie mère qui la contrôle totalement. Il n'y avait pas d'autres actionnaires. Les dispositions de la Loi à l'étude dans *Chodikoff* étaient nettement différentes de celles à l'étude en l'espèce.

Les appellants se fondent également sur l'arrêt *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*⁶. Cette affaire concerne une demande d'exemption du paiement d'un droit de timbre à l'égard du transfert d'un bien-fonds. La filiale à part entière d'une compagnie mère avait transféré un bien-fonds à une compagnie qui était la filiale à part entière d'une autre filiale à part entière de la compagnie mère. On a autorisé une exemption du paiement du droit de timbre en vertu du par. 42(2) de la *Finance Act, 1930*, qui disposait:

[TRADUCTION] 42(2) Le présent paragraphe s'applique à toute opération à l'égard de laquelle il est établi à la satisfaction du ministre du Revenu a) qu'elle a pour effet de transférer un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien d'une compagnie à responsabilité limitée à une autre compagnie de même nature; et b) que soit—(i) l'une des compagnies est propriétaire bénéficiaire d'au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions du capital-actions émis de l'autre compagnie; ou (ii) qu'une troisième compagnie à responsabilité limitée est propriétaire bénéficiaire d'au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions du capital-actions émis de chacune des compagnies.

Ni la compagnie cédante ni la compagnie cessionnaire n'était propriétaire bénéficiaire des actions de l'autre compagnie. La compagnie mère détenait la propriété à part entière de la compagnie cédante, mais pas celle de la compagnie cessionnaire qui appartenait à une filiale de la compagnie mère.

Le juge Pennycuik a décidé que l'exemption ne s'appliquait pas. Il a dit à la p. 259:

[TRADUCTION] Pour sortir de cette situation, l'avocat de Securities doit aller au-delà de la structure de la compagnie et établir que la disposition d'exemption vise le cas où une compagnie détient l'entier contrôle, pour utiliser un terme neutre, d'une autre compagnie, par le

⁶ [1968] 1 All E.R. 257.

⁶ [1968] 1 All E.R. 257.

through the medium of a subsidiary of the first company of which the second company is in itself in turn a subsidiary. That is a position which it seems to me is not covered by the wording of s. 42.

At p. 260, he said:

... According to the legal meaning of the words, a company is not the beneficial owner of the assets of its own subsidiary. The legal meaning of the words takes account of the company structure and the fact that each company is a separate legal person.

It should be noted that that case was concerned with the meaning of the words "beneficial owner" and not with the words "beneficially entitled" and I agree with Hart J. that there is a distinction. Further, Pennycuik J. was careful to distinguish the ownership of the shares as contrasted with a controlling interest in the company.

The judgment of the Court of Appeal in *Littlewoods Mail Order Stores, Ltd. v. McGregor*⁷, is, in my opinion, much more relevant to the circumstances of this appeal. It dealt with a deduction claimed in computing income for income tax purposes. The taxpayer, which carried on business in London, leased its business premises under a 99-year lease, of which 88 years were unexpired. The annual rent was £23,444. Under an arrangement made with the freehold owner, the freehold title to the land was acquired by a wholly-owned subsidiary of the taxpayer, Fork Manufacturing Co., Ltd. Fork leased the premises to the former owner for 22 years and 10 days at a rent of £6 per year. The former owner then subleased the premises to the taxpayer for 22 years at an annual rent of £42,450. The taxpayer claimed that amount as a deduction for income tax purposes. The Inland Revenue Commissioners disallowed the difference between £42,450 and the rent of £23,444 previously being paid.

The claim of the taxpayer was that Fork was a separate and independent entity and must be treated in the same way as if its shares were held by someone other than the taxpayer. The freehold title would be acquired by Fork and the taxpayer, as a result of the transaction, would acquire no capital asset at all.

biais d'une filiale de la première compagnie dont la seconde compagnie est elle-même une filiale. C'est là un cas qu'à mon avis, les termes de l'art. 42 ne visent pas.

A la p. 260, il a dit:

[TRADUCTION] ... Selon le sens juridique des mots, une compagnie n'est pas propriétaire bénéficiaire de l'actif de sa propre filiale. Le sens juridique des mots tient compte de la structure de la compagnie et du fait que chaque compagnie est une personne distincte en droit.

Il faut noter que cette affaire concernait le sens de l'expression «propriétaire bénéficiaire» et non de l'expression «droit à titre bénéficiaire» et, comme le juge Hart, j'estime qu'il y a une distinction. De plus, le juge Pennycuik a pris soin de distinguer la propriété des actions d'un droit de contrôle de la compagnie.

L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Littlewoods Mail Order Stores, Ltd. v. McGregor*⁷ est, à mon avis, beaucoup plus pertinent aux circonstances de ce pourvoi. Il porte sur une déduction réclamée dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Le contribuable, qui faisait affaire à Londres, était locataire de ses locaux en vertu d'un bail de 99 ans, dont 88 étaient écoulés. Le loyer annuel était de £23,444. Par entente avec le propriétaire, le titre de propriété du terrain a été acquis par une filiale à part entière du contribuable, Fork Manufacturing Co., Ltd. Fork a loué les locaux à l'ancien propriétaire pour 22 ans et 10 jours à un loyer de £6 par année. L'ancien propriétaire a alors sous-loué les lieux au contribuable pour 22 ans à un loyer annuel de £42,450. Le contribuable réclame ce montant à titre de déduction aux fins de l'impôt sur le revenu. Le ministre du Revenu n'a pas autorisé la déduction de la différence entre les £42,450 et le loyer de £23,444 versé auparavant.

Le contribuable prétend que Fork constituait une entité distincte et indépendante qui devait être traitée de la même façon que si quelqu'un d'autre que le contribuable avait détenu ses actions. Fork aurait acquis la propriété et le contribuable, à la suite de l'opération, n'aurait acquis aucun bien en immobilisation.

⁷ [1969] 3 All E.R. 855.

⁷ [1969] 3 All E.R. 855.

This submission was dealt with by Lord Denning M.R., at p. 860, as follows:

I cannot accept this argument. I decline to treat the Fork company as a separate and independent entity. The doctrine laid down in *Salomon v. Salomon & Co., Ltd.* ([1897] A.C. 22; [1895-99] All E.R. Rep. 33) has to be watched very carefully. It has often been supposed to cast a veil over the personality of a limited company through which the courts cannot see. But that is not true. The courts can and often do draw aside the veil. They can, and often do, pull off the mask. They look to see what really lies behind. The legislature has shown the way with group accounts and the rest. And the courts should follow suit. I think that we should look at the Fork company and see it as it really is—the wholly-owned subsidiary of the taxpayers. It is the creature, the puppet, of the taxpayers in point of *fact*; and it should be so regarded in point of *law*. The basic fact here is that the taxpayers, through their wholly-owned subsidiary, have acquired a capital asset—the freehold of Jubilee House; and they have acquired it by paying an extra £19,006 a year. So regarded, the case is indistinguishable from the *Land Securities* case ([1969] 2 All E.R. 430; [1969] 1 W.L.R. 604). The taxpayers are not entitled to deduct this extra £19,006 in computing their profits.

Karminski L.J., after referring to the submission of counsel for the taxpayer that the taxpayer and Fork were two separate entities in law, went on to say, at p. 862:

... There is no doubt as to the correctness of that submission, based as it is on the rule in *Salomon v. Salomon & Co., Ltd.* ([1897] A.C. 22; [1895-99] All E.R. Rep. 33) of many years standing. But it is necessary here, as I think, to look at what I believe to be the realities of this situation. The taxpayers are, as we have heard, a large and important trading company. The Fork company is shown by its balance sheet, which we have seen, to be not only a separate entity, but one which is a creation of, or at any rate, completely dependent on the taxpayers. I say that for this reason: we have the balance sheets for a number of years, beginning with the year ending December 1959, and finishing with the balance sheet for the year ending December 1962. The authorised capital of the Fork company was 20,000 shares of £1 each. The issued capital was more modest, being two shares of £1 each fully paid. Otherwise the only assets, apart from that modest paid-up capital, was freehold land and buildings

Le maître des rôles, lord Denning, a disposé de cet argument en ces termes, à la p. 860:

[TRADUCTION] Je ne peux accepter cet argument. Je refuse de considérer la compagnie Fork comme une entité distincte et indépendante. Il faut prendre garde au principe formulé dans l'arrêt *Salomon v. Salomon & Co., Ltd.* ([1897] A.C. 22; [1895-99] All E.R. Rep. 33). On a souvent cru qu'il avait pour effet d'entourer une compagnie à responsabilité limitée d'un voile impénétrable par les tribunaux. Ce n'est pas le cas. Les tribunaux peuvent soulever le voile et le font souvent. Ils peuvent retirer le masque et le font souvent. Ils cherchent ce qui se trouve en réalité dessous. Le législateur a donné l'exemple avec la comptabilité de groupe et le reste. Les tribunaux devraient faire de même. Je suis d'avis que nous devons regarder la compagnie Fork et voir ce qu'elle est en réalité—la filiale à part entière du contribuable. Elle est la création, la marionnette, du contribuable dans les *faits* et devrait être considérée comme telle en *droit*. Fondamentalement, le contribuable, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière, a acquis un bien en immobilisation—la propriété de Jubilee House; et il l'a acquise en payant £19,006 de plus par année. Vu sous cet angle, on ne peut établir de distinction entre cette affaire et l'arrêt *Land Securities* ([1969] 2 All E.R. 430, [1969] 1 W.L.R. 604). Les contribuables n'ont pas le droit de déduire ces £19,006 additionnelles dans le calcul de leurs profits.

Après s'être reporté à l'argument de l'avocat du contribuable voulant que celui-ci et Fork constituent deux entités distinctes en droit, le lord juge Karminski a poursuivi en ces termes à la p. 862:

[TRADUCTION] ... L'exactitude de cette prétention est indubitable compte tenu de la règle formulée il y a longtemps dans l'arrêt *Salomon v. Salomon & Co., Ltd.* ([1897] A.C. 22; [1895-99] All E.R. Rep. 33). Mais il faut examiner en l'espèce ce que je crois être la véritable situation. Le contribuable est, nous a-t-on dit, une importante compagnie commerciale. La compagnie Fork, comme l'indique le bilan qu'on nous a soumis, est non seulement une entité distincte, mais aussi la création du contribuable ou du moins dépend complètement de celui-ci. Voici à mon avis pourquoi: on nous a soumis les bilans de plusieurs années, à partir de l'année se terminant en décembre 1959 jusqu'à celle se terminant en décembre 1962. Le capital autorisé de la compagnie Fork était de 20,000 actions de £1 chacune. Le capital émis était plus modeste, savoir, deux actions entièrement acquittées de £1 chacune. Les seuls autres biens, à part de ce modeste capital acquitté, était un terrain et des bâtiments évalués par les administrateurs à £20,000 en

valued by the directors in 1959 at £20,000. By the time of the December 1962 balance sheet that valuation had gone up, no doubt perfectly rightly, to £86,202; but the rest of the balance sheet remained remarkably unchanged. It is true that the cash in hand in 1958 was £2; but so it was in 1962. But meanwhile the cash at the bank had increased from nothing to £13 7s. Those figures, not perhaps very illuminating in themselves, have at any rate convinced me that the only object of the Fork company in 1958 was to hold this very valuable property, which Lord Denning, M.R., has described in detail, for the taxpayers. It is necessary I think to ask myself, after that examination of the details, who really benefited from getting hold of the freehold. To that in my view there can be only one answer, i.e., the taxpayers, and not the Fork company.

Another instance of the so-called lifting of the corporate veil is to be found in another judgment of the Court of Appeal in *D.H.N. Food Distributors Ltd. v. Tower Hamlets London Borough Council*⁸, in which Lord Denning, at p. 860, speaking of the wholly-owned subsidiaries in that case and of the parent company said: "These subsidiaries are bound hand and foot to the parent company and must do just what the parent company says". Goff L.J., at p. 861, referred to the fact that, in that case, "the two subsidiaries were both wholly owned, further they had no separate business operations whatsoever".

I do not think that in order to support the judgments below it is really necessary to "lift the corporate veil". Subsection 2(5) comes into operation not only when a corporation "acquires" property of the deceased but also when it "becomes beneficially entitled" thereto. This last expression, coming as it does after the word "acquires", clearly contemplates that the property has gone to another person for the benefit of the corporation. It would undoubtedly cover the case of property bequeathed to a trustee for the benefit of the corporation. It cannot be denied that in this situation the corporation would become "beneficially entitled" to the property. However the statute does not restrict the application of the provision to such a case. In my view, the corporation is no less "beneficially entitled" when the property is held

1959. Dans le bilan de 1962, leur évaluation était passée, sans aucun doute à bon droit, à £86,202; mais le reste du bilan n'a aucunement changé. Il est vrai que l'argent en caisse en 1958 était de £2; mais c'était également le cas en 1962. Entre temps, l'argent en banque était passé de rien à £13 7s. Ces chiffres, en soi peu révélateurs, m'ont en tout cas persuadé que le seul objet de la compagnie Fork en 1958 était de détenir au nom du contribuable ce précieux terrain, que le maître des rôles, lord Denning, a décrit en détail. Je suis d'avis qu'il me faut me demander, après avoir examiné les détails, qui a en réalité profité de l'acquisition du terrain. A cette question, à mon avis, il ne peut y avoir qu'une seule réponse, savoir, le contribuable, et non la compagnie Fork.

Un autre exemple d'un cas où l'on a soulevé le voile de la compagnie est l'arrêt de la Cour d'appel dans *D.H.N. Food Distributors Ltd. v. Tower Hamlets London Borough Council*⁸, où, à propos des filiales à part entière et de leur compagnie mère en cause dans cette affaire, lord Denning a dit à la p. 860: [TRADUCTION] «Ces filiales sont à la merci de la compagnie mère et doivent lui obéir au doigt et à l'œil». Le lord juge Goff, à la p. 861, a fait mention du fait que, dans cette affaire, [TRADUCTION] «les filiales étaient toutes les deux propriété à part entière, et de plus n'avaient aucune opération commerciale distincte de quelque nature que ce soit».

Je ne crois pas qu'il soit vraiment nécessaire de «lever le voile de la compagnie» pour appuyer les décisions d'instance inférieure. Le paragraphe 2(5) entre en jeu non seulement lorsqu'une compagnie «acquiert» un bien du défunt, mais aussi lorsqu'elle acquiert un «droit à titre bénéficiaire». Cette expression, qui suit le terme «acquiert», implique clairement que le bien a été transmis à une autre personne au profit de la compagnie. Elle engloberait sans aucun doute le cas où un bien est légué à un fiduciaire au profit de la compagnie. On ne peut nier que dans ce cas la compagnie acquerrait un «droit à titre bénéficiaire». La Loi ne restreint cependant pas le champ d'application de cette disposition à ce seul cas. A mon avis, la compagnie a tout autant un «droit à titre bénéficiaire» lorsque le bien est détenu par sa filiale à

⁸ [1976] 1 W.L.R. 852.

⁸ [1976] 1 W.L.R. 852.

by its wholly-owned subsidiary as when it is held in trust for it. Its legal entitlement is even more immediate as it does not have to call upon a third party to perform its obligation as trustee. It only has to exercise its rights as sole shareholder of its subsidiary. Nothing in the context of subs. 2(5) justifies giving a restricted meaning to the expression "beneficially entitled" which ought to be read according to the meaning of the words in ordinary language. I cannot find that it has acquired a technical meaning to which it must be restricted in this statute.

In my opinion, in considering the application of subs. 2(5) to the unusual facts of this case, this Court should not feel itself rigidly bound, in interpreting the words "beneficially entitled" by rules of equity evolved in the courts of chancery in connection with trusts. This approach was manifested by this Court in *Minister of Revenue for the Province of Ontario v. McCreath et al.*⁹

During her lifetime, Mrs. McCreath established a trust in respect of certain property. The trust provided that, during her lifetime, the trustee was required to pay or apply the whole net income from the trust fund to or for the benefit of Mrs. McCreath and her children, or, in its discretion, to any one or more of the group. On her death, the trustee was to dispose of the fund among her issue or such of them as she might by will direct. In default of such direction, there was to be an equal division.

The taxing statute in question was drafted so as to catch all forms of transactions which had the result of transferring property on death. Therefore, "property passing on the death of a deceased" was broadly defined and was deemed to include, according to s. 1(p)(viii):

any property passing under any past or future settlement, including any trust, whether expressed in writing or otherwise and if contained in a deed or other instrument effecting the settlement, whether such deed or other instrument was made for valuable consideration or not, as between the settlor and any other person, made by deed or other instrument not taking effect as a will,

part entière que lorsqu'il est détenu en fiducie pour elle. Son droit est d'ailleurs plus direct en ce sens qu'elle n'a pas à demander à un tiers de remplir son devoir de fiduciaire. Elle n'a qu'à exercer ses droits à titre de seul actionnaire de sa filiale. Rien dans le contexte du par. 2(5) ne justifie que l'on donne un sens restreint à l'expression «droit à titre bénéficiaire» qu'il faut interpréter selon la langue courante. Je ne peux conclure qu'elle a acquis un sens technique auquel il faudrait la restreindre dans cette loi.

A mon avis, dans l'examen de l'application du par. 2(5) aux faits inhabituels de ce pourvoi, cette Cour ne doit pas se considérer comme strictement liée, dans l'interprétation de l'expression «droit à titre bénéficiaire», par les règles d'*equity* qu'ont élaborées les cours de *chancery* en matière de fiducie. C'est l'attitude qu'a adoptée cette Cour dans l'arrêt *Ministre du Revenu de la Province de l'Ontario c. McCreath et autres.*⁹

De son vivant, M^{me} McCreath avait constitué une fiducie pour certains biens. Les termes de la fiducie prévoyaient que, de son vivant, la fiduciaire devait verser les revenus nets du fonds de fiducie à M^{me} McCreath et à ses enfants, ou à leur profit, ou, à la discrétion de ladite fiduciaire, à l'un ou plusieurs d'entre eux. A la mort de M^{me} McCreath, la fiduciaire devait disposer du fonds en faveur des enfants de M^{me} McCreath ou de ceux d'entre eux qu'elle aurait désignés par testament. En l'absence de dernières volontés, il devait y avoir distribution en parts égales.

La loi fiscale en cause était rédigée de manière à viser toutes les opérations ayant pour résultat de transmettre un bien au décès. Par conséquent, l'expression «biens transmis au décès d'un défunt» a été définie d'une manière large et était réputée comprendre, selon l'al. 1p)(viii):

[TRADUCTION] les biens transmis en vertu d'une constitution passée ou future, y compris une fiducie, exprimée par écrit ou autrement, et, si elle est contenue dans un acte ou autre instrument effectuant la constitution, que cet acte ou autre instrument constate un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit entre le constituant et toute autre personne, faite par acte ou autre instrument ne

⁹ [1977] 1 S.C.R. 2.

⁹ [1977] 1 R.C.S. 2.

whereby an interest in such property or the proceeds of sale thereof for life, or any other period determinable by reference to death, is reserved either expressly or by implication to the settlor, or whereby the settlor may have reserved to himself the right by the exercise of any power to restore to himself, or to reclaim the absolute interest in such property, or the proceeds of sale thereof, or to otherwise resettle the same or any part thereof, . . .

The question was as to whether, under the trust, Mrs. McCreath had reserved to herself "an interest" in the property expressly or by implication. It was contended on behalf of the respondents that no interest had been reserved. The distribution of the annual income as among Mrs. McCreath and her children was entirely at the discretion of the trustee among one or more of the group. Mrs. McCreath had no enforceable right to obtain any part of the income.

This submission was rejected in the judgment of the majority of the Court (the other member of the Court reached the same result on other grounds). The reasons for the rejection were stated at p. 15 as follows:

I conclude that Mrs. McCreath retained an interest in the settled property for purposes of s. 1(p)(viii) by making herself one of the possible objects of the discretionary trust. The primary objects of the donor's bounty are "the Settlor and her issue from time to time alive", and, in fact, the settlor did receive income pursuant to para. 1(a). Mrs. McCreath could apply to the Court to require the trustee to respect the terms of the trust if it refused to exercise its discretion. The fact that a discretionary object may have no interest in property law terms because she has no "right" to a definable amount of income is irrelevant. I do not believe that the niceties and arcana of ancient property law should be fastened upon with mechanical rigidity to determine the effect of a modern taxation statute whose purpose is plain.

In my opinion, the parent company, in the circumstances of this case, did have beneficial entitlement to the residue of the estate within the meaning of subs. 2(5). The fact that it was not made a beneficiary under the will does not preclude this finding in view of the fact that it had complete and absolute control of the named beneficiary, the subsidiary company, and had the legal capacity to compel that company to turn over to it the share of

pouvant pas valoir comme testament, par lequel le constituant retient, expressément ou implicitement, de son vivant, ou pour une autre période calculable par rapport à la date de son décès, un droit sur ces biens ou le produit de leur vente, ou par lequel le constituant peut s'être réservé le droit de retour de ces biens, d'en reprendre la propriété ou le produit de leur vente ou d'en disposer autrement, en tout ou en partie, . . .

Il s'agissait de savoir si, en vertu de la fiducie, M^{me} McCreath s'était réservée un «droit» sur les biens, soit expressément soit implicitement. Les intimés ont soutenu qu'elle ne s'était réservée aucun droit. La répartition du revenu annuel entre M^{me} McCreath et ses enfants se faisait à l'entière discrétion du fiduciaire entre l'un ou plusieurs d'entre eux. M^{me} McCreath n'avait aucun droit exécutoire pour obtenir une partie de ce revenu.

La Cour à la majorité a rejeté cet argument (l'autre membre de la Cour est venu à la même conclusion pour d'autres motifs). Les motifs du rejet sont énoncés à la p. 15 comme suit:

Je conclus que M^{me} McCreath a conservé aux fins de l'al. p)(viii) de l'art. 1, un droit sur les biens dont elle a disposé en se désignant elle-même comme un des bénéficiaires éventuels de la fiducie discrétionnaire. Les premiers bénéficiaires de la libéralité de la donatrice sont [TRADUCTION] «la Constituante . . . les descendants qu'elle pourra avoir». De fait, la constituante a perçu des revenus en vertu de l'al. a) du par. 1. M^{me} McCreath pouvait demander au tribunal d'ordonner à la fiduciaire de respecter les conditions de la fiducie si celle-ci refusait d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Que le bénéficiaire éventuel n'ait aucun droit aux termes du droit des biens parce qu'il n'a pas «droit» à un montant déterminable de revenus n'est pas pertinent. Je ne pense pas qu'il faille s'en tenir rigoureusement aux subtilités et aux arcanes de l'ancien droit des biens pour déterminer l'effet d'une loi fiscale moderne dont le but est évident.

A mon avis, dans les circonstances présentes, la compagnie mère a droit à titre bénéficiaire au résidu de la succession au sens du par. 2(5). Le fait qu'elle n'était pas désignée comme bénéficiaire dans le testament n'empêche pas de venir à cette conclusion vu qu'elle avait le contrôle total et absolu de la bénéficiaire désignée, la filiale, et qu'elle pouvait juridiquement la forcer à lui remettre la partie de la succession qui lui avait été

the estate bequeathed to it. This conclusion is fortified by the fact that it was the obvious purpose of the scheme adopted by the testator that the subsidiary company should turn over to the parent company the residue of the estate so that it could, in turn, divide the residue among its shareholders, *i.e.*, the twelve grandchildren of the deceased. His intention was manifested in the will as it was first drawn. The clear intention of the testator was to divide the residue of his estate among his grandchildren. The codicil, plus the scheme of corporate arrangement with the parent company owning all the shares of the subsidiary company, accomplished the same result, but involved the residue passing through the hands of two corporations before finally reaching the intended beneficiaries.

Both companies were incorporated on the same day in the same office by the same lawyers. Neither the parent company nor the subsidiary company engaged in any business activity between their dates of incorporation and the date of Mr. Jodrey's death. Neither of them had any creditors. Both of them had the same directors. Both had the same officers.

This is eminently a case in which the Court should examine the realities of the situation and conclude that the subsidiary company was bound hand and foot to the parent company and had to do whatever its parent said. It was a mere conduit pipe linking the parent company to the estate.

In the circumstances, it is my view that the parent company was beneficially entitled to the residue of the estate within the meaning of subs. 2(5). Although it is not a named beneficiary under the will, the corporate scheme evolved by the deceased has clothed it with total control over the named beneficiary, the subsidiary company, and has enabled it legally to compel the subsidiary company to turn over the residue of the estate to it. The reality of the situation is that the parent company is the beneficial owner of the residue of the estate and that this was not only known to the deceased when he executed the codicil to his will, but was intended by him. He knew that the codicil bequeathed the residue of his estate to a company which, under the arrangement evolved for him, was wholly owned by the parent company whose

léguee. Cette conclusion est renforcée par le fait que le plan adopté par le testateur a pour but évident que la filiale remette à la compagnie mère le résidu de la succession et qu'à son tour, celle-ci le répartisse entre ses actionnaires, *c.-à-d.*, les douze petits-enfants du défunt. Son intention ressort de son premier testament. L'intention du testateur était de toute évidence de diviser le résidu de sa succession entre ses petits-enfants. Le codicille et la structure des compagnies par laquelle la compagnie mère détient toutes les actions de la filiale, ont eu le même résultat, mais en faisant passer le résidu entre les mains de deux compagnies avant qu'il n'atteigne les bénéficiaires voulus.

Les deux compagnies ont été constituées le même jour dans le même bureau par les mêmes avocats. Ni la compagnie mère ni la filiale n'ont fait affaire entre la date à laquelle elles ont été constituées et celle du décès de M. Jodrey. Ni l'une ni l'autre n'avaient de créanciers. Elles avaient toutes deux les mêmes dirigeants. Elles avaient les mêmes administrateurs.

Il s'agit là d'un cas typique où la Cour doit examiner la véritable situation et conclure que la filiale était à la merci de la compagnie mère et devait lui obéir au doigt et à l'œil. La filiale n'était qu'une courroie de transmission entre la compagnie mère et la succession.

Dans les circonstances, je suis d'avis que la compagnie mère avait droit à titre bénéficiaire au résidu de la succession au sens du par. 2(5). Bien qu'elle ne soit pas désignée comme bénéficiaire par le testament, la structure mise en place par le défunt lui a conféré le contrôle total de la bénéficiaire désignée, la filiale, et lui a permis de la forcer en droit à lui remettre le résidu de la succession. La véritable situation est que la compagnie mère est propriétaire bénéficiaire du résidu de la succession et que, non seulement le défunt le savait lorsqu'il a fait le codicille à son testament, mais c'est ce qu'il voulait. Il savait que, par le codicille, il léguait le résidu de sa succession à une compagnie qui, en vertu du plan qu'il avait mis au point, était détenue à part entière par la compagnie mère dont les actionnaires (ses petits-enfants)

shareholders, his grandchildren, were the intended recipients of his bounty. To use the words of Rand J. in the *Montreal Trust Company* (*supra*) case, the parent company, though having no right as a beneficiary of the will to sue the executors directly, had "an ultimate and alternative resort as the effective cause of payment".

This conclusion does not involve any conflict with the principle stated in cases such as *Macaura v. Northern Assurance Company, Limited and others*¹⁰, that a corporate shareholder does not have a right to the corporate assets of a corporation. The point in issue in this appeal is that by virtue of its total control over the subsidiary company, the parent company is in a legal position to compel it to deal with its assets in the manner dictated by the parent company.

In my opinion, the appeal on the first issue fails.

Second Issue:

The appellants contend that subs. 2(5) of the Act is *ultra vires* of the Legislature of Nova Scotia. It is said that subs. 2(5) of the Act requires an application of the charging provisions of subs. 8(2) of the Act, which results in taxation that is not "within the Province" and is indirect and thus not within s. 92(2) of the *British North America Act*.

For purposes of convenience, s. 8 of the Act is repeated here:

8(1) Subject as hereafter otherwise provided, duty shall be paid on all property of a deceased that is situated, at the time of the death of the deceased, within the Province.

(2) Subject as hereafter otherwise provided, where property of a deceased was situated outside the Province at the time of the death of a deceased and the successor to any of the property of the deceased was a resident at the time of the death of the deceased, duty shall be paid by the successor in respect of that property to which he is the successor.

devaient recevoir sa fortune. Pour employer les termes du juge Rand dans l'arrêt *Montreal Trust Company* (précité), la compagnie mère, quoique n'ayant aucun droit comme bénéficiaire en vertu du testament de poursuivre directement les exécuteurs, avait [TRADUCTION] «un recours subsidiaire en dernier ressort comme moyen efficace de paiement».

Cette conclusion ne vient pas en conflit avec le principe énoncé dans des arrêts comme *Macaura v. Northern Assurance Company, Limited and others*¹⁰, selon lequel l'actionnaire d'une compagnie n'a aucun droit aux biens de celle-ci. La question en litige dans ce pourvoi est celle de savoir si par son contrôle total de la filiale, la compagnie mère est à même de la forcer juridiquement à disposer de ses biens comme elle le lui dicte.

A mon avis, le pourvoi doit échouer sur la première question.

La deuxième question

Les appelants soutiennent que le par. 2(5) de la Loi excède la compétence de la législature de la Nouvelle-Écosse. Ils disent que le par. 2(5) de la Loi exige que soient appliquées les dispositions d'assujettissement du par. 8(2) de la Loi, créant un impôt qui n'est pas «dans les limites de la province» et qui est indirect, et partant qui ne relève pas du par. 92(2) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Pour plus de commodité, voici de nouveau l'art. 8 de la Loi:

8(1) Sous réserve de ce qui suit, des droits successoraux doivent être payés sur tous les biens d'un défunt situés dans la province à son décès.

(2) Sous réserve de ce qui suit, lorsque les biens d'un défunt sont situés à l'extérieur de la province au moment de son décès et que l'héritier de l'un de ces biens réside dans la province à ce moment, ce dernier doit acquitter les droits successoraux en vertu de la présente loi sur les biens dont il hérite.

¹⁰ [1925] A.C. 619.

¹⁰ [1925] A.C. 619.

It is submitted by the appellants that the proper categorization of the tax imposed by subs. 8(2) of the Act is that it is a succession duty and that the subject-matter of the tax is the transmission of property.

The appellants relied, in support of their contention, upon the judgment of the Court of Appeal of British Columbia in *Attorney General of British Columbia v. Canada Trust Company and Ellett*¹¹, which held that s. 6A of the *Succession Duty Act*, R.S.B.C. 1960, c. 372, as amended by 1972 (B.C.), c. 59, s. 14, was invalid.

Subsection (1) of s. 6A is substantially the same as subs. 8(2) of the Nova Scotia Act. Section 6A provides as follows:

6A. (1) Where property of a deceased was situated outside the Province at the time of the death of the deceased, and the beneficiary of any of the property of the deceased was a resident at the time of the death of the deceased, duty under this Act shall be paid by the beneficiary in respect of that property of which he is the beneficiary.

(2) The beneficiary of the property of the deceased referred to in subsection (1) shall, except as provided in section 5, pay the duty in respect of that property calculated on the dutiable value thereof at the rate prescribed in the Table of Rates in Schedule C, as ascertained according to the following method:

In a judgment of this Court, recently delivered, an appeal from the judgment of the British Columbia Court of Appeal was allowed and s. 6A was held to be *intra vires* of the Legislature of British Columbia. It was held that s. 6A "imposes an *in personam* tax on a resident beneficiary".

It must therefore be taken as settled law that subs. 8(2) of the Act is valid legislation and that the tax imposed by it is an *in personam* tax on a resident successor.

Subsection (5) of s. 2, coupled with subs. 8(2), merely imposes upon resident shareholder successors the same obligation imposed upon resident successors by subs. 8(2). They do not succeed to property of the deceased directly, but the property

Les appelants font valoir que la taxe imposée par le par. 8(2) de la Loi est en réalité un droit successoral et qu'elle vise la transmission de biens.

Les appelants se fondent sur l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Compagnie Trust Canada et Ellett*¹¹, qui a décidé que l'art. 6A de la *Succession Duty Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 372, modifié par 1972 (B.C.), chap. 59, art. 14, était invalide.

Le paragraphe 6A(1) est en substance identique au par. 8(2) de la Loi de la Nouvelle-Écosse. L'article 6A dispose:

[TRADUCTION] 6A. (1) Lorsque les biens d'un défunt sont situés à l'extérieur de la province au moment de son décès et que le bénéficiaire d'une partie quelconque des biens réside dans la province au moment du décès, ce dernier doit acquitter les droits successoraux en vertu de la présente loi relativement aux biens dont il est bénéficiaire.

(2) Le bénéficiaire des biens du défunt mentionnés au paragraphe (1) doit, sous réserve des dispositions de l'article 5, payer les droits successoraux relativement à ces biens, calculés sur la valeur imposable desdits biens au taux prescrit dans la Table des taux à l'Annexe C, selon la méthode suivante:

Dans un arrêt de cette Cour, rendu récemment, le pourvoi interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été accueilli et la Cour a décidé que l'art. 6A relève de la compétence de la législature de la Colombie-Britannique. Elle a décidé que l'art. 6A «prélève un impôt personnel sur un bénéficiaire qui réside dans la province».

On doit donc considérer comme établi en droit que le par. 8(2) de la Loi est valide et que l'impôt qu'il a créé est un impôt personnel sur un héritier qui réside dans la province.

Le paragraphe 2(5), joint au par. 8(2), ne fait qu'imposer aux héritiers actionnaires qui résident dans la province la même obligation qu'impose le par. 8(2) aux héritiers qui y résident. Ils n'héritent pas des biens du défunt directement, mais les biens

¹¹ [1979] 2 W.W.R. 683, [1980] 2 S.C.R. 466.

¹¹ [1979] 2 W.W.R. 683, [1980] 2 R.C.S. 466.

ultimately devolves upon them by reason of his death through their ownership of shares in a non-resident corporation which becomes beneficially entitled to property of the deceased.

The tax which is imposed upon the grandchildren of the deceased by the combined effect of subs. 8(2) and subs. 2(5) is a tax imposed upon residents of Nova Scotia measured by their succession to the estate of a resident of Nova Scotia, whose will was made and probated in Nova Scotia. This is a tax upon residents in the province and so is taxation within the province. The tax is not a tax upon property outside the province. It is a tax upon persons within the province measured by the benefits which they derive as a result of the bequest made to a non-resident corporation of which they are the shareholders. It is clearly imposed upon the very persons who were intended to pay it, and so it cannot be regarded as an indirect tax.

In my opinion, subs. 2(5) was *intra vires* of the Legislature of Nova Scotia to enact.

I would dismiss the appeal with costs.

The reasons of Ritchie, Dickson and McIntyre JJ. were delivered by

DICKSON J. (*dissenting*)—In this appeal the Court is asked to draw the line between acceptable estate tax planning and unacceptable tax evasion. In broad and general terms, the issue is this: where a testator or taxpayer has studied the relevant legislation and ordered his affairs in such a manner as to avoid the apparent reach of the measure, and where there is no statutory definition of improper tax avoidance, in what circumstances will a court strike down his acts? There is, I think, a distinction to be made between cases in which: (a) tax consequences are clearly delineated in the statute, and, cognizant that he falls squarely within its ambit, the taxpayer sets out to disguise or alter the character of his income; and, (b) those in which a taxpayer finds a lacuna or way in which he can validly take his income wholly outside the express wording of the statute. The taxpayer does

leur sont dévolus en dernier ressort à cause du décès parce qu'ils détiennent des actions d'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province et qui acquiert un droit à titre bénéficiaire sur les biens du défunt.

L'impôt auquel sont assujettis les petits-enfants du défunt par l'effet combiné des par. 8(2) et 2(5) est un impôt qui frappe les personnes qui résident en Nouvelle-Écosse et qui héritent d'une personne résidant en Nouvelle-Écosse dont le testament a été fait et homologué en Nouvelle-Écosse. Il s'agit d'un impôt qui frappe les personnes qui résident dans la province et constitue par conséquent une taxe imposée dans les limites de la province. L'impôt ne frappe pas des biens situés hors de la province. C'est un impôt qui frappe des personnes se trouvant dans les limites de la province, calculé en fonction des avantages qu'elles retirent d'un legs fait à une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province et dont elles sont actionnaires. Il frappe de toute évidence les personnes qui doivent l'acquitter et on ne peut donc le considérer comme un impôt indirect.

A mon avis, le par. 2(5) relève de la compétence de la législature de la Nouvelle-Écosse.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs des juges Ritchie, Dickson et McIntyre rendus par

LE JUGE DICKSON (*dissident*)—Dans ce pourvoi, la Cour doit délimiter la frontière entre la planification successorale acceptable et l'évasion fiscale inacceptable. En termes généraux, la question peut être formulée ainsi: un tribunal annulerait-il les actions d'un testateur ou d'un contribuable qui a étudié les lois pertinentes et organisé ses affaires de façon à se soustraire à leur portée apparente lorsque la Loi ne définit pas l'évitement fiscal illégal? Il faut, à mon avis, distinguer le cas où a) la Loi délimite clairement les conséquences fiscales et, se sachant pertinemment visé, le contribuable tente de déguiser ou de modifier la nature de son revenu, du cas où b) un contribuable découvre une lacune dans la Loi ou une façon dont il peut valablement soustraire tout son revenu à ses termes exprès. Le contribuable ne présente pas faussement sa situation aux autorités fiscales; il ne

not falsely represent his position to the taxing authorities; he merely re-arranges his affairs in a legal manner so as to minimize tax liability.

The decision as to whether his acts constitute (a) reprehensible tax evasion or (b) legitimate tax planning, will depend upon the jurisprudence as applied to the facts of the particular case.

I propose to deal with this question under the following heads:

- I Facts
- II Interpretation of Fiscal Legislation
- III "Beneficially Entitled"
- IV Lifting the Corporate Veil
- V Sham
- VI Conclusion

I

THE FACTS

Roy A. Jodrey, for thirty years a resident of Hantsport, Nova Scotia, died there on August 12, 1973. By his will, executed on August 13, 1963, he had given his executors, the appellants in the present case, the usual directions as to payment of debts, funeral and testamentary expenses, estate taxes and succession duties. Then, after making charitable and other bequests, he had directed that, on the death of his wife, the rest and residue be divided equally among his grandchildren.

Following execution of the will, and during the lifetime of Mr. Jodrey, the federal government, on January 1, 1972, vacated the estate tax field. The Province of Nova Scotia, in common with a number of other provinces, moved with alacrity to fill the void, and passed *An Act Respecting Succession Duties*, 1972 (N.S.), c. 17, deemed to have been in force in January 1, 1972. The Act imposed succession duties on all property of a deceased situated within the province at the time of his death, as well as on property situated outside the province, passing to resident "successors".

It became apparent that, unless something were done, Mr. Jodrey's twelve grandchildren, all of

fait que réorganiser ses affaires légalement de façon à minimiser son assujettissement à l'impôt.

Pour décider si ses actes constituent a) de l'évasion fiscale répréhensible ou b) de la planification fiscale légitime, il faut appliquer aux faits de chaque cas particulier les principes formulés par la jurisprudence.

Je me propose d'étudier cette question dans l'ordre suivant:

- I Les faits
- II L'interprétation des lois fiscales
- III Le «droit à titre bénéficiaire»
- IV Soulever le voile de la compagnie
- V La simulation
- VI La conclusion

I

LES FAITS

Roy A. Jodrey a résidé pendant trente ans à Hantsport (Nouvelle-Écosse) et y est décédé le 12 août 1973. Dans son testament, fait le 13 août 1963, il a donné aux exécuteurs, les appelants en l'espèce, les directives habituelles concernant le paiement des dettes, des frais funéraires et testamentaires et des droits et impôts successoraux. Puis, après avoir fait des legs particuliers et des dons de charité, il a exprimé la volonté qu'au décès de son épouse, le résidu de la succession soit réparti en parts égales entre ses petits-enfants.

Après confection du testament et du vivant de M. Jodrey, le gouvernement fédéral s'est retiré du champ de l'impôt sur les successions le 1^{er} janvier 1972. La province de la Nouvelle-Écosse, comme plusieurs autres, s'est empressée de prendre sa place, et a adopté *An Act Respecting Succession Duties*, (N.S.), 1972 chap. 17, réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972. La Loi impose des droits successoraux sur tous les biens d'un défunt situés dans la province au moment de son décès, de même que sur les biens situés hors de la province, transmis à des «héritiers» y résidant.

Il devint évident que, si rien n'était fait, les douze petits-enfants de M. Jodrey, qui résidaient

whom were resident in Nova Scotia, would be liable, as "successors", to succession duties. Accordingly, a rather elaborate scheme was devised, and implemented, by which it was hoped to escape the imposition of duty in Nova Scotia on the estate then valued at some \$3,500,000.

The scheme involved three main moves:

1. The incorporations—On September 13, 1972, Mr. Jodrey caused to be incorporated in Alberta, then the only province free of succession duties, three companies:

- (a) J.B.H. Investments Ltd.—the parent company which issued to each of Mr. Jodrey's twelve grandchildren, 100 common shares at a price of \$1 per share, paid by the grandchildren.
- (b) J.G.C. Investments Ltd.—the subsidiary company which issued 100 common shares, all of which were beneficially owned by the parent company.
- (c) White Rock Investments Ltd.—which issued two common shares, each beneficially owned by Mr. Jodrey.

Each of the companies became a registered Alberta corporation. None carried on business in Nova Scotia. The head office, share transfer register and certificates for issued shares of each was located in Alberta. The officers and directors of each were residents of Alberta.

2. The White Rock Transaction

On September 22, 1972, Mr. Jodrey entered into an agreement whereby he agreed to sell and White Rock Investments agreed to purchase, 4,600 shares of R.A. Jodrey Investments Limited, a Nova Scotia corporation owned and controlled by Mr. Jodrey, for a consideration of \$3,735,200. White Rock gave Mr. Jodrey a promissory note in that amount, payable without interest upon presentation at the registered office of White Rock in the Province of Alberta. On July 3, 1973, White Rock paid \$105,800 on account of the note, leaving a balance owing at the date of Mr. Jodrey's death, of \$3,629,400. The promissory note was situated in Alberta at that date.

tous en Nouvelle-Écosse, seraient assujettis, à titre d'«héritiers», à des droits successoraux. Par conséquent, un plan relativement complexe fut imaginé et mis en œuvre, dans l'espoir de soustraire la succession, évaluée alors à quelque \$3,500,000 aux droits successoraux de la Nouvelle-Écosse.

Ce plan comprenait trois étapes principales:

1. La constitution de compagnies—Le 13 septembre 1972, M. Jodrey a fait constituer trois compagnies en Alberta, alors la seule province qui n'imposait pas de droits successoraux:

- a) J.B.H. Investments Ltd.—la compagnie mère, qui a émis à chacun des douze petits-enfants de M. Jodrey 100 actions ordinaires au prix de \$1 l'action, acquittée par les petits-enfants.
- b) J.G.C. Investments Ltd.—la compagnie filiale qui a émis 100 actions ordinaires, toutes détenues par la compagnie mère en tant que propriétaire bénéficiaire.
- c) White Rock Investments Ltd.—qui a émis deux actions ordinaires, toutes deux détenues par M. Jodrey en tant que propriétaire bénéficiaire.

Toutes les compagnies ont été enregistrées en Alberta. Aucune ne faisait affaire en Nouvelle-Écosse. Le siège social, le registre des actionnaires et les certificats d'actions émises de chaque compagnie se trouvaient en Alberta. Les administrateurs et dirigeants de chaque compagnie y résidaient également.

2. L'opération White Rock

Le 22 septembre 1972, M. Jodrey a conclu une entente par laquelle il a convenu de vendre, et White Rock Investments d'acheter, 4,600 actions de R.A. Jodrey Investments Limited, une compagnie néo-écossaise, propriété de M. Jodrey et contrôlée par lui, pour une contrepartie de \$3,735,200. White Rock a remis à M. Jodrey un billet à ordre de ce montant, payable sans intérêts sur présentation au siège social de White Rock en Alberta. Le 3 juillet 1973, White Rock a versé \$105,800 en acompte sur le billet, ce qui laissait un solde de \$3,629,400 à la date du décès de M. Jodrey. Le billet à ordre se trouvait en Alberta à cette date.

3. The codicil

By a codicil to his will, executed October 5, 1972, Mr. Jodrey revoked the bequest to his grandchildren of the residue of his estate, and substituted therefor:

the rest and residue of my estate I give and bequeath to JGC Investments Limited, an Alberta company, including without limitation a note of White Rock Investments Limited.

The steps taken were not dissimilar to those which the author of a paper delivered at the Twenty-Third Tax Conference, 1971, of the Canadian Tax Foundation (Report of Proceedings, at p. 36) suggested might be taken by a father wishing legally to avoid succession duties. The author, under the rubric of "transmissions", wrote:

It may be possible under present law for a father legally to avoid succession duties, even if his children are domiciled or resident in the father's province of domicile. If, for example, a father domiciled in Ontario transferred all his assets, including those which are situated in Ontario, to an Alberta holding company, in return for shares of the Alberta company, and if his children then also incorporated a second Alberta holding company and by his will the father left his shares in the first company to the second company, it would seem that Ontario would not be in a position to levy any duty. *In Re Chodikoff Estate*, [1971] 1 O.R. 321, the Ontario Court of Appeal held that a disposition made by way of bargain sale by a father to his children's holding company was a disposition to the holding company, and not to his children, and that it was therefore taxable at the rates of duty applicable to strangers, rather than those applicable to preferred beneficiaries. Applying this reasoning to our hypothetical case, it would seem that a bequest of the shares of the first Alberta company to the second Alberta company could not be considered a transmission to the testator's children, who are resident in Ontario, merely because they were the shareholders of the second Alberta company.

The purpose of the two-tiered, parent-subsidiary relationship in the case at bar was to place the residue of the estate outside the taxing provisions of the newly enacted Nova Scotia statute, s. 1(ae) of which reads:

(ae) "successor" in relation to any property of the deceased includes any person who, at any time before or on or after the death of the deceased became or becomes beneficially entitled to any property of the deceased

3. Le codicille

Par un codicille à son testament, en date du 5 octobre 1972, M. Jodrey a révoqué le legs du résidu de sa succession à ses petits-enfants, et y a substitué ce qui suit:

[TRADUCTION] le résidu de ma succession, je lègue à JGC Investments Limited, une compagnie de l'Alberta, y compris, sans réserves, un billet souscrit par White Rock Investments Limited.

On a procédé d'une façon assez semblable à celle que l'auteur d'un exposé présenté au trente-troisième symposium fiscal de 1971 de L'Association Canadienne d'Etude Fiscales (*Report of Proceedings*, à la p. 36) suggérait à un père désireux d'éviter légalement les droits successoraux. Voici ce que l'auteur, sous le titre «transmissions», a dit:

[TRADUCTION] Il se peut qu'en vertu du droit actuel, un père puisse légalement éviter les droits successoraux, même si ses enfants ont leur domicile ou leur résidence dans la province où le père est domicilié. Si, par exemple, un père domicilié en Ontario transfère tous ses biens, y compris ceux situés en Ontario, à une compagnie de portefeuille de l'Alberta, contre des actions de celle-ci, et si ses enfants constituent une seconde compagnie de portefeuille en Alberta et que le père par testament lègue ses actions de la première compagnie à la seconde, il semble que l'Ontario ne pourrait prélever aucuns droits. Dans l'arrêt *Re Chodikoff Estate*, [1971] 1 O.R. 321, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'un père, qui dispose de ses biens en les vendant sous leur valeur à la compagnie de portefeuille de ses enfants, avantage la compagnie de portefeuille et non les enfants; cette disposition est par conséquent assujettie aux taux d'imposition applicables aux étrangers plutôt qu'à ceux applicables aux bénéficiaires privilégiés. Si l'on applique ce raisonnement à notre cas hypothétique, il semble que l'on ne pourrait considérer un legs des actions de la première compagnie albertaine à la seconde comme une transmission aux enfants du testateur qui résident en Ontario simplement parce qu'ils sont actionnaires de la deuxième compagnie albertaine.

En l'espèce, le but de cet arrangement à deux paliers, compagnie mère et filiale, était de soustraire le résidu de la succession aux dispositions fiscales de la nouvelle loi de la Nouvelle-Écosse dont le par. 1(ae) dispose:

[TRADUCTION] 1. ae) «héritier» à l'égard d'un bien du défunt comprend toute personne qui, à toute époque avant ou après la mort du défunt, a acquis ou acquiert un droit à titre bénéficiaire sur un bien du défunt

(i) by virtue of, or conditionally or contingently on, the death of the deceased, or ...

The Minister of Finance relied upon s. 2(5)(b) in seeking to tax the grandchildren:

2. (5) Where a corporation which is not resident in the Province, other than a corporation without share capital, by reason of the death of a deceased acquires or becomes beneficially entitled to property of the deceased,

(a) the corporation shall be deemed not to be the successor of the property except to the extent that the value of the shares of the shareholders of the corporation is not increased in value by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property; and

(b) each of the shareholders of the corporation shall be deemed to be a successor of property of the deceased to the extent of the amount by which the value of his shares in the corporation is increased by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property.

The charging provisions read:

8. (1) Subject as hereafter otherwise provided, duty shall be paid on all property of a deceased that is situated, at the time of the death of the deceased, within the Province.

(2) Subject as hereafter otherwise provided, where property of a deceased was situated outside the Province at the time of the death of a deceased and the successor to any of the property of the deceased was a resident at the time of the death of the deceased, duty shall be paid by the successor in respect of that property to which he is the successor.

9. Each successor to any property of a deceased on which duty is payable under subsection (1) of Section 8 and each successor liable to pay duty under subsection (2) of Section 8 shall pay the duty to the Minister for the raising of a revenue for provincial purposes.

Section 8(2) is concerned with property situate outside the Province, and successors resident within the Province. The legatee, an Alberta company, was not resident within the Province of Nova Scotia and therefore the bequest was outside s. 8(2), unless s. 2(5)(b) of the Act could be called in aid. That section addresses the situation where a corporation, such as J.G.C. Investments Ltd., not

(i) à l'occasion du décès du défunt ou conditionnellement à celui-ci, ou ...

Le ministre des Finances a fondé sur l'al. 2(5)b) l'assujettissement des petits-enfants aux droits successoraux:

[TRADUCTION] 2. (5) Lorsqu'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province, sauf une compagnie sans capital-actions, acquiert un bien par testament ou un droit à titre bénéficiaire sur un bien au décès du défunt,

a) la compagnie n'est pas réputée héritière du bien sauf dans la mesure où la valeur des actions détenues par les actionnaires de la compagnie n'augmente pas du fait que la compagnie acquiert le bien ou le droit à titre bénéficiaire; et

b) chaque actionnaire de la compagnie est réputé héritier du bien du défunt en proportion de l'augmentation de la valeur des actions de la compagnie qu'il détient du fait de l'acquisition par cette dernière du bien ou du droit à titre bénéficiaire.

Les dispositions d'assujettissement sont les suivantes:

8. (1) Sous réserve de ce qui suit, des droits successoraux doivent être payés sur les biens d'un défunt situés dans la province à son décès.

(2) Sous réserve de ce qui suit, lorsque les biens d'un défunt sont situés à l'extérieur de la province au moment de son décès et que l'héritier de l'un de ces biens réside dans la province à ce moment, ce dernier doit acquitter les droits successoraux en vertu de la présente loi sur les biens dont il hérite.

9. L'héritier d'un bien sur lequel il doit acquitter des droits successoraux en vertu du paragraphe (1) de l'article 8 et celui qui est assujetti à des droits en vertu du paragraphe (2) de l'article 8, doit les payer au ministre à titre de revenu prélevé pour des objets provinciaux.

Le paragraphe 8(2) vise les biens situés hors de la province et les héritiers qui y résident. La légataire, une compagnie de l'Alberta, n'a pas son siège social dans la province de la Nouvelle-Écosse et par conséquent le legs ne relève pas du par. 8(2), sauf si l'on peut invoquer l'al. 2(5)b) de la Loi. Cette disposition vise le cas d'une compagnie, comme J.G.C. Investments Ltd., qui n'a pas son

resident in Nova Scotia, becomes beneficially entitled to property by reason of the death of the deceased.

Section 2(5)(b) is clearly intended to reach resident-shareholders of non-resident legatee companies. If Mr. Jodrey had left the residue of his estate to an Alberta company in which his grandchildren held shares, I do not think there is any doubt (subject to any constitutional challenge) that the grandchildren would have been subject to tax. The scheme I have outlined, however, introduced a second Alberta company. The sole shareholder of the legatee corporation, J.G.C. Investments Ltd., is its parent, J.B.H. Investments Ltd. That corporation is not resident in Nova Scotia. Therefore, it is argued, that company and its shareholders, the grandchildren, fall outside the scope of the Act.

The draftsman of the Act envisaged the possibility of a non-resident corporate legatee with resident shareholders, and made provision for that eventuality. He overlooked the possibility of a legatee subsidiary company having a non-resident parent, controlled by resident shareholders. That lapse, it is said, relieves the grandchildren of tax in respect of the residue received by the subsidiary of the parent company in which they are sole shareholders. Is all this the legitimate arranging of one's affairs so as to fall outside the language of the taxing statute or is it improper tax evasion? If the latter, on what *legal basis* is it to be so regarded? The views of the individual judge as to the propriety or impropriety of the conduct of the testator, and the desirability or undesirability of the result sought to be attained by the testator, do not furnish any guide to decision.

By Notice of Assessment dated August 8, 1975, addressed to the executors of the estate, the total value of the estate was increased by \$3,784,273, of which \$2,999,000 was attributable to "promissory note with *situs* in Alberta"; the applicable rate of duty was established to be 48.5 per cent; the duty was assessed in the amount of \$1,534,421.96 and interest thereon at the rate of 8 per cent per annum. It is common ground that by the Notice of

siège social en Nouvelle-Écosse et qui acquiert un droit à titre bénéficiaire sur des biens suite au décès du défunt.

L'alinéa 2(5)b) vise de toute évidence les actionnaires, qui résident dans la province, d'une compagnie légataire qui n'y a pas son siège social. Si M. Jodrey avait légué le résidu de sa succession à une compagnie de l'Alberta dont ses petits-enfants sont actionnaires, je crois qu'il n'aurait pas été douteux (sous réserve de la validité constitutionnelle) que les petits-enfants étaient assujettis aux droits successoraux. Toutefois, le plan que j'ai décrit a introduit une deuxième compagnie. Le seul actionnaire de la compagnie légataire, J.G.C. Investments Ltd., est la compagnie mère, J.B.H. Investments Ltd. Cette compagnie n'a pas son siège social en Nouvelle-Écosse. Par conséquent, on fait valoir que la compagnie et ses actionnaires, les petits-enfants, ne sont pas visés par la Loi.

Le rédacteur de la Loi a envisagé le cas d'une compagnie légataire qui n'a pas son siège social dans la province, mais dont les actionnaires y résident, et il a édicté un article à cet effet. Il a négligé le cas d'une compagnie filiale légataire dont la compagnie mère n'a pas son siège social dans la province et qui est contrôlée par des actionnaires qui y résident. Cet oubli, dit-on, a pour effet de décharger les petits-enfants de l'obligation de payer des droits sur le résidu reçu par la filiale de la compagnie mère dont ils sont les seuls actionnaires. Tout cela constitue-t-il une planification légitime des affaires du contribuable qui s'exclut ainsi des dispositions de la loi fiscale ou est-ce de l'évasion fiscale illégale? Dans ce dernier cas, quel est le *fondement juridique* de l'illégalité? L'opinion d'un juge sur la rectitude de la conduite du testateur et la désirabilité du résultat visé par celui-ci ne constitue pas un critère pour en juger.

Par un avis de cotisation en date du 8 août 1975 adressé aux exécuteurs de la succession, la valeur totale de la succession a été augmentée de \$3,784,273, dont \$2,999,000 attribuables à «un billet à ordre situé en Alberta»; le taux d'imposition applicable était fixé à 48.5 pour cent; le montant des droits était établi à \$1,534,421.96 avec intérêts sur cette somme au taux annuel de 8 pour cent. On reconnaît que, par l'avis de cotisation, les douze

Assessment, duty was assessed against the twelve grandchildren on the basis they are successors to the residue of the estate. The executors filed a notice of objection. The Minister of Finance confirmed the assessment "as having been made in accordance with the provisions of the Act and in particular on the ground that the twelve grandchildren of the deceased, all residents in Nova Scotia at the time of death, are true and proper successors to the residue of the estate pursuant to paragraph (b) of subsection (5) of Section 2 of the Act".

The Minister has accepted throughout that the grandchildren were not "successors" under s. 1(ae) of the Act but "deemed" to be successors under s. 2(5)(b), as shareholders of a corporation beneficially entitled. Mr. Justice Hart in the Court below noted this in his reasons for judgment in the *MacKeen* matter. Unsuccessful appeals in both estates were taken from the Minister's decision to the Trial Division and, later, the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia. Argument proceeded before both Courts on an Agreed Statement of Facts and a book of Agreed Exhibits. The Agreed Statement of Facts sets out the two questions for decision at trial, and now before this Court:

- (a) whether or not the twelve grandchildren of the deceased are or are not successors to the residue of the estate of the deceased within the meaning of section 2(5) of the Act; and
- (b) if it is found that the twelve grandchildren of the deceased are successors to the residue of the estate of the deceased within the meaning of section 2(5) of the Act, whether or not section 2(5) is *ultra vires* the powers of the legislature of Nova Scotia.

Identical issues were before the Nova Scotia Courts in appeals respecting the Estate of John Crerar MacKeen and the reasons set out in the *MacKeen* case were adopted by the Court of Appeal in its reasons for decision in the case at bar. In this Court the Provinces of Quebec and British Columbia intervened in support of an affirmative answer to the following constitutional question:

petits-enfants ont été assujettis aux droits à titre d'héritiers du résidu de la succession. Les exécuteurs ont déposé un avis de contestation. Le ministre des Finances a confirmé la cotisation [TRADUCTION] «comme ayant été établie conformément aux dispositions de la Loi et en particulier au motif que les douze petits-enfants du défunt, qui résidaient tous en Nouvelle-Écosse au moment du décès, sont les véritables héritiers en droit du résidu de la succession aux termes de l'al. 2(5)b) de la Loi».

Le Ministre a toujours reconnu que les petits-enfants n'étaient pas «héritiers» en vertu de par. 1ae) de la Loi, mais «réputés» héritiers en vertu de l'al. 2(5)b), en tant qu'actionnaires d'une compagnie ayant un droit à titre bénéficiaire. Le juge Hart en première instance l'a noté dans son opinion dans l'affaire *MacKeen*. Des appels ont été interjetés à la Division de première instance puis à la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à l'égard des deux successions. Dans les deux cas, on a procédé sur la base d'un exposé conjoint des faits et d'un recueil de pièces conjoint. L'exposé conjoint des faits énonce les deux questions soumises en première instance et maintenant à cette Cour:

- [TRADUCTION] a) les douze petits-enfants du défunt sont-ils héritiers du résidu de sa succession au sens du par. 2(5) de la Loi? et
- b) si l'on conclut que les douze petits-enfants du défunt sont héritiers du résidu de sa succession au sens du par. 2(5) de la Loi, le par. 2(5) excède-t-il la compétence de la législature de la Nouvelle-Écosse?

Des questions identiques ont été soumises aux tribunaux de la Nouvelle-Écosse dans les appels concernant la succession de John Crerar MacKeen et la Cour d'appel a adopté en l'espèce les motifs de jugement qu'elle a exposés dans l'affaire *MacKeen*. Devant cette Cour, le Québec et la Colombie-Britannique sont intervenus pour appuyer une réponse affirmative à la question constitutionnelle suivante:

Are sub-sections 8(2) and 2(5) of the *Succession Duty Act* of the Province of Nova Scotia, S.N.S. 1972, c. 17, *intra vires* of the Legislature of that Province to enact?

II

INTERPRETATION OF FISCAL LEGISLATION

In all Courts the appellants advanced a number of propositions regarding principles of statutory construction of fiscal legislation, that require comment. It is said taxing statutes are to be strictly construed. The Court, it is contended, can only look to the express words of the statute and cannot explore and give effect to the intention or purpose of the Act. A passage from the judgment of Lord Halsbury in *Tennant v. Smith*¹², at p. 154, is cited. Then it is said there is no equity in the Crown's favour in a taxing statute. Reliance is placed on a passage from *Attorney-General v. The Earl of Selborne*¹³, in which Collins M.R. adopted this principle, at p. 396:

If the person sought to be taxed comes within the letter of the law he must be taxed, however great the hardship may appear to the judicial mind to be. On the other hand, if the Crown, seeking to recover the tax, cannot bring the subject within the letter of the law, the subject is free, however apparently within the spirit of the law the case might otherwise appear to be.

The appellants make reference to the "form-versus substance" controversy. The Court, it is said, must examine the "legal effect" of the transaction and disregard, or at least greatly subordinate, the true substance of the matter. The appellants look to well-known passages found in *Commissioners of Inland Revenue v. The Duke of Westminster*¹⁴, at pp. 20, 25 and 31.

Finally, the appellants advance the proposition, not open to challenge, that a taxpayer may so order his affairs as to attract the least amount of tax, however "unappreciative" the taxing authori-

La législature de la Nouvelle-Écosse a-t-elle compétence pour promulguer les par. 8(2) et 2(5) de la *Succession Duty Act*, S.N.S. 1972, chap. 17?

II

L'INTERPRÉTATION DES LOIS FISCALES

Dans toutes les cours, les appelants ont fait valoir plusieurs arguments concernant les principes d'interprétation des lois fiscales, qu'il me faut commenter. Les lois fiscales, allègue-t-on, doivent être interprétées strictement. Selon les appelants, le tribunal ne peut tenir compte que des termes exprès de la Loi et ne peut rechercher l'intention du législateur ou le but visé par la Loi, ou leur donner effet. Ils renvoient à un passage de l'opinion de lord Halsbury dans l'arrêt *Tennant v. Smith*¹², à la p. 154. Ils affirment ensuite que les principes d'équité ne jouent pas en faveur du gouvernement dans une loi fiscale. Ils s'appuient sur un passage de l'arrêt *Attorney-General v. The Earl of Selborne*¹³, où le maître des rôles Collins a adopté ce principe, à la p. 396:

[TRADUCTION] Si la personne que l'on cherche à assujettir à l'impôt est visée par la lettre de la loi, elle doit l'être, quelque onéreux que le fardeau puisse sembler à l'esprit judiciaire. D'un autre côté, si le gouvernement qui cherche à prélever l'impôt, ne peut établir que le contribuable est visé par la lettre de la loi, celui-ci en est exempt, quoique apparemment, selon l'esprit de la loi, il puisse sembler en être autrement.

Les appelants renvoient à la controverse entre «la forme et le fond». Le tribunal, dit-on, doit considérer l'«effet juridique» de l'opération et négliger, ou du moins accorder une importance bien moindre, au véritable fondement de la question. Les appelants considèrent des passages fort connus tirés de l'arrêt *Commissioners of Inland Revenue v. The Duke of Westminster*¹⁴, aux pp. 20, 25 et 31.

Enfin, les appelants disent, ce qui ne fait aucun doute, qu'un contribuable peut arranger ses affaires de façon à minimiser son assujettissement à l'impôt, même si les autorités fiscales «n'apprécient

¹² [1892] A.C. 150.

¹³ [1902] 1 K.B. 388.

¹⁴ [1936] A.C. 1.

¹² [1892] A.C. 150.

¹³ [1902] 1 K.B. 388.

¹⁴ [1936] A.C. 1.

ties as to his "ingenuity", *Duke of Westminster*, *supra*, at p. 19.

If the submissions made on behalf of the appellants, as to the proper principles to be applied in constructing fiscal legislation, simply mean that it is impermissible to bring to the task of construing a fiscal statute a bias in favour of the Crown, then I am in entire accord. A court of justice must act as a neutral umpire, impartially and objectively, between the taxpayer and the taxing authority. Neither occupies a preferred position.

If, on the other hand, the submissions of the appellants mean that there are special principles of construction governing the interpretation of fiscal legislation, or that a court must uncritically and supinely accept the form of the transaction, blind as to what is actually happening, then, with respect, I disagree.

Fiscal legislation does not stand in a category by itself. Persons whose conduct a statute seeks to regulate should know in advance what it is that the statute prescribes. A court should ask—what would the words of the statute be reasonably understood to mean by those governed by the statute? Unnatural or artificial constructions are to be avoided.

The correct approach, applicable to statutory construction generally, is to construe the legislation with reasonable regard to its object and purpose and to give it such interpretation as best ensures the attainment of such object and purpose. The primary object of a succession duty statute, such as the legislation under consideration, is to capture such amounts for the fiscal coffers as the words of the statutory net can catch. No legislative intention can be assumed other than to collect such tax as the statute imposes, no more and no less.

Although a court is entitled, in the case of fiscal legislation as with other enactments, to look to the purpose of the Act as a whole, as well as the particular purpose of a given section, it must still respect the actual words which express the legislative intention. In *Corporation of the City of*

pas» son «ingéniosité», *Duke of Westminster*, précité, à la p. 19.

Si les prétentions des appelants sur les principes applicables à l'interprétation des lois fiscales signifient simplement qu'il n'est pas permis de favoriser le gouvernement dans l'interprétation d'une loi fiscale, je suis entièrement d'accord avec eux. Une cour de justice doit agir comme arbitre neutre, avec impartialité et objectivité, entre le contribuable et les autorités fiscales. Aucun des deux n'occupe une position privilégiée.

Si, d'un autre côté, les appelants veulent dire que l'interprétation des lois fiscales fait appel à des principes d'interprétation particuliers, ou qu'un tribunal doit accepter sans sens critique et passivement la forme de l'opération, se fermant les yeux devant la réalité, alors, avec égards, je ne partage pas leur opinion.

Les lois fiscales ne constituent pas une catégorie à part. Une personne dont la conduite est réglementée par une loi devrait savoir à l'avance ce que la Loi prescrit. Un tribunal doit se demander quel sens les personnes régies par la Loi peuvent-elles raisonnablement lui donner? Il faut éviter les interprétations forcées ou artificielles.

La bonne méthode, applicable à l'interprétation des lois en général, est d'interpréter la loi en tenant compte de son objet et de son but et de lui donner l'interprétation qui permettra au mieux de les atteindre. L'objet premier d'une loi sur les droits successoraux comme celle en cause en l'espèce, est de capturer au profit de l'Etat toutes les sommes prises dans les rets de la Loi. On ne peut présumer d'autre intention de la part du législateur que celle de prélever les droits imposés par la Loi ni plus ni moins.

Bien qu'un tribunal ait le droit, dans le cas d'une loi fiscale comme de toute autre loi, de tenir compte du but de la loi dans son ensemble, de même que du but visé par une disposition donnée, il doit néanmoins respecter le texte qui exprime l'intention du législateur. Dans l'arrêt *Corporation*

*Toronto v. Russell*¹⁵, Lord Atkinson, delivering judgment for the Privy Council stated at p. 501:

Their Lordships are moreover of opinion that, since the main and obvious purpose and object of the Legislature in passing the Act 3 Edw. 7, c. 86, was to validate sales made for arrears of taxes ... the statute should *where its words permit*, be construed so as to effect that purpose and attain that object. (Emphasis added.)

The following passage is found in the judgment of Brightman J. in the Chancery Division in *Sansom et al. v. Peay*¹⁶, at p. 379, concerning s. 29(9) of the *Finance Act*:

In my view s. 29(9) is capable of bearing either the strict construction for which counsel for the Crown has argued or the broader construction advocated by counsel for the trustees. Subsection (9) is an exempting subsection, and it is not of course my duty, even in the case if (sic) a taxing statute, to try to ensure that the exemption applies. But I think I am permitted to take into consideration one factor which must have been present to the mind of Parliament when enacting s. 29. The general scheme of s. 29 is to exempt from liability to capital gains tax the proceeds of sale of a person's home. That was the broad conception ... It would not therefore be surprising if Parliament formed the conclusion that, in such circumstances, it would be right to exempt the profit on the sale of the first home from the incidence of capital gains tax so that there was enough money to buy the new home. *Nevertheless, it would not be permissible for me to construe sub-s (9) in a manner which I thought was fair or reasonable unless the wording permits that construction.* Nor do I intend to travel outside the facts of the particular case before me. (Emphasis added.)

III

BENEFICIALLY ENTITLED

I turn now to the question whether the transaction in the case at bar falls within the meaning of the words of s. 2(5) so as to deem the twelve grandchildren "successors". I repeat s. 2(5)(b):

¹⁵ [1908] A.C. 493.

¹⁶ [1976] 3 All E.R. 375.

*of the City of Toronto v. Russell*¹⁵, lord Atkinson, qui a rendu la décision du Conseil privé, a dit à la p. 501:

[TRADUCTION] Leurs Seigneuries sont de plus d'avis que, puisque l'objet et le but principal que visait de toute évidence la Législature quand elle a adopté l'Act 3 Edw. 7, chap. 86, était de valider les ventes tenues pour arrérages de taxes ... on doit interpréter la Loi, *lorsque ses termes le permettent*, de façon à donner effet à ce but et à atteindre cet objectif. (Les italiques sont de moi.)

Le passage suivant est tiré de l'opinion du juge Brightman de la *Chancery Division* dans *Sansom et al. v. Peay*¹⁶, à la p. 379, à propos du par. 29(9) de la *Finance Act*:

[TRADUCTION] A mon avis, le par. 29(9) peut être interprété soit dans le sens strict qu'a défendu le substitut du procureur général, soit dans le sens plus large mis de l'avant par l'avocat des fiduciaires. Le paragraphe (9) est une disposition exonératrice et il ne m'appartient évidemment pas, même dans le cas d'une loi fiscale, d'essayer d'assurer que l'exemption s'applique. Je suis cependant d'avis qu'il m'est permis de tenir compte d'un facteur que le législateur devait avoir à l'esprit lorsqu'il a promulgué l'art. 29. L'économie de l'art. 29 est d'exempter de l'impôt sur les gains en capital le produit de la vente de la maison d'un particulier. C'était là l'intention générale. ... Il ne serait donc pas surprenant que le législateur soit venu à la conclusion que, dans les circonstances, le profit réalisé sur la vente de la première maison doive, à bon droit, être exempt de l'impôt sur les gains en capital afin qu'il reste assez d'argent pour acheter une nouvelle maison. *Néanmoins, il ne me serait pas permis d'interpréter le par. (9) d'une façon que je crois juste et raisonnable si le texte ne permettait pas cette interprétation.* Je n'ai pas non plus l'intention de déborder du cadre du cas particulier qui m'est soumis. (Les italiques sont de moi.)

III

LE DROIT A TITRE BENEFICIAIRE

Je passe maintenant à la question de savoir si l'opération en l'espèce est visée par les termes du par. 2(5) de façon que les douze petits-enfants soient réputés «héritiers». Voici de nouveau l'al. 2(5)(b):

¹⁵ [1908] A.C. 493.

¹⁶ [1976] 3 All E.R. 375.

Where a corporation which is not resident in the Province, other than a corporation without share capital, by reason of the death of a deceased acquires or becomes beneficially entitled to property of the deceased,

(a) ...

(b) each of the shareholders of the corporation shall be deemed to be a successor of property of the deceased to the extent of the amount by which the value of his shares in the corporation is increased by the corporation acquiring or becoming beneficially entitled to the property.

If the "corporation which is not resident in the Province" and which "acquires or becomes beneficially entitled to property of the deceased" is identified as the subsidiary company, the direct object of the bequest, then it is clear, upon a plain reading, that the section does not reach the grandchildren as they are not shareholders of the legatee corporation. If the Minister is to sustain the assessment on the basis of s. 2(5)(b), he must establish that the parent company became "beneficially entitled" to property of the deceased.

If one resorts to legal dictionaries in search of the meaning to be attributed such words and phrases as "entitled", "beneficial", "beneficially entitled", "beneficial interest", and the like, it soon becomes apparent their meanings are almost invariably drawn from cases concerned with the construction of wills or succession duty statutes. The phrases naturally take their colour from the word "beneficiary" who is, after all, the target of the tax. Whether we like it or not, this takes us into that formidable body of jurisprudence built up by the courts of chancery. The Nova Scotia Act deals with a subject-matter formerly administered by the courts of equity and it uses phrases long familiar to those courts. At least in the pure wills or trust situations, "beneficially entitled" refers to an interest that would be recognized by, and enforceable in, a court of equity. See Waters, *Law of Trusts in Canada* (1974), at pp. 833-35.

The leading modern British authority is *Uniacke v. Attorney-General (In re Miller's Agreement)*¹⁷, in which Wynn-Parry J. had to determine whether

[TRADUCTION] Lorsqu'une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province, sauf une compagnie sans capital-actions, acquiert un bien par testament ou un droit à titre bénéficiaire sur un bien au décès du défunt,

a) ...

b) chaque actionnaire de la compagnie est réputé héritier du bien du défunt en proportion de l'augmentation de la valeur des actions de la compagnie qu'il détient, du fait de l'acquisition par cette dernière du bien ou du droit à titre bénéficiaire.

Si l'on détermine que la «compagnie qui n'a pas son siège social dans la province» et qui «acquiert un bien par testament ou un droit à titre bénéficiaire sur un bien», est la compagnie filiale, la légataire directe, il ressort clairement du texte même que l'article ne vise pas les petits-enfants qui ne sont pas actionnaires de la compagnie légataire. Pour que le Ministre puisse fonder la cotisation sur l'al. 2(5)b), il lui faut établir que la compagnie mère a acquis un «droit à titre bénéficiaire» sur les biens du défunt.

Si l'on cherche dans les dictionnaires juridiques la définition de mots et d'expressions comme «droit», «bénéficiaire», «droit à titre bénéficiaire», «droit bénéficiaire», etc., il ressort rapidement qu'elles sont toujours tirées d'affaires portant sur l'interprétation de testaments ou de lois imposant des droits successoraux. Ces expressions tirent naturellement leur sens du terme «bénéficiaire», celui qu'après tout, l'impôt vise. Que cela nous plaise ou non, cela nous oblige à tenir compte de l'énorme jurisprudence élaborée par les cours de *chancery*. La Loi de la Nouvelle-Écosse porte sur un domaine dont l'application relevait jadis des cours d'*equity* et emploie des expressions bien connues de celles-ci. Dans les cas clairs de testament ou de fiducie du moins, l'expression «droit à titre bénéficiaire» désigne un droit que l'on pouvait faire valoir devant une cour d'*equity* et que celle-ci sanctionnait. Voir Waters, *Law of Trusts in Canada* (1974), aux pp. 833 à 835.

L'arrêt clé en droit moderne britannique est *Uniacke v. Attorney-General (In re Miller's Agreement)*¹⁷, où le juge Wynn-Parry devait déci-

¹⁷ [1947] Ch. D. 615.

¹⁷ [1947] Ch. D. 615.

the plaintiffs were "beneficially entitled" to certain annuity payments which partners of the retiring (and since deceased) partner covenanted to pay the plaintiffs, family of the former partner.

In the clearest statement of the law on this point, the learned trial judge said (at p. 625):

The word "entitled", as used in this section, appears to me necessarily to carry the implication that for a person to be entitled to property under this section it must be capable of being postulated of him that he has a right to sue for and recover such property.

This "sue for and recover" rule was followed in *Re J. Bibby & Sons, Ltd. Pensions Trust Deed, Davies v. Inland Revenue Commissioners*¹⁸. There, at p. 487, Harman J. held a widow not to be "beneficially entitled" to an income from a pension on the ground that she had not "such an interest in property as would be protected in a court of law or equity".

There are Canadian cases which touch upon the subject. In *Re Steed and Raeburn Estates; Minister of National Revenue v. Fitzgerald et al.*¹⁹, concerned whether or not the property in question was situated in Canada. Rand J. considered the nature of a beneficiary's interest:

But in addition to his capacity of representing the deceased, the executor in equity is looked upon as quasi-trustee for the beneficiaries; and the beneficiary is entitled to resort to that court to have the duty of the executor enforced. The "interest" in property that is transmitted results from that right and becomes, therefore, an equitable interest, subject to the rules which underlie equitable administration. (at p. 461)

Locke J., in dissent, indicated he too would define a beneficiary as one who could compel the trustees properly to administer the estate.

*Cossitt v. M.N.R.*²⁰ involved, in part, consideration of s. 2(m) of the *Dominion Succession Duty*

der si les demandeurs avaient un «droit à titre bénéficiaire» sur des rentes que les associés de l'associé retraité (et décédé depuis) avaient convenu de verser aux demandresses, c'est-à-dire à la famille de l'ancien associé.

Dans l'énoncé le plus clair du droit sur ce point, le savant juge de première instance a dit, à la p. 625:

[TRADUCTION] A mon avis, l'emploi du terme «droit» dans cet article emporte nécessairement que, pour qu'une personne ait droit à un bien en vertu de cet article, il faut qu'elle ait le droit de poursuivre en justice le recouvrement de ce bien.

Cette règle de «poursuivre en justice le recouvrement» a été suivie dans l'arrêt *Re J. Bibby & Sons, Ltd. Pensions Trust Deed, Davies v. Inland Revenue Commissioners*¹⁸. Dans cet arrêt, à la p. 487, le juge Harman a décidé qu'une veuve n'avait pas de «droit à titre bénéficiaire» sur le revenu d'une pension parce qu'elle n'avait pas [TRADUCTION] «un droit au bien que protégerait une cour de common law ou d'equity».

Il existe des décisions canadiennes sur ce sujet. L'arrêt *In Re Steed and Raeburn Estates; Minister of National Revenue v. Fitzgerald et al.*¹⁹, porte sur la question de savoir si le bien en cause est ou non situé au Canada. Le juge Rand a examiné la nature du droit d'un bénéficiaire:

[TRADUCTION] Mais en plus de son pouvoir de représenter le défunt, l'exécuteur, en equity, est considéré comme un quasi-fiduciaire pour les bénéficiaires; et le bénéficiaire peut avoir recours à cette cour pour obliger l'exécuteur à s'acquitter de ses obligations. Le «droit» au bien transmis découle de ce droit et devient, par conséquent, un droit en equity, soumis aux règles sous-jacentes à l'administration en equity. (à la p. 461)

Le juge Locke, dissident, a laissé entendre que lui aussi définirait le bénéficiaire comme celui qui peut obliger les fiduciaires à bien administrer la succession.

L'arrêt *Cossitt v. M.N.R.*²⁰ portait, en partie, sur l'al. 2m) de la *Loi sur les droits de succession*

¹⁸ [1952] 2 All E.R. 483.

¹⁹ [1949] S.C.R. 453.

²⁰ [1949] 4 D.L.R. 705.

¹⁸ [1952] 2 All E.R. 483.

¹⁹ [1949] R.C.S. 453.

²⁰ [1949] 4 D.L.R. 705.

Act, 1940-41 (Can.), c. 14, as amended by 1942-43, c. 25. The question faced by O'Connor J. was whether the general power given the beneficiary, to use all or any part of the capital, was "property" to which the beneficiary was "beneficially entitled". O'Connor J. held at p. 708:

"Entitled" in s. 2(m), in my opinion, should be given the same meaning set out by Wynn-Parry J. *In re Miller's Agreement, Uniacke v. Attorney-General*, [1947] 2 All E.R. 78, in which after discussing the word "entitled" in s. 2 of the *Succession Duty Act*, 1853 (Imp.), c. 51, he said at p. 83: "The word 'entitled', as used in this section, appears to me necessarily to carry the implication that, for a person to be entitled to property under this section, it must be capable of being postulated of her that she has a right to sue for and recover such property."

Until the appellant exercised the power in his own favour, he would not have the right to sue for and recover the capital.

*Wanklyn et al. v. M.N.R.*²¹, was a very similar case. In addition to an interest in the income from the capital sum, the beneficiary there was vested with a general power of appointment. If he exercised the power fully he would become absolute owner of the capital. The Minister sought to tax as if the property had been bequeathed absolutely. Cartwright J., delivering judgment for himself and Fauteux J., held at p. 75:

The respondent's argument depends upon the proposition that a person who is given a power over property thereby becomes beneficially entitled to such property but in my view this is not the law and no words in the Statute so provide. As is pointed out in Halsbury, 2nd Edition, Vol. 25, para 515:

The creation of a power over property does not in any way vest the property in the donee, though the exercise of the power may do so; and it is often difficult to say whether the intention was to give property or only a power over property.

These two cases are analogous to the case at bar. The parent company in the case at bar is in a position at any time to wind up its wholly-owned subsidiary and obtain the legacy bequeathed to the

du Dominion, 1940-41 (Can.), chap. 14, modifié par 1942-43, chap. 25. Le juge O'Connor devait répondre à la question de savoir si le pouvoir général donné au bénéficiaire d'utiliser le capital en totalité ou en partie était un «bien» sur lequel le bénéficiaire avait un «droit à titre bénéficiaire». Le juge O'Connor a décidé à la p. 708:

[TRADUCTION] A mon avis, le terme «droit» à l'al. 2m) doit être interprété dans le sens énoncé par le juge Wynn-Parry dans *In re Miller's Agreement, Uniacke v. Attorney-General*, [1947] 2 All E.R. 78, où, après avoir traité du terme «droit» à l'art. 2 de la *Succession Duty Act*, 1853 (Imp.), chap. 51, il a dit à la p. 83: «A mon avis, l'emploi du terme «droit» dans cet article emporte nécessairement que, pour qu'une personne ait droit à un bien en vertu de cet article, il faut qu'elle ait le droit de poursuivre en justice le recouvrement de ce bien.»

L'appelant n'a aucun droit de poursuivre en justice le recouvrement du capital avant d'avoir exercé ce pouvoir pour lui-même.

L'arrêt *Wanklyn et autres c. M.R.N.*²¹, est une affaire très semblable. En plus d'un droit afférent au revenu tiré d'un montant de capital, le bénéficiaire dans cette affaire était investi d'un pouvoir général de nomination. S'il exerçait ce pouvoir pleinement, il devenait propriétaire absolu du capital. Le Ministre a cherché à prélever le même impôt que si le bien avait été légué en propriété absolue. Le juge Cartwright, qui a rendu jugement en son nom et au nom du juge Fauteux, a décidé à la p. 75:

[TRADUCTION] L'argument de l'intimé se fonde sur la proposition qu'une personne à qui est conféré un droit sur un bien acquiert par là le droit à titre bénéficiaire de ce bien, mais, à mon avis, ce n'est pas justifié en droit et rien dans la Loi ne dit cela. Comme le souligne Halsbury, 2^e édition, vol. 25, para 515:

La constitution d'un droit sur un bien ne rend pas le donataire propriétaire, quoique l'exercice de ce droit puisse avoir ce résultat; et il est souvent difficile de dire si l'intention était de donner la propriété du bien ou simplement un droit sur celui-ci.

Ces deux affaires sont semblables à la présente. La compagnie mère en l'espèce est en position en tout temps de liquider sa filiale à part entière et d'obtenir le legs qui a été fait à celle-ci. Le Minis-

²¹ [1953] 2 S.C.R. 58.

²¹ [1953] 2 R.C.S. 58.

subsidiary. The Minister contends that this power places the parent in the position of being "beneficially entitled" to the residue of Mr. Jodrey's estate. It is true that the word "power" is a term of art and was so used in the two cases to which I have referred. The cases are helpful though in that each recognizes a beneficial interest as an interest or right recognized by the courts of equity. The fact that there would be no legal impediment to one acquiring the property is not sufficient. Beneficial entitlement arises only in those situations where equity recognizes the interest.

*Re Chodikoff*²² is the closest case, factually, to the present case. The deceased had made two "dispositions" of shares in a private corporation controlled by him. In one, he caused 500 treasury shares to be transferred at an undervaluation to another personal corporation, the common shares of which were held in trust for his wife and children. In the other disposition he made a simple transfer of a quantity of common shares of one private corporation to another. The Minister sought to invoke the rate of taxation imposed on "strangers" on the ground that the corporations were "strangers". The taxpayer responded by asserting that only the wife and children would ultimately benefit from the dispositions. Consequently, the lower rate of tax should have been used. Fraser J., at first instance, agreed. Upon appeal, counsel for the respondent argued that the "corporate veil" should be lifted and the transaction regarded in substance as one by which the deceased conferred a benefit upon his wife and children. That is essentially the argument advanced in the instant case. The following passage from the judgment of Arnup J.A. is pertinent:

... Undoubtedly, the effect of the transaction was to increase the assets of Bemar, but the making of the disposition did not in itself, it seems to me, "benefit" the beneficiaries under the trust. Whether in the long run they would be better off by reason of the disposition depended on a number of factors which might occur in the future, including the winding up of Bemar, ...

tre soutient que ce pouvoir donne à la compagnie mère un «droit à titre bénéficiaire» sur le résidu de la succession de M. Jodrey. Il est exact que le terme «pouvoir» est un terme technique qui a été utilisé dans ce sens dans les deux affaires que j'ai mentionnées. Par contre ces arrêts sont utiles puisqu'ils définissent un droit bénéficiaire comme un droit reconnu par les cours d'*equity*. Le fait qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à l'acquisition par quelqu'un d'un bien ne suffit pas. Il n'y a de droit à titre bénéficiaire que lorsque l'*equity* reconnaît ce droit.

L'arrêt *Re Chodikoff*²² est l'affaire dont les faits sont les plus proches de la présente. Le défunt avait fait deux «dispositions» d'actions dans une compagnie privée qu'il contrôlait. Dans l'une, il a fait transféré à une autre compagnie privée, dont les actions ordinaires étaient détenues en fiducie pour sa femme et ses enfants, 500 actions de trésorerie pour un prix moindre que leur valeur. Dans l'autre, il a simplement transféré un certain nombre d'actions ordinaires d'une compagnie privée à une autre. Le Ministre a cherché à appliquer le taux d'imposition auquel étaient assujettis les «étrangers» au motif que les compagnies étaient des «étrangères». Le contribuable a répliqué que seuls sa femme et ses enfants tireraient un avantage en dernier ressort des dispositions. Par conséquent, le taux d'imposition moindre devait s'appliquer. En première instance, le juge Fraser lui a donné raison. En appel, l'avocat de l'intimé a soutenu qu'il fallait soulever le «voile de la compagnie» et considérer l'opération en substance comme une opération par laquelle le défunt avait conféré un avantage à sa femme et à ses enfants. C'est là l'essentiel de l'argument que l'on fait valoir en l'espèce. Le passage suivant de l'opinion du juge Arnup en Cour d'appel est pertinent:

[TRADUCTION] ... Il ne fait aucun doute que l'opération a eu pour effet d'augmenter l'actif de Bemar mais, à mon avis, la disposition en soi n'a pas conféré un «avantage» aux bénéficiaires de la fiducie. La question de savoir si, à long terme, ils tireront un avantage de cette disposition dépend de plusieurs facteurs pouvant survenir dans le futur, y compris la liquidation de Bemar, ...

²² [1971] 1 O.R. 321.

²² [1971] 1 O.R. 321.

No property interest accrued to the trust, either at law or in equity, by reason of the disposition. The only effect was that in certain events an asset which it already held might become more valuable.

If the *cestuis que trustent* did not "benefit" by the disposition, who did? The inevitable answer must be that Bemar did, *i.e.*, that corporation acquired an asset. The asset was not acquired by its shareholders or any class of them, any more than any interest in the asset was acquired by a creditor of the company, if such there were.

In my opinion, the link between the disposition on the one hand and the persons who were said to benefit on the other is much too tenuous and, indeed, is in law non-existent. A person does not become liable to tax under the *Succession Duty Act*, by reason of a disposition, merely because it later turns out that as a result of a whole series of events, including the disposition, he is better off than he would have been if the disposition had not been made. Only persons who receive a benefit from the disposition itself are caught by the provisions of the statute. (at pp. 330-331)

Chodikoff's case is important because the Ontario Court of Appeal refused to give effect to the very argument employed in this case. In all likelihood the wife and children would ultimately benefit from the transactions; in law the corporations, and not the family, were the beneficiaries; the Court refused to lift the "corporate veil".

I refer briefly to the American authorities to indicate the uniformity of jurisprudence on the meaning of "beneficially entitled". A case often cited is *People v. McCormick*²³. This case makes it clear that the phrase is a compendious expression denoting the types of interests recognized by courts of equity. In *Montana Catholic Missions v. Missoula County*²⁴, the Supreme Court of the United States expressly included in its definition the element of the ability to sue to enforce the rights.

The expression, beneficial use or beneficial ownership or interest, in property is quite frequent in the law, and means in this connection such a right to its enjoyment as exists where the legal title is in one person and the right

La fiducie n'a acquis aucun droit de propriété, ni en droit ni en *equity*, du fait de la disposition. Ceci a eu pour seul effet que, dans des circonstances données, la valeur d'un bien qu'elle détenait déjà pouvait augmenter.

Si les *cestuis que trustent* n'ont pas tiré d'avantage de la disposition, qui en a profité? La seule réponse est qu'il s'agit de Bemar, c.-à-d. que cette compagnie a acquis un bien. Ce bien n'a pas été acquis par ses actionnaires ou par une catégorie d'entre eux, pas plus qu'un droit au bien n'a été acquis par un créancier de la compagnie, s'il y en avait.

A mon avis, le lien qui existe entre la disposition d'une part et les personnes dont on a dit qu'elles en ont tiré un avantage de l'autre est beaucoup trop ténu et, d'ailleurs, inexistant en droit. Une personne ne devient pas imposable en vertu de la *Succession Duty Act*, à cause d'une disposition, simplement parce qu'il s'avère plus tard qu'à la suite de toute une série d'événements, y compris la disposition, elle se trouve dans une meilleure situation que s'il n'y avait pas eu de disposition. Seules les personnes qui tirent un avantage de la disposition elle-même sont visées par les termes de la Loi. (aux pp. 330 et 331)

L'importance de l'arrêt *Chodikoff* vient de ce que la Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'accueillir l'argument même que l'on fait valoir en l'espèce. Selon toute probabilité, l'épouse et les enfants auraient tiré un avantage en dernier ressort des opérations; en droit, les compagnies, et non la famille, étaient les bénéficiaires; la Cour a refusé de soulever le «voile de la compagnie».

Je renvoie brièvement à la jurisprudence américaine pour souligner l'uniformité de la définition juridique de l'expression «droit à titre bénéficiaire». Une affaire souvent citée est *People v. McCormick*²³. Il en ressort clairement que l'expression résume en termes succincts les différents droits reconnus par les tribunaux d'*equity*. Dans l'arrêt *Montana Catholic Missions v. Missoula County*²⁴, la Cour suprême des États-Unis a inclus expressément dans sa définition la possibilité de poursuivre en justice la sanction des droits.

[TRADUCTION] Les expressions, usufruit, propriété bénéficiaire ou droit bénéficiaire en matière de biens se retrouvent fréquemment en droit, et, dans ce contexte, elles ont le sens du droit à la jouissance de ce bien qui

²³ (1904), 208 Ill. R. 437.

²⁴ (1905), 200 U.S. 118.

²³ (1904), 208 Ill. R. 437.

²⁴ (1905), 200 U.S. 118.

to such beneficial use or interest is in another, and where such right is recognized by law, and can be enforced by the courts, at the suit of such owner or of some one in his behalf. (at pp. 127-28)

The trustee Acts of eight of the provinces use the phrase "beneficially interested" in the sense of a beneficiary or successor with such an interest as would be recognized and enforced by the courts, someone who, by definition, is competent to seek relief in the event, for example, of default on the part of the executors and trustees of the estate. See the *Trustee Act*, R.S.N.S. 1967, c. 317, s. 40.

The meaning attached to the phrase "beneficially entitled" is closely linked to the meaning of the word "beneficiary"—at least in succession duty cases. The phrase, the authorities indicate, imports the requirement that he who is "beneficially entitled" be able to go to court to have his interest in the property protected.

The nub of the problem in this case is that the draftsman of the statute selected a phrase well known to the courts; in effect, a term of art. There was awareness of the complications which could arise should a non-resident corporate entity be interposed between the trustee and the resident intended to be benefited. Hence s. 2(5). The draftsman anticipated that courts might be unable to find a shareholder of the corporate legatee to be "beneficially entitled". The draftsman failed, however, to provide for the interposition of a second non-resident shareholder.

Counsel for the Minister of Finance submits that "the expression 'beneficially entitled' has a broad connotation, the ordinary or plain meaning of which encompasses the present transaction". In the absence of earlier authority and in a context other than one related to estates and succession duties, a court might be much inclined to give effect to this submission and construe "beneficially entitled" according to what could be regarded as the popular usage of the language employed. But, in light of the uniform jurisprudence to the contrary, I find it impossible to accede to counsel's submission.

existe lorsque le titre juridique appartient à une personne et le droit d'usufruit à une autre; lorsque ce droit est juridiquement reconnu, il peut être sanctionné par les tribunaux, à la demande de ce propriétaire ou de quelqu'un en son nom. (aux pp. 127 et 128)

Les Lois concernant les fiducies de huit provinces utilisent l'expression «droit à titre bénéficiaire» au sens d'un bénéficiaire ou héritier dont le droit serait reconnu et sanctionné par les tribunaux, quelqu'un qui, par définition, a un recours si, par exemple, les exécuteurs et fiduciaires de la succession ne s'acquittent pas de leurs obligations. Voir la *Trustee Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 317, art. 40.

Le sens de l'expression «droit à titre bénéficiaire» est intimement lié au sens du terme «bénéficiaire»—du moins dans les affaires concernant les droits successoraux. Selon la jurisprudence, l'expression exige que celui qui a un «droit à titre bénéficiaire» puisse avoir recours aux tribunaux pour faire protéger son droit sur le bien.

Le nœud du problème dans ce pourvoi est que le rédacteur de la Loi a utilisé une expression bien connue des tribunaux, à vrai dire un terme technique. Il se rendait compte des complications pouvant survenir si une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province était interposée entre le fiduciaire et le bénéficiaire y résidant. D'où le par. 2(5). Le rédacteur a prévu que les tribunaux ne pourraient peut-être pas conclure qu'un actionnaire de la compagnie légataire a un «droit à titre bénéficiaire». Le rédacteur, cependant, a omis de prévoir l'interposition d'un deuxième actionnaire ne résidant pas dans la province.

L'avocat du ministre des Finances fait valoir que [TRADUCTION] «l'expression «droit à titre bénéficiaire» a une large connotation, dont le sens habituel ou ordinaire comprend l'opération en cause». En l'absence de précédents et dans un autre contexte que celui des successions et des droits successoraux, un tribunal pourrait tendre à accueillir cet argument et interpréter l'expression «droit à titre bénéficiaire» selon ce qu'on pourrait considérer être son sens courant. À la lumière de la jurisprudence uniforme au contraire, il m'est impossible d'accueillir cet argument.

Here, J.B.H. Investments Ltd., the parent company, has no standing or capacity to "sue for and recover" the estate assets. J.G.C. Investments Ltd., the subsidiary, is the beneficial owner of the residue and it alone can sue the estate trustees to obtain legal title of those assets comprising the residue. J.B.H. Investments Ltd. perhaps has the power, through its share control, to *compel* J.G.C. Investments Ltd. to take steps against the trustees but it has no independent claim and no claim to beneficial entitlement which it can assert. It has no right to require either the executors or the subsidiary company to deliver or apply the bequest to its benefit.

At trial, Mr. Justice Hart in his reasons for judgment in the *MacKeen* matter, adopted in this case, expressed these views:

In my opinion the Legislature of Nova Scotia in using the expression "Where a corporation ... becomes beneficially entitled to property of the deceased", it was using it in the broad sense to cover the situation where the corporation is put in a position to ultimately exercise the rights of ownership over property of the deceased. It would be unnecessary to use additional words such as "directly or indirectly" or "is controlled by" to effect its purpose. "Becomes beneficially entitled to" is broad enough to cover situations in which the property is registered in another name or held in trust or placed in any form in which the corporation can legally recover the property for its own benefit.

Mr. Justice Hart cited *Montreal Trust Company v. The Minister of National Revenue (Torrance Estate)*²⁵, where Rand J., in *obiter*, added a gloss to the *Miller's Agreement* case, *supra*, at p. 149:

The test was, that it must be "postulated of him [the successor] that he has a right to sue for and recover such property". If the word "recover" extends to the application of money to one's benefit, and "sue for" to an ultimate and alternative resort as the effective cause of payment, I am disposed to accept it.

The remarks of Mr. Justice Rand were made in the context of the peculiar facts of the *Torrance*

En l'espèce, J.B.H. Investments Ltd., la compagnie mère, n'a pas l'intérêt ou la capacité pour «poursuivre en justice le recouvrement» des biens de la succession. J.G.C. Investments Ltd., la filiale, est propriétaire bénéficiaire du résidu et elle seule peut poursuivre les fiduciaires de la succession pour obtenir le titre juridique des biens formant le résidu. J.B.H. Investments Ltd. a peut-être le pouvoir, par le biais de son contrôle sur les actions, de *forcer* J.G.C. Investments Ltd. à prendre des mesures contre les fiduciaires, mais elle n'a pas de droit indépendant et ne peut faire valoir de droit à titre bénéficiaire. Elle n'a pas le droit d'exiger soit des exécuteurs soit de la filiale qu'on lui remette le legs ou qu'on l'utilise à son profit.

En première instance, le juge Hart, dans les motifs de jugement de l'affaire *MacKeen* adoptés en l'espèce, a exprimé l'opinion suivante:

[TRADUCTION] A mon avis, quand la législature de la Nouvelle-Écosse emploie l'expression «Lorsqu'une compagnie ... acquiert un droit à titre bénéficiaire sur un bien», elle l'emploie dans son sens large afin de viser le cas où la compagnie se trouve dans une position qui lui permet d'exercer en dernier ressort les droits de propriété sur un bien du défunt. Il serait superflu d'employer à cette fin des termes additionnels comme «directement ou indirectement» ou «est contrôlé par». L'expression «acquiert un droit à titre bénéficiaire» est suffisamment large pour viser les situations où le bien est enregistré à un autre nom ou est détenu en fiducie ou placé de façon à ce que la compagnie puisse légalement recouvrer le bien à son profit.

Le juge Hart a renvoyé à l'arrêt *Montreal Trust Company c. Le ministre du Revenu national (la succession Torrance)*²⁵, où le juge Rand, en *obiter*, a commenté l'arrêt *Miller's Agreement*, précité, à la p. 149:

[TRADUCTION] Le critère était le suivant: on devait «établir qu'il [l'héritier] a le droit de poursuivre en justice le recouvrement de ce bien». Si le terme «recouvrement» s'étend à l'utilisation d'argent au profit de quelqu'un, et «poursuivre en justice» à un recours subsidiaire en dernier ressort comme moyen efficace de paiement, je suis disposé à accepter ce critère.

Les remarques du juge Rand ont été faites dans le contexte des faits particuliers de l'affaire de la

²⁵ [1958] S.C.R. 146.

²⁵ [1958] R.C.S. 146.

Estate case and in my view do not assist in understanding the phrase "beneficially entitled".

Mr. Justice Hart cited at length from *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*²⁶, which, as I read the case, roundly rejected the argument that "beneficial ownership" was not a term of art but fell to be construed liberally so as to include any person having complete control over the disposition of property. Pennycuick J. in the *Rodwell* case rightly noted that the section with which he was dealing did not contain the words "directly or indirectly". In this respect, that case parallels the case at bar. Pennycuick J., in a passage which bears upon the present inquiry said:

The rest of counsel's contentions really amounted in one set of terms or another to the proposition that the expression "beneficial owner" requires, and must be given a wide and liberal construction. I can answer that only by saying that it seems to me that one must construe the expression according to its legal meaning. I do not think that there is anything in the context of the section which requires one to do otherwise. (at p. 261)

Mr. Justice Hart interpreted the expression "beneficial owner" as meaning "the real or true owner of the property ... the one who can ultimately exercise the rights of ownership in the property". No authority is given for this proposition. The legal basis is not clear.

Chief Justice MacKeigan agreed with Mr. Justice Hart and reinforced his conclusion that the parent company was beneficially entitled to the estate interest acquired by its subsidiary by combining the operation of s. 1(ae) and s. 2(5). He said:

Let me explain. By s. 2(5) each MacKeen parent company is, as the sole beneficial shareholder of its subsidiary, undoubtedly deemed to be the successor in respect of the property bequeathed to that subsidiary. A "successor" by s. 1(ae) is declared to be a person who "becomes beneficially entitled" to property of the deceased on his death. The parent company, having been deemed a successor by s. 2(5), must then by s. 1(ae) be

succession Torrance et, à mon avis, ne facilitent pas la compréhension de l'expression «droit à titre bénéficiaire».

Le juge Hart a cité de larges extraits de l'arrêt *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*²⁶, qui, selon moi, a rejeté sans réserve l'argument voulant que l'expression «propriété bénéficiaire» n'est pas un terme technique; on doit l'interpréter libéralement de façon à comprendre toute personne qui a un contrôle complet sur l'usage du bien. Dans *Rodwell*, le juge Pennycuick a noté à bon droit que l'article à l'étude ne contenait pas les termes «directement ou indirectement». A cet égard, on peut faire un parallèle avec ce pourvoi. Le juge Pennycuick, dans un passage pertinent au présent examen, a dit:

[TRADUCTION] Les autres arguments de l'avocat, d'une façon ou d'une autre, reviennent à dire que l'expression «propriétaire bénéficiaire» exige une interprétation large et libérale et qu'on doit lui donner cette interprétation. Tout ce que je peux répondre, c'est qu'à mon avis, cette expression doit être interprétée conformément à son sens juridique. Je ne pense pas que quelque chose dans le contexte de cet article exige une interprétation différente. (à la p. 261)

Le juge Hart a interprété l'expression «propriétaire bénéficiaire» dans le sens de [TRADUCTION] «propriétaire véritable ou réel du bien ... celui qui peut en dernier ressort exercer les droits de propriété sur le bien». Il ne cite aucune jurisprudence à l'appui de cette interprétation et son fondement juridique n'est pas clair.

Le juge en chef MacKeigan s'est dit d'accord avec le juge Hart et a insisté sur sa conclusion que la compagnie mère a un droit à titre bénéficiaire sur la succession acquise par sa filiale, par l'effet combiné de l'al. 1ae) et du par. 2(5). Il a dit:

[TRADUCTION] Je m'explique. En vertu du par. 2(5), chaque compagnie mère de MacKeen est, à titre de seule actionnaire bénéficiaire de sa filiale, sans aucun doute réputée héritière des biens légués à cette filiale. Un «héritier» est défini à l'al. 1ae) comme une personne qui «acquiert un droit à titre bénéficiaire» sur un bien du défunt à son décès. La compagnie mère, étant réputée héritière de par le par. 2(5), doit donc être réputée avoir

²⁶ [1968] 1 All E.R. 257.

²⁶ [1968] 1 All E.R. 257.

deemed to be a person beneficially entitled to the property in question.

Turning again to s. 2(5) and applying it again, the parent company is a non-resident corporation. It is a "successor" via its subsidiary. By the combined effect of s. 2(5) and s. 1(ae), as above, it must therefore be itself deemed to have become beneficially entitled to the property. Accordingly its shareholder "shall be deemed to be a successor" of the property.

With great respect, there is nothing in the particular statute or in any rule of statutory construction of which I am aware that permits one to climb up the corporate hierarchical ladder by applying s. 2(5) time and again. That is the very gap in the legislation of which the testator took advantage.

If the lower Courts are correct and the phrase "beneficially entitled" points to the locus of the benefit and the ultimate use and enjoyment of the property, it will be seen, by this process of reasoning, that the grandchildren are "beneficially entitled" by virtue of s. 1(ae) *ab initio*. This is not the position taken by the Minister in these proceedings. The Minister relied upon s. 2(5) in order to reach the grandchildren. The grandchildren, not the parent J.B.H. Investments, possess the ultimate right and power to achieve by lawful means the full enjoyment of the property. That results in a dilemma that is difficult to resolve. The difficulty in the reasoning of the lower Courts is that such a construction of "beneficially entitled" leads ineluctably to the conclusion that s. 2(5) is superfluous and adds nothing to s. 1(ae).

In sum, the legal meaning of "beneficially entitled" is firmly imbedded in the concrete of earlier adjudication. However unenamoured one may be with the conduct of the testator in this case, I do not think it is open to this Court to jettison trust law and give a broad, non-technical meaning to the phrase "beneficially entitled", based upon (i) the supposed intent of the legislature to catch transactions of this nature or (ii) the proposition that one is beneficially entitled to property if at some time in the future he can exercise powers (not drawn from the will) by which he may ultimately acquire an interest in the property. Here the Court is not being asked to introduce words into the Act in

un droit à titre bénéficiaire sur le bien en cause en vertu de l'al. 1ae).

Si l'on revient au par. 2(5) et si on l'applique de nouveau, la compagnie mère est une compagnie qui n'a pas son siège social dans la province. Elle est «héritière» par l'intermédiaire de sa filiale. Vu l'effet combiné du par. 2(5) et de l'al. 1ae, comme je l'ai déjà expliqué, elle doit être réputée propriétaire bénéficiaire du bien. Par conséquent, son actionnaire «est réputé héritier» du bien.

Avec égards, rien dans cette loi ou dans quelque règle d'interprétation des lois que je connaisse n'autorise à remonter la chaîne des compagnies par l'application répétée du par. 2(5). C'est là la faille même de la Loi que le testateur a exploitée.

Si les cours d'instance inférieure ont raison et que l'expression «droit à titre bénéficiaire» se rattache à la personne qui a le droit d'utiliser et de jouir en dernier ressort du bien, il nous faut conclure, selon ce raisonnement, que les petits-enfants ont au départ un «droit à titre bénéficiaire» en vertu de l'al. 1ae). Ce n'est pas ce qu'a soutenu le Ministre. Il s'est fondé sur le par. 2(5) pour assujettir les petits-enfants. Les petits-enfants, et non la compagnie mère J.B.H. Investments, ont le droit et le pouvoir en dernier ressort d'obtenir légalement la pleine jouissance du bien. Il en résulte un dilemme difficile à résoudre. Le problème que pose le raisonnement adopté par les cours d'instance inférieure est que pareille interprétation de l'expression «droit à titre bénéficiaire» mène inévitablement à la conclusion que le par. 2(5) est superflu et n'ajoute rien à l'al. 1ae).

En somme, le sens juridique de l'expression «droit à titre bénéficiaire» est fermement appuyé par la jurisprudence existante. Quelque négative que soit l'opinion que l'on puisse avoir de la conduite du testateur en l'espèce, je ne pense pas qu'il soit loisible à la Cour de rejeter le droit des fiducies et de donner à l'expression «droit à titre bénéficiaire» un sens large et non technique fondé sur (i) l'intention présumée du législateur de viser les opérations de cette nature ou (ii) l'argument voulant qu'une personne ait un droit à titre bénéficiaire sur un bien si, à un moment donné dans le futur, elle peut exercer des pouvoirs (ne découlant pas du testament) lui permettant d'acquérir en

order to cure an ambiguity, but rather to introduce a new section to provide for a situation not captured by it. To do so would be tantamount to changing the rules after the game has been played.

IV

LIFTING THE CORPORATE VEIL

I think, however, it is proper for the Court to look not only at principles of trust law, but to those of corporate law. Principles of corporate law are of assistance in determining whether, by virtue of its ownership of all of the outstanding shares of J.G.C. Investments Ltd., J.B.H. Investments Ltd. can be said to be "beneficially entitled" to the assets of J.G.C. Investments Ltd.

Hart J. held that "beneficial entitlement" was used in its broadest sense; *i.e.*, the right ultimately to establish the exercise of the rights of ownership. On appeal, MacKeigan C.J.N.S. dealt with the judgment of Pennycuik J. in *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners, supra*. There, the question to be answered was whether a wholly-owned subsidiary (Securities) of a wholly-owned subsidiary (Group) of a parent company (London) was beneficially owned by the parent London.

Pennycuik J. held:

According to the legal meaning of the words, a company is not the beneficial owner of the assets of its own subsidiary. (at p. 260)

MacKeigan C.J.N.S. regarded that statement as (a) inapplicable and, (b) not quite accurate. A completely different statutory context and corporate scheme was involved in that case. In his view:

It seems to me apparent that a company may, depending on its make-up and status, become the beneficial owner of the assets of its subsidiary, and thus be beneficially entitled to them within the meaning of the latter phrase as used in the *Succession Duty Act*.

définitive un droit au bien. En l'espèce, on ne demande pas à la Cour d'introduire dans la Loi des mots propres à dissiper une ambiguïté, mais bien d'introduire un nouvel article pour régler une situation qu'elle n'a pas visée. Y accéder reviendrait à changer les règles une fois la partie terminée.

IV

SOULEVER LE VOILE DE LA COMPAGNIE

Je crois, cependant, que la Cour peut à bon droit tenir compte non seulement des principes du droit des fiducies, mais également de ceux du droit des compagnies. Les principes du droit des compagnies sont utiles pour déterminer si l'on peut dire que J.B.H. Investments Ltd., en tant que propriétaire de toutes les actions émises de J.G.C. Investments Ltd., a un «droit à titre bénéficiaire» sur les biens de J.G.C. Investments Ltd.

Le juge Hart a décidé que l'expression «droit à titre bénéficiaire» était utilisée dans son sens le plus large, c'est-à-dire, celui de faire valoir en dernier ressort les droits de propriété. En Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, le juge en chef MacKeigan a examiné le jugement du juge Pennycuik dans *Rodwell Securities Ltd. v. Inland Revenue Commissioners*, précité. La question à trancher était celle de savoir si la filiale à part entière (Securities) d'une filiale à part entière (Group) d'une compagnie mère (London) était la propriété bénéficiaire de la compagnie mère London.

Le juge Pennycuik a dit:

[TRADUCTION] Selon le sens juridique des mots, une compagnie n'est pas propriétaire bénéficiaire de l'actif de sa propre filiale. (à la p. 260)

Le juge en chef MacKeigan a considéré cet énoncé comme a) inapplicable et b) pas tout à fait exact. Un contexte législatif et une organisation des compagnies complètement différents étaient en cause dans cette affaire. Il a dit:

[TRADUCTION] Il me paraît évident qu'une compagnie peut, selon sa structure et son statut, devenir propriétaire bénéficiaire de l'actif de sa filiale, et par conséquent avoir un droit à titre bénéficiaire sur ceux-ci au sens où cette expression est employée dans la *Succession Duty Act*.

With respect, Pennycuik J. did not hold merely that London was not the beneficial owner of Securities. Nor did he simply hold that it was not the beneficial owner of the Group company. His finding did not turn on the interpretation of a statutory definition of "beneficial owner". Rather, he based his decision on the general principle that a company is not the beneficial owner of the assets of its own subsidiary:

... the parent company may very well have a controlling interest right down the line, but does not own any of the assets of the subsidiaries. So here, although the London company plainly has a controlling interest in the Securities company, it does not own beneficially any of the assets of the Group company, including the shares in the Securities company. (at p. 260)

In his view, there was no indication in the statutory provision directing any construction of "beneficial owner" other than according to its legal meaning.

The other case directly referred to in the Courts below is *Littlewoods Mail Order Stores, Ltd. v. McGregor*²⁷. It illustrates a contrast in approach. There, a parent, Littlewoods, and its subsidiary, Fork, embarked on an elaborate scheme by which Fork acquired a freehold estate and Littlewoods made payments, in the form of rent. Lord Denning M.R. was not prepared to regard the rent paid as a business expense of Littlewoods. He held (at p. 860):

I think that we should look at the Fork company and see it as it really is—the wholly-owned subsidiary of the taxpayers. It is the creature, the puppet, of the taxpayers in point of *fact*; and it should be so regarded in point of *law*. The basic fact here is that the taxpayers, through their wholly-owned subsidiary, have acquired a capital asset.

In *Littlewoods* the Court was concerned with the nature of the payment, rather than with a question of proprietary rights of a parent, in the assets of a subsidiary. Denning M.R. drew back the corporate veil in order to ascertain the nature of the rent payments made by the parent company. It is clear,

Avec égards, le juge Pennycuik n'a pas simplement décidé que London n'était pas propriétaire bénéficiaire de Securities. Il n'a pas non plus simplement décidé qu'elle n'était pas propriétaire bénéficiaire de la compagnie Group. Sa conclusion n'est pas liée à l'interprétation d'une définition législative de l'expression «propriétaire bénéficiaire». Il a plutôt fondé sa décision sur le principe général qu'une compagnie n'est pas propriétaire bénéficiaire de l'actif de sa propre filiale:

[TRADUCTION] ... la compagnie mère peut fort bien avoir un contrôle total de ses filiales, mais elle n'est aucunement propriétaire de leur actif. Par conséquent, en l'espèce, bien qu'il soit évident que la compagnie London contrôle la compagnie Securities, elle n'est aucunement propriétaire bénéficiaire de l'actif de la compagnie Group, y compris des actions de la compagnie Securities. (à la p. 260)

A son avis, le texte de loi ne contenait aucune directive voulant que l'on donne à l'expression «propriétaire bénéficiaire» une interprétation différente de son sens juridique.

L'autre arrêt auquel se sont reportées les cours d'instance inférieure est *Littlewoods Mail Order Stores, Ltd. v. McGregor*²⁷. Il illustre une approche différente. Dans cette affaire, une compagnie mère, Littlewoods, et sa filiale, Fork, ont mis au point un plan complexe en vertu duquel Fork a acquis un terrain que Littlewoods payait sous forme de loyer. Le maître des rôles lord Denning a refusé de considérer le loyer versé comme une dépense d'exploitation de Littlewoods. Il a décidé à la p. 860:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que nous devons regarder la compagnie Fork et voir ce qu'elle est en réalité—la filiale à part entière du contribuable. Elle est la création, la marionnette du contribuable dans les *faits* et devrait être considérée comme telle en *droit*. Fondamentalement, le contribuable, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière, a acquis un bien en immobilisation.

Dans l'affaire *Littlewoods*, le problème soumis à la Cour portait sur la nature du paiement, plutôt que sur les droits de propriété d'une compagnie mère sur les biens d'une filiale. Le maître des rôles Denning a soulevé le voile de la compagnie afin de déterminer la nature des paiements de loyer effec-

²⁷ [1969] 3 All E.R. 855.

²⁷ [1969] 3 All E.R. 855.

though, that since the Court viewed a portion of the rents paid as being on account of capital acquisition, the further inference is that the parent would own the property of the subsidiary, on termination of the lease.

Notwithstanding the views of Lord Denning M.R. as expressed above, the general and unquestioned principle of law is that a shareholder has no proprietary interest in the assets of a company in which he holds shares, otherwise than upon a winding-up.

*Bank voor Handel en Scheepvaart v. Slatford and another*²⁸ contains a useful discussion on this very point. Citing *Salomon v. Salomon*²⁹, and other cases, Devlin J. affirmed the principle that the assets of a company are not the assets of its shareholders. The cases relied upon: *Macaura v. Northern Assurance Co.*³⁰; *E.B.M. Co. Ltd. v. Dominion Bank*³¹; *Daimler Co. Ltd. v. Continental Tyre and Rubber Co. (Great Britain) Ltd.*³² He accepted as correct a statement by the Permanent Court of International Justice, in *Standard Oil Co.'s Claim*³³, at p. 162:

... the decisions of principle of the highest courts of most countries continue to hold that neither the shareholders nor their creditors have any right to the corporate assets other than to receive, during the existence of the company, a share of the profits, the distribution of which has been decided by a majority of the shareholders, and, after its winding-up, a proportional share of the assets.

Devlin J. had no doubt that courts can violate principles of company law in considering relationships between corporate entities. But he would require statutory language which permits or enables a court to do so:

No doubt, the legislature can forge a sledgehammer capable of cracking open the corporate shell, and it can,

tués par la compagnie mère. Il est clair, cependant, que puisque la cour a considéré qu'une partie des loyers avait été payée pour acquérir un bien en immobilisation, il faut en déduire aussi que la compagnie mère deviendrait propriétaire du terrain de la filiale à l'expiration du bail.

Malgré cette opinion du maître des rôles lord Denning, le principe de droit général et incontestable est qu'un actionnaire n'a pas de droit de propriété sur les biens d'une compagnie dont il détient des actions, sauf en cas de liquidation.

L'arrêt *Bank voor Handel en Scheepvaart v. Slatford and another*²⁸ contient une étude utile de cette question. Renvoyant à l'arrêt *Salomon v. Salomon*²⁹, et à d'autres décisions, le juge Devlin a confirmé le principe voulant que les biens d'une compagnie ne sont pas les biens de ses actionnaires. Voici les décisions sur lesquelles il s'est fondé: *Macaura v. Northern Assurance Co.*³⁰; *E.B.M. Co. Ltd. v. Dominion Bank*³¹; *Daimler Co. Ltd. v. Continental Tyre and Rubber Co. (Great Britain) Ltd.*³². Il a ensuite reconnu comme exact un énoncé de la Cour permanente de justice internationale dans l'arrêt *Standard Oil Co.'s Claim*³³, à la p. 162:

[TRADUCTION] ... les arrêts de principe des plus hauts tribunaux de la plupart des pays statuent toujours que ni les actionnaires ni les créanciers n'ont de droit sur les biens de la compagnie si ce n'est celui de recevoir, pendant son existence, une part des profits, dont la distribution a été décidée par une majorité des actionnaires, et, lors de la liquidation, une part proportionnelle des biens.

Le juge Devlin n'avait aucun doute que les tribunaux peuvent déroger aux principes du droit des compagnies lorsqu'ils examinent les liens existant entre des compagnies. Il faudrait cependant, selon lui, qu'un texte législatif autorise un tribunal à agir ainsi:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute que le législateur peut créer un outil capable de percer la coquille de la

²⁸ [1951] 2 All E.R. 779.

²⁹ [1897] A.C. 22.

³⁰ [1925] A.C. 619.

³¹ [1937] 3 All E.R. 555.

³² [1916] 2 A.C. 307.

³³ [1927] B.Y. Int'l L. 156.

²⁸ [1951] 2 All E.R. 779.

²⁹ [1897] A.C. 22.

³⁰ [1925] A.C. 619.

³¹ [1937] 3 All E.R. 555.

³² [1916] 2 A.C. 307.

³³ [1927] B.Y. Int'l L. 156.

if it chooses, demand that the courts ignore all the conceptions and principles which are at the root of company law, but the phrase "belonging to or held or managed on behalf of" is too mild a weapon for that purpose. (at p. 799)

The *Macaura* case, *supra*, is cited by the appellants herein. There, the appellant owned a sizeable estate, on which he held five insurance policies against fire on timber and wood products. He assigned the interest in the timber to a company, in which he held virtually all the shares. He was the shareholder and creditor of the company at the time there was a fire. The House of Lords held he had no insurable interest, as shareholder, in the assets of the company. Lord Buckmaster held:

Now, no shareholder has any right to any item of property owned by the company, for he has no legal or equitable interest therein. He is entitled to a share in the profits while the company continues to carry on business and a share in the distribution of the surplus assets when the company is wound up. (at p. 626)

Lord Sumner stated, equally as clearly:

He stood in no "legal or equitable relation to" the timber at all. He had no "concern in" the subject insured. His relation was to the company, not to its goods ... (at p. 630)

Lord Wrenbury agreed:

... the corporator even if he holds all the shares is not the corporation, and that neither he nor any creditor of the company has any property legal or equitable in the assets of the corporation. (at p. 633)

In this Court, in the case of *Army and Navy Department Store Ltd. v. M.N.R.*³⁴, Cartwright J. stated in his concurring reasons that, "With the greatest respect for those who hold the contrary view, I do not think that shareholders, either individually or collectively, have any ownership direct or indirect in the property of the company in which they hold shares." (at p. 511)

compagnie, et peut, à son gré, exiger que les tribunaux ne tiennent pas compte de tous les concepts et principes qui sont à base du droit des compagnies, mais l'expression «appartenant à ou détenu ou géré au nom de» est une arme insuffisante pour atteindre cet objectif. (à la p. 799)

Les appelants renvoient à l'arrêt *Macaura*, précité. L'appellant était propriétaire d'un vaste terrain sur lequel il détenait cinq polices d'assurance contre l'incendie du bois d'œuvre et produits du bois. Il a nommé comme bénéficiaire une compagnie dont il détenait virtuellement toutes les actions. Il était actionnaire et créancier de la compagnie lorsqu'il y eut un incendie. La Chambre des lords a décidé qu'il n'avait pas d'intérêt assurable, à titre d'actionnaire, sur les biens de la compagnie. Lord Buckmaster a dit:

[TRADUCTION] Nul actionnaire n'a de droit sur un bien appartenant à la compagnie, car il n'a aucun droit à titre de propriétaire ou de bénéficiaire à cet égard. Il a droit à une part des profits tant que la compagnie fait affaire et à une part lors de la répartition du solde des biens lorsque la compagnie est liquidée. (à la p. 626)

Lord Sumner a dit, tout aussi clairement:

[TRADUCTION] Il n'avait aucun «lien à titre de propriétaire ou de bénéficiaire avec» le bois d'œuvre. Il n'avait pas «d'intérêt dans» l'objet assuré. Il avait un lien avec la compagnie, non avec les biens de celle-ci ... (à la p. 630)

Lord Wrenbury s'est dit d'accord:

[TRADUCTION] ... l'actionnaire, même s'il détient toutes les actions, n'est pas la compagnie; ni lui ni aucun créancier de la compagnie n'a de droit à titre de propriétaire ou de bénéficiaire sur les biens de la compagnie. (à la p. 633)

Dans l'arrêt de cette Cour *Army and Navy Department Store Ltd. c. M.R.N.*³⁴, le juge Cartwright a dit, dans des motifs concordants, que [TRADUCTION] «avec égards pour ceux qui sont d'avis contraire, je ne crois pas que les actionnaires, seuls ou collectivement, aient de droit de propriété, direct ou indirect, sur les biens de la compagnie dont ils détiennent des actions.» (à la p. 511)

³⁴ [1953] 2 S.C.R. 496.

³⁴ [1953] 2 R.C.S. 496.

The authors of Fraser & Stewart, *Company Law of Canada*, 5th ed., 1962, make the point (at p. 20) that the distinction between a company and its shareholders is equally applicable where a company is a subsidiary of another company, and that a company and its wholly-owned subsidiary are separate and distinct legal entities, citing Cohen L.J. in *Ebbw Vale Urban District Council v. South Wales Traffic Area Licensing Authority*³⁵, at p. 370:

Under the ordinary rules of law, a parent company and a subsidiary company, even a hundred per cent subsidiary company, are distinct legal entities, and in the absence of an agency contract between the two companies one cannot be said to be the agent of the other.

Professor Gower in *Modern Company Law*, 4th ed., at pp. 123 *et seq.* details exceptional cases in which the courts have felt themselves able to ignore the corporate entity and treat the individual shareholders as entitled to its property. These are grouped under headings such as agency, trust (but not in the sense that a company holds its property on trust for its members *qua* members), fraud or improper conduct, public policy, quasi-criminal cases and group enterprises. There is no hard evidence of agency nor was agency argued before this Court. The present transaction does not fit easily into any of the other categories mentioned. See also *Palmer's Company Law*, 22nd ed., vol. 1, paras. 18-22, 18-23.

Generally speaking, in the absence of fraud or improper conduct the courts cannot disregard the separate existence of a corporate entity; see *Pioneer Laundry and Dry Cleaners Ltd. v. Minister of National Revenue*³⁶. There have been a number of helpful articles written respecting the lifting of the corporate veil in Canadian tax law: "Lifting the Corporate Veil in Canadian Income Tax Law" by Tamaki (1961-62) 8 McGill L.J. 159; "Taxation and the Corporate Veil" by Mitchell (1966) 14

Fraser et Stewart, dans leur ouvrage *Company Law of Canada* (5^e éd.) (1962) soulignent (à la p. 20) que la distinction établie entre une compagnie et ses actionnaires s'applique également entre une compagnie mère et sa filiale et qu'une compagnie et sa filiale à part entière sont des entités juridiques distinctes. Ils renvoient à ce sujet à l'arrêt *Ebbw Vale Urban District Council v. South Wales Traffic Area Licensing Authority*³⁵, à la p. 370 où le lord juge Cohen a dit:

[TRADUCTION] Selon les principes juridiques ordinaires, une compagnie mère et sa filiale, même une filiale à cent pour cent, constituent des entités juridiques distinctes et, en l'absence d'un contrat de mandat entre elles, on ne peut dire de l'une qu'elle est mandataire de l'autre.

Le professeur Gower dans son ouvrage *Modern Company Law* (4^e éd.) aux pages 123 et suiv. fait mention de cas exceptionnels où les tribunaux se sont sentis autorisés à écarter la personnalité juridique de la compagnie et à considérer que les actionnaires individuels avaient droit aux biens de celle-ci. Ces cas sont groupés sous des rubriques tels le mandat, la fiducie (mais non dans le sens où une compagnie détient ses biens en fiducie pour ses membres à ce titre), la fraude ou la conduite malhonnête, l'intérêt public, les affaires quasi-criminelles et les entreprises groupées. On n'a pas apporté de preuves d'un mandat ni fait valoir devant cette Cour l'existence d'un mandat. L'opération en cause ne peut facilement être classée dans l'une des autres catégories mentionnées. Voir aussi *Palmer's Company Law* (22^e éd.) vol. 1, par. 18-22 et 18-23.

Règle générale, en l'absence de fraude ou de conduite malhonnête, les tribunaux ne peuvent écarter l'existence juridique distincte d'une compagnie: voir *Pioneer Laundry and Dry Cleaners Ltd. v. Minister of National Revenue*³⁶. Il existe plusieurs articles utiles sur la possibilité de soulever le voile de la compagnie en droit fiscal canadien: "Lifting the Corporate Veil in Canadian Income Tax Law" par Tamaki (1961-62) 8 McGill L.J. 159; "Taxation and the Corporate Veil" par Mit-

³⁵ [1951] 2 K.B. 366 (C.A.).

³⁶ [1938-39] C.T.C. 411 (P.C.).

³⁵ [1951] 2 K.B. 366 (C.A.).

³⁶ [1938-39] C.T.C. 411 (P.C.).

Can. Tax J. 534; "Lifting the Corporate Veil: Legislative and Judicial Incursions for Income Tax Purposes" by Drache (1977) 29 Tax Conference Report 673; "The Corporate Veil in Tax Law" by Durnford (1979) 27 Can. Tax J. 282.

The Minister placed emphasis upon locus of benefit and ultimate control rather than upon initial or intermediate locus of receipt. The Court is invited to disregard the corporate arrangements, although the authority for doing so is not specified. The essence of the argument and the decision of the Appeal Division is that a shareholder can beneficially own, and therefore be beneficially entitled to, the assets (or right to acquire assets) of the corporation in which he holds shares. With respect, shareholding control does not give beneficial ownership of corporate assets nor beneficial entitlement thereto.

There is a tendency to think loosely in terms of a parent owning the assets of its wholly-owned subsidiary but that is not so in law. No one would suggest that a person owning 100 shares of Canadian Pacific is the owner of, or has a beneficial interest in, the assets of Canadian Pacific. No distinction can be made in principle between ownership of 100 shares in a major corporation and ownership of all of the issued shares in a small company. In neither case does the shareholder own any asset other than shares. And the situation is unaffected by the fact that one or more shareholders may have voting control and thereby be in a position to acquire the assets or a portion thereof on wind-up, or upon a distribution of assets other than on wind-up. If shareholders are beneficially entitled to the property of a corporation in which they hold shares, then s. 2(5) would not have been necessary.

It is fundamental that a company as a body corporate is in contemplation of law an entity separate and distinct from shareholders who compose it. The principle of *Salomon v. Salomon & Co. Ltd.*, *supra*, is still very much part of our law and in general the courts have rigidly applied it.

chell (1966) 14 Can. Tax J. 534; "Lifting the Corporate Veil: Legislative and Judicial Incursions for Income Tax Purposes" par Drache (1977) 29 Tax Conference Report 673; "The Corporate Veil in Tax Law" par Durnford (1979) 27 Can. Tax J. 282.

Le Ministre a insisté sur le lieu qui est avantagé et qui contrôle en dernier ressort plutôt que sur le lieu de réception initiale ou intermédiaire. On demande à la Cour d'écarter l'organisation des compagnies, sans spécifier sur quel pouvoir elle peut s'appuyer pour le faire. L'essence de l'argument et de l'arrêt de la Division d'appel est qu'un actionnaire peut être propriétaire bénéficiaire de l'actif de la compagnie dans laquelle il détient des actions (ou du droit de l'acquérir), et donc d'y avoir un droit à titre bénéficiaire. Avec égards, le contrôle exercé par un actionnaire n'emporte pas la propriété bénéficiaire de l'actif de la compagnie ni de droit à titre bénéficiaire sur celui-ci.

On tend généralement à croire qu'une compagnie mère est propriétaire de l'actif de sa filiale à part entière, mais ce n'est pas vrai en droit. Personne ne prétendrait que quelqu'un qui est propriétaire de 100 actions du Canadien Pacifique est propriétaire de son actif ou a un droit à titre bénéficiaire sur celui-ci. On ne peut établir de distinctions de principe entre la propriété de 100 actions d'une compagnie importante et la propriété de toutes les actions émises d'une petite compagnie. Dans un cas comme dans l'autre, l'actionnaire n'est propriétaire d'aucun autre bien que des actions. Il importe peu qu'un ou plusieurs actionnaires aient un contrôle majoritaire leur permettant d'acquérir l'actif ou une partie de celui-ci à la liquidation ou à l'occasion d'une répartition des biens autre qu'une liquidation. Si les actionnaires avaient un droit à titre bénéficiaire sur les biens d'une compagnie dont ils détiennent des actions, le par. 2(5) n'aurait pas été nécessaire.

Il est fondamental qu'une compagnie en tant que corps constitué soit du point de vue juridique une entité distincte des actionnaires qui la compose. Le principe énoncé dans l'arrêt *Salomon v. Salomon & Co. Ltd.*, précité, fait toujours partie intégrante de notre droit et les tribunaux l'ont en général appliqué strictement.

It would appear, therefore, that not even by principles of company law can J.B.H. Investments Ltd. be regarded as beneficial owner of the assets of J.G.C. Investments Ltd. With respect, I think the lower Courts were clearly wrong in law in misapprehending the meaning of beneficial entitlement and in confusing concepts of control and ownership. Thus, the Court of Appeal was able to say that control sufficient to enable J.G.H. Investments Ltd. ultimately to compel transfer of estate assets to it, satisfied the s. 2(5) standard of beneficial entitlement.

V

SHAM

I come finally to the question of "sham". Although sham was not alleged by the Minister, it none the less warrants some consideration. I think it must be kept uppermost in mind that the legislation here under consideration contains no provisions which introduce a statutory concept of sham, fraud, improper tax avoidance or illegal transactions for the purpose of succession duty. In contrast, see Part XVI of the *Income Tax Act*, 1970-71-72 (Can.), c. 63, entitled "Tax Evasion".

It is also plain that appellants do not fit the conventional "sham" standard of a transaction purporting to create apparent legal rights and obligations which are at variance with the legal relationships which in fact characterize the arrangement. There is here no subterfuge. The documents were intended to be acted upon. They were not used as a cloak to conceal a different transaction. They did not create between the parties legal rights and obligations different from the rights and obligations which the parties intended to create. There is no camouflaging of the rights or obligations of either J.B.H. Investments Ltd. or J.G.C. Investments Ltd.

In the Nova Scotia Courts, Mr. Justice Hart, in his reasons for judgment said:

I do not believe the Court has any right to set aside *bona fide* transactions obviously designed for the avoid-

Même en vertu des principes du droit des compagnies, il appert qu'on ne peut donc pas considérer J.B.H. Investments Ltd. comme propriétaire bénéficiaire de l'actif de J.G.C. Investments Ltd. Avec égards, je suis d'avis que les cours d'instance inférieure ont manifestement commis une erreur de droit en interprétant mal le sens de droit à titre bénéficiaire et en confondant les concepts de contrôle et de propriété. Ainsi, la Cour d'appel a pu dire qu'un contrôle suffisant pour permettre à J.G.H. Investments Ltd. d'exiger le transfert des biens de la succession, satisfaisait au critère du droit à titre bénéficiaire énoncé au par. 2(5).

V

LA SIMULATION

Je me penche enfin sur la question de la «simulation». Quoique le Ministre n'ait pas prétendu qu'il y ait eu simulation, cette question doit tout de même être examinée. Je crois qu'il ne faut surtout pas oublier que la loi en cause en l'espèce ne contient aucune disposition qui y introduit la notion de simulation, de fraude, d'évasion fiscale illégale ou d'opération illégale en ce qui concerne les droits successoraux. Voir par opposition la Partie XVI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1970-71-72 (Can.), chap. 63, qui porte le titre d'«Évasion fiscale».

Il est clair également que l'organisation des appelants ne cadre pas avec le critère traditionnel d'une opération «simulée» aux fins de créer des droits et des obligations apparents qui ne correspondent pas aux liens juridiques qui caractérisent en fait l'organisation. Il n'y a pas de subterfuge en l'espèce. On avait l'intention de donner suite aux documents. Ils n'ont pas été utilisés pour dissimuler une opération différente. Ils n'ont pas créé entre les parties de droits et d'obligations différents de ceux que les parties avaient l'intention de créer. On n'a pas cherché à camoufler les droits ou obligations de J.B.H. Investments Ltd. ni de J.G.C. Investments Ltd.

En Nouvelle-Écosse, le juge Hart, dans ses motifs de jugement, a dit:

[TRADUCTION] Je ne crois pas que la Cour ait le droit d'écarter des opérations faites de bonne foi qui visent

ance of tax on the ground that they are artificial and designed to minimize or avoid payment of tax. The jurisprudence which has arisen around the provisions of Part 16 ... does not apply here since those provisions are not contained in the Nova Scotia *Succession Duty Act*. The argument of the Crown that the scheme of distribution adopted by Colonel MacKeen was patently designed to avoid the provisions of the Act and that the Court should therefore interpret the Act so as to catch the taxpayer must fail.

I do not see, on the record, any indication that an appeal was taken from the finding of Hart J. on this issue.

The *McCreath* case (*Minister of Revenue for Ontario v. McCreath*³⁷) was cited in argument and in the Courts below. The question there was whether a settlor had retained an interest in settled property so as to disentitle the property to an exemption under *The Succession Duty Act* of Ontario. That was a different case. The donor sought to create the impression through the language of the gifting instrument that she had disposed wholly and irrevocably of the subject-matter of the gift. The Court held that the degree of control retained defeated characterization of the transaction as a gift.

CONCLUSION

Applying the statutory language to the facts, I can only conclude that the transaction in the case at bar does not fall within the words of s. 2(5) in such manner that the twelve grandchildren are deemed to be successors to the property of the deceased. On the legal meaning of the words of s. 2(5) of the Act, J.B.H. Investments Ltd. is the deemed successor and has no liability for tax under s. 8(2) because it is not resident in Nova Scotia. The grandchildren are not successors and therefore are not liable for duty under s. 8(2) of the Act. One would have to travel beyond the words of the Act to find otherwise.

³⁷ [1977] 1 S.C.R. 2.

manifestement à éviter le paiement de l'impôt au motif qu'elles sont artificielles et qu'elles cherchent à minimiser ou éviter le paiement de l'impôt. La jurisprudence qui porte sur les dispositions de la Partie 16 ... ne s'applique pas ici puisque ces dispositions ne se retrouvent pas dans la *Succession Duty Act* de la Nouvelle-Écosse. Il faut rejeter l'argument de Sa Majesté que, comme le plan de répartition adopté par le colonel MacKeen a manifestement pour but d'éviter l'application de la Loi, la Cour devrait interpréter la Loi de façon à assujettir le contribuable à l'impôt.

Je ne trouve, dans le dossier, aucune indication que l'on ait interjeté appel de la conclusion du juge Hart sur cette question.

On a cité l'affaire *McCreath* (*Ministre du Revenu de l'Ontario c. McCreath*³⁷) en plaidoirie et devant les tribunaux d'instance inférieure. La question qui s'y posait était celle de savoir si la constituante s'était réservée un droit sur les biens faisant l'objet de la donation de façon à les exclure d'une exemption prévue à *The Succession Duty Act* de l'Ontario. C'était là une affaire différente. La donatrice avait cherché à donner l'impression par les termes de la donation qu'elle avait disposé totalement et irrévocablement des biens faisant l'objet de la donation. La Cour a décidé qu'elle s'était réservée un contrôle suffisant pour empêcher de considérer l'opération comme une donation.

LA CONCLUSION

Si j'applique le texte de loi aux faits, je ne peux que conclure que l'opération en l'espèce n'est pas visée par les termes du par. 2(5) de façon à ce que les douze petits-enfants soient réputés héritiers des biens du défunt. Selon le sens qu'ont les termes du par. 2(5) en droit, J.B.H. Investments Ltd. est réputée héritière et n'est pas assujettie à l'impôt prélevé par le par. 8(2) parce qu'elle n'a pas son siège social en Nouvelle-Écosse. Les petits-enfants ne sont pas héritiers et, par conséquent, ne sont pas assujettis au par. 8(2) de la Loi. Il faudrait s'aventurer au-delà des termes de la Loi pour conclure différemment.

³⁷ [1977] 1 R.C.S. 2.

This is consistent with the approach of Lord Simon of Glaisdale in *Ransom v. Higgs*³⁸, at p. 94:

But for the Courts to try to stretch the law to meet hard cases ... is not merely to make bad law but to run the risk of subverting the rule of law itself. Disagreeable as it may seem that some taxpayers should escape what might appear to be their fair share ... it would be far more disagreeable to substitute the rule of caprice for that of law.

The answer I would give to the first question makes it unnecessary to consider the second question which was asked, namely, whether or not s. 2(5) is *ultra vires* the powers of the Legislature of Nova Scotia.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia and the assessment of the twelve grandchildren of the deceased Roy A. Jodrey under the *Act Respecting Succession Duties* of Nova Scotia. The appellants are entitled to costs in all Courts.

Appeal dismissed with costs, RITCHIE, DICKSON and McINTYRE JJ. dissenting.

Solicitors for the plaintiffs, appellants: R. N. Pugsley and J. T. MacQuarrie, Halifax.

Solicitor for the defendant, respondent: T. B. Smith, Ottawa.

³⁸ (1974), 50 T.C. 1.

Cette conclusion est d'ailleurs conforme à la façon d'aborder la question adoptée par lord Simon of Glaisdale dans l'arrêt *Ransom v. Higgs*³⁸, à la p. 94:

[TRADUCTION] Mais pour les tribunaux, chercher à étendre la loi pour faire face à ces cas difficiles ... non seulement, c'est faire du mauvais droit mais c'est aussi courir le risque de miner la règle de droit elle-même. Quelque déplaisant qu'il puisse paraître que certains contribuables échappent à ce qui semblerait être leur part du fardeau ... il serait beaucoup plus désagréable de substituer la règle de l'arbitraire à la règle de droit.

La conclusion à laquelle je suis arrivé quant à la première question rend superflu d'étudier la seconde, savoir, si le par. 2(5) excède la compétence de la législature de la Nouvelle-Écosse.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et la cotisation des douze petits-enfants de feu Roy A. Jodrey en vertu de l'*Act Respecting Succession Duties* de la Nouvelle-Écosse. Les appelants ont droit aux dépens dans toutes les cours.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges RITCHIE, DICKSON et McINTYRE étant dissidents.

Procureurs des demandeurs, appelants: R. N. Pugsley et J. T. MacQuarrie, Halifax.

Procureurs du défendeur, intimé: T. B. Smith, Ottawa.

³⁸ (1974), 50 T.C. 1.